Les renvois

Sont abrogés, les renvois aux articles 67, 68 et 69 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, là où ils se trouvent dans les textes en vigueur et sont remplacés par le renvoi à la législation fiscale en vigueur, sous réserve des différences de l'expression et ce selon l'Art.37 L.F n°2018-56 du 27 décembre 2018.

Loi n°88-61 du 2 juin 1988 portant promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée ⁽¹⁾

(JORT n°39 du 10 juin 1988 page 827)

Au nom du Peuple;

La chambre des députés ayant adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier.- Les textes annexés à la présente loi et relatifs à l'imposition du chiffre d'affaires sont réunis en un seul corps sous le titre « Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée ».

Article 2.- Sont abrogés à compter de la mise en vigueur du présent code toutes dispositions antérieures contraires et notamment :

le décret du 29 Décembre 1955, portant institution d'une taxe à la production, d'une taxe de consommation et d'une taxe sur les prestations de service, ainsi que les textes qui l'ont complété ou modifié ou qui ont été pris pour son application.

Article 3.- Sont imputables sur la taxe sur la valeur ajoutée :

- le crédit de taxes sur le chiffre d'affaires déductible chez les producteurs dégagé à la date d'entrée en vigueur du présent code ;
- le crédit de taxes sur le chiffre d'affaires sur stock de biens autres que les immobilisations détenus par les redevables soumis à la taxe sur les prestations de service justifiant de la tenue d'une comptabilité et ce, au vu d'un inventaire déposé au centre de contrôle des impôts compétent dans les trois mois de la date d'entrée en vigueur du présent code.

Article 4.- Les travaux immobiliers réalisés dans le cadre de marchés définitivement conclus avant le 1^{er} Juillet 1988, ainsi que de marchés de sous-traitance s'y rapportant, demeurent soumis au taux de

Travaux préparatoires: discussion et adoption par la Chambre des Députés dans sa séance du 1^{er} juin 1988.

13,63%, hors taxe sur la valeur ajoutée, au titre de la taxe à la production, sous condition qu'il soit justifié de leur enregistrement.

Les redevables concernés doivent présenter au centre ou au bureau de contrôle des impôts de leur circonscription, avant le 30 septembre 1988 une liste nominative de leurs contractants principaux et soustraitants, accompagnée des copies enregistrées de leurs marchés. Cette liste devant être actualisée au fur et à mesure de la réalisation de nouveaux marchés de sous-traitance.

Tous travaux relatifs à des marchés principaux ou de sous-traitance omis seront soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 17%.

Article 5.- Dans les textes législatifs et réglementaires en vigueur, les expressions « taxe à la production et taxe de consommation » d'une part et l'expression « taxe sur les prestations de services » d'autre part sont remplacées par les termes « Taxe sur la Valeur Ajoutée ». Celleci s'applique conformément aux dispositions prévues par lesdits textes.

Article 6.- Le code de la taxe sur la valeur ajoutée annexé à la présente loi est mis en application selon un calendrier fixé par décret.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 2 juin 1988.

Zine El Abidine Ben Ali

CALENDRIER D'APPLICATION DU CODE DE LA TVA ET DU DROIT DE CONSOMMATION

Décret n°88-1109 du 11 juin 1988, fixant le calendrier d'application de la taxe sur la valeur ajoutée et du droit de consommation

(JORT n°42 du 11 juin 1988)

Le Président de la République ;

Vu la loi n°88-61 du 2 juin 1988, portant promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée et notamment son article 6;

Vu la loi n°88-62 du 2 Juin 1988, portant refonte de la réglementation relative aux droits de consommation et notamment son article 8;

Vu l'avis du ministre des finances ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète:

Article premier.- Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi susvisée n°88-61 du 2 Juin 1988 portant promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée sont applicables à compter du 1^{er} juillet 1988, les dispositions du code de la taxe sur la valeur ajoutée à l'exception de celles prévues à l'article premier II-3, et celles prévues aux articles 16 et 17-I et II-1 dudit code.

Article 2.- Les dispositions de la loi susvisée n°88-62 du 2 juin 1988 portant refonte de la réglementation relative aux droits de consommation sont applicables à compter du 1^{er} Juillet 1988 conformément à son article 8.

Article 3.- Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 juin 1988.

Zine El Abidine Ben Ali

CALENDRIER DE MISE EN APPLICATION DE LA TVA AU SECTEUR DU GROS

Décret n°89-1222 du 25 août 1989, fixant le calendrier de mise en application de la taxe sur la valeur ajoutée.

(JORT n°61 du 12 septembre 1989)

Le Président de la République :

Vu la loi n°88-61 du 2 juin 1988, portant promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée et notamment son article 6;

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée annexé à la loi n°88-61 du 2 Juin 1988 et notamment son article premier. II-3;

Vu l'avis du ministre du plan et des finances ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète:

Article premier.- Les dispositions du code de la taxe sur la valeur ajoutée sont applicables à compter du 1^{er} octobre 1989, aux opérations prévues à l'article premier II-3 dudit code à l'exception de celles relatives aux commerçants grossistes en alimentation générale.

Article 2.- Le Ministre du Plan et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 Août 1989.

Zine El Abidine Ben Ali

CHAPITRE PREMIER CHAMP D'APPLICATION

SECTION 1 OPERATIONS IMPOSABLES

Article premier.-

I. Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, quels qu'en soient les buts ou les résultats, les affaires faites en Tunisie au sens de l'article 3 ci-dessous et revêtant le caractère industriel, artisanal, ou relevant d'une profession libérale, ainsi que les opérations commerciales autres que les ventes.

Cette taxe s'applique quels que soient :

- le statut juridique des personnes qui interviennent pour la réalisation des opérations imposables ou leur situation au regard de tous autres impôts ;
- la forme ou la nature de leur intervention et le caractère habituel ou occasionnel de celle-ci.
 - II. Sont également soumis à la taxe sur la valeur ajoutée :
 - 1- Les importations;
- 2- a) Les reventes en l'état effectuées par les concessionnaires de biens d'équipement industriels et de biens d'équipement de travaux publics ;
- b) Les reventes en l'état effectuées par les commerçants grossistes en matériaux de construction :

- 3- ⁽¹⁾ (Modifié par Art.25-1 L.F n°2020-46 du 23 décembre 2020) Les reventes en l'état effectuées par les commerçants grossistes exerçants dans d'autres secteurs, à l'exception de la vente des médicaments et des produits pharmaceutiques, et qui approvisionnent d'autres commerçants revendeurs ;
- 4- La présentation commerciale des produits autres qu'agricoles ou de la pêche ;
 - 5- La vente de lots effectuée par les lotisseurs immobiliers ;
- 5 bis- (*Ajouté par Art.20 L.F n*°2016-78 *du 17 décembre 2016*). La vente de lots de terrains par les promoteurs immobiliers ;
 - 6- Les travaux immobiliers:
- 7- La vente d'immeubles ou de fonds de commerce effectuée par les personnes qui, habituellement, achètent ces biens en vue de leur revente ;
 - 8- Les affaires portant sur la consommation sur place;
- 9- (Modifié par Art.83 L.F n°2002-101 du 17 décembre 2002 et par Art.21 LF n°2016-78 du 17 décembre 2016) Les livraisons à soi-même d'immobilisations corporelles et incorporelles par les assujettis.
- 10- (Modifié par Art.83 L.F n°2002-101 du 17 décembre 2002) Les livraisons de biens autres qu'immobilisations corporelles que les assujettis se font à eux-mêmes pour leurs propres besoins ou ceux de leurs diverses exploitations, dans la mesure où ces biens ne concourent pas à la réalisation d'opérations passibles de la taxe sur la valeur ajoutée et qu'ils ne sont pas admis au bénéfice du droit à déduction.
- 11- La vente des produits en l'état par les commerçants détaillants qui réalisent un chiffre d'affaires annuel global égal ou supérieur à 100 000 dinars. Ce seuil couvre toutes les ventes quel que soit leur régime fiscal.

Pour la détermination de ce seuil, il sera tenu compte du chiffre d'affaires réalisé durant l'année 1995 pour les commerçants exerçant leur activité avant le 1^{er} janvier 1996.

⁽¹⁾ Est abandonnée définitivement la taxe sur la valeur ajoutée, principal et pénalités, au titre de la vente des médicaments et des produits pharmaceutiques au stade du gros et du détail due avant l'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi et toutes les poursuites à ce titre sont prescrites.

L'application des dispositions du présent paragraphe ne peut aboutir au remboursement des montants payés à ce titre avant l'entrée en vigueur de la présente loi. (Art.25-3 L.F $n^{\circ}2020-46$ du 23 décembre 2020).

Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée lors de la vente par les commerçants détaillants, les produits alimentaires à l'exlusion des boissons alcoolisées, vins et bières et les produits soumis au régime de l'homologation administrative des prix et les médicaments et les produits pharmaceutiques⁽¹⁾. (Ajouté par Art.43 L.F n°95-109 du 25 décembre 1995 et modifié par Art.31-4⁽²⁾ L.F n°2015-53 du 25 décembre 2015, par Art.25-2 L.F n°2020-46 du 23 décembre 2020 et par Art.33-1 du décret-loi n°2021-21 du 28 décembre 2021)

SECTION 2 DEFINITION DES ASSUJETTIS

Article 2.- Sont considérés comme assujettis et sont, à ce titre, soumis à la taxe sur la valeur ajoutée :

- I. Les personnes physiques ou morales qui :
- 1- Réalisent les opérations visées aux paragraphes I et II alinéas 2 à 8 de l'article premier ci-dessus ;
- 2- Mentionnent la taxe sur la valeur ajoutée sur leurs factures ou tout autre document en tenant lieu et ce, du seul fait de sa facturation.

Toutefois, ces personnes ne sont redevables que de la taxe ayant fait l'objet d'une mention ou d'une facturation.

3- Optent pour la qualité d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée pour l'ensemble de leurs activités. L'option peut être exercée par toute personne physique ou morale dont l'activité se situe hors champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée ainsi que par les personnes visées par l'article 44 bis du code de l'impôt sur le revenu

⁽¹⁾ Dispositions applicables à compter du 1^{er} juillet 1996 en vertu de l'article 46 de la loi n°1995-109 du 25 décembre 1995.

Est abandonnée définitivement la taxe sur la valeur ajoutée, principal et pénalités, au titre de la vente des médicaments et des produits pharmaceutiques au stade du gros et du détail due avant l'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi et toutes les poursuites à ce titre sont prescrites.

L'application des dispositions du présent paragraphe ne peut aboutir au remboursement des montants payés à ce titre avant l'entrée en vigueur de la présente loi. (Art.25-3 L.F n°2020-46 du 23 décembre 2020).

⁽²⁾ Les dispositions du numéro 4 de l'article 31 L.F n°2015-53 du 25 décembre 2015 s'appliquent à compter du 1er janvier 2020 (*Art.30 L.F.n*°2019-78 du 23 décembre 2019).

des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés (Modifié par Art.37 L.F n°2010-58 du 17 décembre 2010).

Sont exclues du droit à l'option les personnes qui réalisent des opérations exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée. Néanmoins peuvent opter pour la qualité d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée totalement ou partiellement les personnes qui :

- réalisent des opérations exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée destinées à l'exportation,
- approvisionnent les personnes assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée en produits et services exonérés de ladite taxe » (Modifié par Art.104 L.F n°1992-122 du 29 décembre 1992 et par Art.57 L.F n°1998-111 du 28 décembre 1998).

L'option peut être demandée à toute période de l'année. Elle est subordonnée à la souscription par l'intéressé d'une déclaration d'option au Centre ou au Bureau de Contrôle des Impôts dont dépend l'activité.

Elle prend effet au premier jour du mois suivant celui au cours duquel elle est acceptée.

Elle couvre obligatoirement une période expirant le 31 décembre de la quatrième année qui suit celle au cours de laquelle elle a pris effet.

Elle est renouvelable par tacite reconduction par périodes de quatre ans sauf dénonciation trois mois avant l'expiration de chaque période.

L'abandon du régime d'assujetti est subordonné:

- a) en ce qui concerne les biens acquis localement auprès de personnes ayant la qualité d'assujetti, au paiement de la taxe sur la valeur d'achat des biens en stock, tous droits et taxes inclus à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée;
- b) en ce qui concerne les biens importés, au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée des biens en stock, et ce, dans les conditions prévues au paragraphe II-2 de l'article 6 ci-dessous;
- c) en ce qui concerne les biens d'équipement et les bâtiments, au reversement de la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions visées aux paragraphes III et IV de l'article 9 ci-dessous.
- II. Les entreprises dépendantes d'entreprises assujetties quelle que soit leur forme juridique.

Est considérée comme placée sous la dépendance d'une autre entreprise ou effectivement dirigée par elle, toute entreprise, dans laquelle directement ou par personnes interposées, cette autre entreprise exerce en fait le pouvoir de décision.

Il en est de même d'une entreprise dans laquelle une autre entreprise, directement ou par personnes interposées exerce des fonctions comportant le pouvoir de décision ou possède, soit une part prépondérante dans le capital, soit la majorité absolue des suffrages susceptibles de s'exprimer dans les assemblées d'associés ou d'actionnaires.

Il en est également ainsi lorsque le siège de l'entreprise dirigeante est situé hors de Tunisie, ou lorsque celle-ci n'assure qu'un rôle de gestion et n'exploite personnellement aucun établissement industriel ou commercial.

Sont réputées personnes interposées au sens de ce qui précède tant le propriétaire, les gérants et administrateurs, les directeurs et employés salariés de l'entreprise dirigeante, que le père et la mère, enfants et descendants, conjoint du propriétaire, des gérants, des administrateurs ou directeurs de ladite entreprise subordonnée.

III. (Modifié par Art.33-2 du décret-loi n°2021-21 du 28 décembre 2021) Les entrepositaires et les marchands en gros de boissons alcoolisées, de vins et de bières et les commerçants détaillants des boissons alcoolisées, vins et bières, nonobstant les dispositions du paragraphe premier du numéro 11 de l'article premier du présent code.

SECTION 3 TERRITORIALITE

Article 3.-

- I. Une affaire est réputée faite en Tunisie :
- s'il s'agit d'une vente, lorsque celle-ci est réalisée aux conditions de livraison de la marchandise en Tunisie ;
- s'il s'agit de toute autre opération, lorsque le service rendu, le droit cédé ou l'objet loué sont utilisés ou exploités en Tunisie.

- II. Une marchandise destinée à l'exportation est considérée comme livrée en Tunisie au regard d'un vendeur lorsque la déclaration d'exportation n'a pas été déposée au nom de celui-ci.
- III. Une marchandise importée est considérée comme livrée en Tunisie dès lors qu'elle est livrée à une personne autre que celle dont le numéro d'identification en douane a été utilisé pour le dédouanement.

SECTION 4 EXONERATIONS

Article 4.- Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée les opérations reprises au tableau "A" (*) figurant en annexe.

CHAPITRE II REGLES D'ASSIETTE

SECTION 1 FAIT GENERATEUR

Article 5.- Le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée est constitué:

- 1- pour les importations, par le dédouanement de la marchandise;
- 2- pour les ventes, par la livraison de la marchandise. Toutefois, pour les ventes des biens immobiliers visés à l'article premier -II- 7 cidessus ainsi que pour les échanges, le fait générateur est constitué par l'acte qui constate l'opération ou à défaut par le transfert de propriété;
- 3- pour les prestations de service, par la réalisation du service ou par l'encaissement du prix ou des acomptes lorsqu'il intervient antérieurement à la réalisation du service ;
- 4- pour les biens que les redevables se livrent à eux-mêmes, par la première utilisation des biens ;
- 5- pour les travaux immobiliers, par l'exécution partielle ou totale de ces travaux. Toutefois :

^(*) Le tableau "A" est abrogé et remplacé par le tableau "A" nouveau selon l'Art.31 L.F n°2015-53 du 25 décembre 2015.

- a) La constatation du fait générateur ne peut être postérieure à la facturation totale. L'établissement des décomptes provisoires, de mémoires ou factures partiels rend exigible la taxe sur la valeur ajoutée;
- b) Les entreprises de travaux publics et de bâtiment effectuant des travaux pour le compte de l'Etat, des collectivités publiques locales, des établissements publics à caractère administratif, acquittent la taxe sur la valeur ajoutée sur leurs encaissements afférents auxdits travaux. Dans ce cas, le fait générateur tel que prévu au § 3 ci- dessus détermine le taux de la taxe applicable.
- 6) (Ajouté par Art.37 L.F n°97-88 du 29 décembre 1997 et modifié par Art.73 L.F n°2003-80 du 29 décembre 2003). Par l'encaissement des montants au titre des opérations concernées par la retenue à la source prévue par les articles 19 et 19 bis du présent code. Dans ce cas, le fait générateur tel que prévu par les paragraphes 2 et 3 ci-dessus, détermine le taux de la taxe applicable.

SECTION 2 DETERMINATION DE LA BASE IMPOSABLE

Article 6 -

I. En régime intérieur, le chiffre d'affaires imposable comprend le prix des marchandises, des travaux ou des services, tous frais, droits et taxes inclus, ainsi que la valeur des objets remis en paiement, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée, des subventions d'exploitation et des prélèvements conjoncturels et de compensation.

Les sommes perçues au titre de la consignation et du non retour des emballages consignés, ne sont pas comprises dans la base imposable.

Toutefois, pour les opérations suivantes l'assiette est déterminée dans les conditions ci-après :

1) Pour la vente de titres de transport de personnes vers l'étranger, la taxe est liquidée sur la base d'une quote-part égale à 7%^(*) du

^(*) Le taux est remplacé par Art.43-2 L.F n°2017-66 du 18 décembre 2017.

montant brut du titre de transport, que ce titre soit vendu par le transporteur pour son propre compte ou pour le compte d'autrui.

- « Toutefois, et en cas de facturation de services relatifs à la commercialisation des billets de transport aérien international de personnes, la taxe est liquidée sur la base des sommes relatives à ces services, en y ajoutant, le cas échéant, le montant des commissions perçues par les vendeurs de billets pour le compte du transporteur. Les entreprises de transport aérien qui commercialisent directement les billets doivent retenir la même base d'imposition appliquée par les vendeurs de billets ». (Ajouté par Art.20 L.F n°2007-70 du 27 décembre 2007)
- 2) Pour la vente d'immeubles ou de fonds de commerce visée à l'article premier-II-7 ci-dessus la taxe est liquidée sur la base de la différence entre le prix de vente et le prix d'achat, tous frais, droits et taxes inclus, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée.
- 3) Pour les livraisons à soi-même de biens visées au paragraphe II-9 et 10 de l'article premier ci-dessus, par le prix de vente pratiqué pour des biens similaires ou à défaut par le prix de revient déterminé au moment de l'exigibilité de la taxe.
- 4) En cas de disparition injustifiée de biens ou de marchandises, par le prix de revient.
- 5) Pour les opérations d'échange de marchandises ou de biens taxables, autres que les immeubles soumis à la régularisation dans les conditions fixées à l'article 9 ci-dessous, par la valeur des biens ou marchandises livrés en contrepartie de ceux reçus, majorée éventuellement de la soulte, et ce, entre les mains de chaque coéchangiste.
- 6) a) Lorsqu'une entreprise est placée sous la dépendance d'une entreprise dont le siège est situé hors de Tunisie, la taxe sur la valeur ajoutée est assise comme en régime intérieur;
- b) Lorsqu'une entreprise vendeuse et une entreprise acheteuse non assujettie sont dans la dépendance l'une de l'autre, la taxe sur la valeur ajoutée due par la première est assise non sur la valeur des livraisons qu'elle effectue à la seconde mais sur le prix de vente pratiqué par cette dernière.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas en ce qui concerne les produits livrés par quantités importantes et habituelles à des tiers au même prix que celui consenti entre elles par les entreprises dépendantes.

Ces dispositions sont également applicables, même en l'absence de lien de dépendance, lorsque l'assujetti n'apporte pas la preuve qu'il a agi dans l'intérêt de son entreprise.

- 7) Lorsqu'une personne effectue concurremment diverses catégories d'opérations taxables, le chiffre d'affaires est déterminé en appliquant à chaque catégorie d'opérations les règles qui lui sont propres.
- 8) Lorsque l'assiette n'est pas définie autrement, elle est déterminée par le montant brut des rémunérations reçues ou des recettes réalisées à quelque titre que ce soit à l'occasion de la réalisation des opérations taxables.
- 9) (Ajouté par Art.34 L.F n°90-111 du 31 décembre 1990 et modifié par Art.89 L.F n°2001-123 du 28 décembre 2001, par Art.37 L.F n°2010-58 du 17 décembre 2010 et par Art.33 L.F n°2015-53 du 25 décembre 2015). Pour les ventes réalisées par les commerçants assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée et portant sur des produits acquis auprès des personnes non assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée la taxe sur la valeur ajoutée est liquidée sur la différence entre le prix de vente et le prix d'achat.
- 10) (Les dispositions du présent numéro sont supprimées par Art.19 L.F n°2014-54 du 19 août 2014).(*)
- 11) (Ajouté par Art.44 L.F n°95-109 du 25 décembre 1995) Pour les ventes réalisées par les commerçants détaillants assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée visés à l'alinéa 11 du paragraphe II de l'article premier du présent code, la taxe sur la valeur ajoutée due au titre de chaque taux sera liquidée :

^(*) La suppression faite par l'article 19 L.F.C n°2014-54 du 19 août 2014 s'applique aux opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2015.

- sur la base du chiffre d'affaires mensuel provenant des ventes pour lesquelles des factures ont été délivrées conformément aux dispositions du paragraphe II de l'article 18 du présent code ;
- sur la base d'une assiette résultant de l'application de pourcentages au chiffre d'affaires mensuel relatif aux ventes pour lesquelles il a été délivré des factures globales conformément aux dispositions du paragraphe II de l'article 18 du présent code. Ces pourcentages sont fixés sur la base des achats soumis à chaque taux par rapport au montant global des achats mensuels⁽¹⁾.
- « Ces dispositions s'appliquent aux services réalisés par les personnes visées par le paragraphe II bis de l'article 18 du présent code ». (Ajouté par Art.22-1 bis L.F n°2015-53 du 25 décembre 2015)
- 12) (Ajouté par Art.69 L.F n°2001-123 du 28 décembre 2001) Pour le chiffre d'affaires des entreprises de télécommunications ayant la qualité d'opérateur de réseau des télécommunications soumis à la redevance sur les télécommunications, la taxe sur la valeur ajoutée est liquidée sur la base de la valeur indiquée au paragraphe I ci-dessus à l'exclusion du montant de ladite redevance⁽²⁾.
- « Toutefois, et pour les services du transit international de télécommunications la taxe sur la valeur ajoutée est liquidée sur la base d'un montant égal à 5% des montants revenants auxdites entreprises à l'exclusion du montant de la redevance sur les télécommunications ». (Ajouté par Art.56 L.F n°2012-27 du 29 décembre 2012)
- 13) (Ajouté par Art.49 L.F n°2007-70 du 27 décembre 2007 et modifié par Art.37 L.F n°2011-7 du 31 décembre 2011 et par Art.16-8 L.F n°2015-53 du 25 décembre 2015). Pour les opérations de leasing et les opérations d'ijâra réalisées par les établissements de crédits et les institutions de micro finance prévues par le décret-loi n°2011-117 du 5 novembre 2011, portant organisation de l'activité des institutions de micro

⁽¹⁾ Dispositions applicables à compter du 1er juillet 1996 en vertu de l'article 46 de la loi n°95-109 du 25 décembre 1995.

⁽²⁾ Les dispositions de l'article 69 de la L.F pour l'année 2002 sont entrées en vigueur à compter du 1er janvier 2003 en application du décret n°2002-3356 du 30 décembre 2002.

finance, la taxe sur la valeur ajoutée est liquidée sur la base de tous les montants dus au titre des opérations de leasing et des opérations d'ijâra.

- 14) (Ajouté par Art.54 L.F n°2007-70 du 27 décembre 2007). Pour les opérations d'exploitation des concessions de marchés, la taxe sur la valeur ajoutée est liquidée sur la base d'un montant égal à 25% du montant de la concession.
- 15) (Ajouté par Art.83 L.F n°2013-54 du 30 décembre 2013) Pour les excédents de l'électricité produite à partir des énergies renouvelables, la taxe sur la valeur ajoutée est liquidée sur la base de la différence entre le prix de l'énergie électrique livrée par la société tunisienne de l'électricité et du gaz et le prix de l'énergie qu'elle reçoit des clients, et ce, sur la base des tarifs et des prix appliqués conformément aux réglementations en vigueur.
- 16) (Ajouté par Art.35 du décret-loi n°2021-21 du 28 décembre 2021) Pour les produits de l'agriculture et de la pêche frigorifiés, la taxe sur la valeur ajoutée est liquidée sur la base de la différence entre le prix de vente et le prix d'achat.
 - II. A l'importation, la valeur imposable est constituée :
- 1- s'il s'agit d'une importation réalisée par un assujetti ou par l'Etat, les collectivités publiques locales et les établissements publics à caractère administratif, par la valeur en douane, tous droits et taxes inclus à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée.
- 2- (Modifié par Art.90 L.F n°2001-123 du 28 décembre 2001 et par Art.37 L.F n°2010-58 du 17 décembre 2010) s'il s'agit d'une importation réalisée par un non assujetti ou par les forfaitaires visés par l'article 44 bis du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, par la valeur déterminée au paragraphe « 1 » ci-dessus majorée de 25%.
- 3- (Ajouté par Art.52 L.F n°2002-101 du 17 décembre 2002 et abrogé par Art.21 L.Fn°2014-54 du 19 août 2014) ^(*).

^(*) L'article 21 de la loi n°2014-54 du 19 août 2014 dispose que ces dispositions s'appliquent aux opérations d'importation réalisées à compter du 1^{er} janvier 2015 ainsi qu'aux opérations d'importation réalisées avant cette date et dont le montant des droits et taxes dus n'a pas été recouvré à ladite date.

CHAPITRE III T A U X

Article 7.- Sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 19% ⁽¹⁾, les opérations portant sur les biens et les services non soumis à un autre taux. (*Modifié par Art.25 L.F n°97-88 du 29 décembre 1997*)

Toutefois sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée :

- 1) au taux de $7\%^{(1)}$, les opérations portant sur les biens et les services repris au tableau "B" $^{(2)}$ figurant en annexe ;
- 2) (Supprimé par Art.13 loi n°2006-80 du 18 décembre 2006 relative à la réduction des taux de l'impôt et à l'allégement de la pression fiscale sur les entreprises)⁽³⁾
- 3) (*Abrogé et remplacé par Art.27 L.F n°2016-78 du 17 décembre 2016*). Au taux de 13%⁽¹⁾, les opérations suivantes :
- L'importation et la vente des produits pétroliers relevant des numéros 27-10 et 27-11 du tarif des droits de douane conformément au tableau suivant :

26

⁽¹⁾ Le taux est remplacé par Art.43 L.F n°2017-66 du 18 décembre 2017.

⁽²⁾ Le tableau "B" est abrogé et remplacé par le tableau "B" nouveau selon l'Art.31 L.F n°2015-53 du 25 décembre 2015.

⁽³⁾ Il s'agit des produits soumis jusqu'au 31 décembre 2006 à la TVA au taux de 29%.

- La vente de l'électricité basse tension destinée à la consommation domestique (Modifié par Art.65-1 L.F n°2018-56 du 27 décembre 2018).
- (3 tiret est abrogé par Art.44-1 du décret-loi n°2022-79 du 22 décembre 2022)
- La vente des immeubles bâtis à usage exclusif d'habitation, réalisés par les promoteurs immobiliers tels que définis par la législation en vigueur, ainsi que leurs dépendances y compris les parkings collectifs attenant à ces immeubles, au profit des personnes physiques ou au profit des promoteurs immobiliers publics et ce sous réserve de l'exonération prévue au numéro 53 du paragraphe I du tableau « A » nouveau annexé au présent code. (Le tiret n°4 est ajouté par Art.44-2 L.F n°2017-66 du 18 décembre 2017).
- Article 8.- Dans le cadre de l'action du Gouvernement pour le développement et la promotion de l'économie nationale ainsi que dans les cas conjoncturels, des suspensions ou des réductions de la taxe sur la valeur ajoutée pourront être prévues par décret pris après avis du ministre des finances et des ministres concernés.

Ces mesures ne sont valables que pour l'année civile au cours de laquelle elles sont prises.

CHAPITRE IV DEDUCTIONS

Article 9.-

I.1) La taxe sur la valeur ajoutée qui a effectivement grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux opérations taxables « ainsi que la taxe sur la valeur ajoutée retenue à la source conformément à l'article 19 bis du présent code ». (Ajouté par Art.38 L.F n°1997-88 du 29 décembre 1997)

Les assujettis imputent globalement sur le montant de la taxe due en application des articles 1 et 2 ci-dessus, la taxe sur la valeur ajoutée ayant effectivement grevé leurs acquisitions locales de biens auprès d'autres assujettis, ou les livraisons à eux-mêmes de ces biens, les importations effectuées par eux-mêmes et les services nécessaires pour les besoins de l'exploitation.

Au cas où la taxe due au titre d'un mois ne permet pas l'imputation totale de la taxe déductible, le reliquat de la taxe est reporté sur les mois qui suivent.

Lorsque deux entreprises sont liées par un contrat pour la réalisation d'un marché comportant fournitures et travaux et que le maître de l'ouvrage importe ou achète localement en son nom tout ou partie des fournitures prévues dans le contrat, la taxe sur la valeur ajoutée réglée ouvre droit à déduction au profit de l'entreprise qui a réalisé l'ouvrage.

Lorsque la fourniture ainsi faite bénéficie de la suspension de la taxe, sa valeur est rétrocédée au maître de l'ouvrage en détaxe.

1 bis) (Ajouté par Art.50 L.F n°2007-70 du 27 décembre 2007 et modifié par Art.37 L.F n°2011-7 du 31 décembre 2011 et par Art.16-8 L.F n°2015-53 du 25 décembre 2015). Est déductible de la taxe sur la valeur ajoutée due sur les opérations soumises, le montant de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les achats d'équipements, matériels et immeubles destinés à être exploités dans le cadre des contrats de leasing et des contrats d'ijâra conclus par les établissements de crédit et les institutions de micro finance prévues par le décret-loi n°2011-117 du 5 novembre 2011, portant organisation de l'activité des institutions de micro finance, et ce, nonobstant l'enregistrement comptable de ces achats.

1 ter) (Ajouté par Art.37-3 L.F n°2011-7 du 31 décembre 2011 et modifié par Art.16-9, 16-10 et Art.22-2 L.F n°2015-53 du 25 décembre 2015). Conformément à la législation en vigueur, les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée déduisent le montant de la taxe sur la valeur ajoutée relative aux acquisitions nécessaires à leur activité auprès des établissements de crédit et auprès des institutions de micro finance prévues par le décret-loi n°2011-117 du 5 novembre 2011, portant

organisation de l'activité des institutions de micro finance dans le cadre des contrats de vente murabaha ou de vente salam ou d'istisna.

Pour bénéficier du droit à déduction, la facture, la note d'honoraires, ou le contrat de vente, selon le cas, doit porter la mention du montant de la taxe sur la valeur ajoutée supportée par l'établissement de crédit et l'institution de micro finance prévue par le décret-loi n°2011-117 du 5 novembre 2011, portant organisation de l'activité des institutions de micro finance au titre de ses acquisitions réalisées dans le cadre de ces contrats.

- 2) Pour bénéficier des déductions prévues ci-dessus les assujettis doivent :
- a) disposer de factures et de notes d'honoraires établies dans les conditions fixées à l'article 18 ci-dessous pour leurs achats locaux de biens et services ou les certificats de retenue à la source de la taxe sur la valeur ajoutée; (Modifié par Art.39 L.F n°97-88 du 29 décembre 1997 et par Art.22-2 L.F n°2015-53 du 25 décembre 2015)
- « Toutefois, pour la retenue à la source couverte par le champ d'application de la plateforme électronique prévue à l'article 55 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée retenue à la source est limitée aux montants de la taxe inscrits dans cette plateforme et ce sous réserve du champ d'application et des délais prévus à l'arrêté visé audit article 55 » (Ajouté par Art.41-3 du décret-loi n°2021-21 du 28 décembre 2021)
- b) disposer des attestations de paiement de la taxe sur la valeur ajoutée auprès des recettes douanières pour leurs importations;
- c) si leur comptabilité n'est pas tenue conformément aux prescriptions de l'article 18 ci-dessous, tenir, sur un livre spécial côté et paraphé par les centres ou bureaux de contrôle des impôts dont dépend leur activité, un compte des achats locaux auprès des assujettis ainsi que des importations et des prestations de service ayant supporté la taxe sur la valeur ajoutée.

Le compte des achats doit être arrêté mensuellement et comporter la nature et la valeur des achats, des importations et des prestations de service ainsi que le montant de la taxe acquittée.

Ils doivent également inscrire sur ce livre, au fur et à mesure de leur réalisation, sans blanc, ni rature, ni surcharge, chacune des livraisons effectuées ou des services rendus à quelque titre que ce soit, ainsi que les recettes réalisées et le montant de la taxe sur la valeur ajoutée correspondante.

Toutefois, les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux biens soumis à amortissement qui restent régis par les dispositions de la législation comptable des entreprises. (Modifié par Art.84 L.F n°2002-101 du 17 décembre 2002)

- d) inscrire en comptabilité les biens soumis à amortissement pour leur prix d'achat ou de revient diminué de la déduction à laquelle ils ont donné lieu dans les conditions ci-dessus, rectifié, le cas échéant, conformément aux dispositions du paragraphe III ci-après.
- 3) (Ajouté par Art.40 L.F n°2013-54 du 30 décembre 2013 et modifié par Art.22-2 L.F n°2015-53 du 25 décembre 2015). Est déduite la taxe sur la valeur ajoutée mentionnée sur les factures d'achats et les notes d'honoraires conformes aux dispositions de l'article 18 du présent code et ayant été retenues par l'administration fiscale pour la reconstitution extracomptable du chiffre d'affaires.

Article : Pour les assujettis qui n'acquittent pas la taxe sur la valeur ajoutée sur la totalité de leurs affaires, le montant de la taxe dont la déduction est susceptible d'être opérée, est calculé selon un pourcentage résultant du rapport entre les éléments ci-après réalisés durant l'exercice précédent :

- d'une part, les recettes soumises à la taxe sur la valeur ajoutée majorées de celles qui proviennent de l'exportation des produits ou services passibles de la taxe ou de livraisons faites en suspension de ladite taxe et les recettes provenant des opérations de transport aérien international, y compris la taxe sur la valeur ajoutée due ou celle dont le paiement n'est pas exigé. (Modifié par Art.40 L.F n°2001-123 du 28 décembre 2001 et par Art.19 L.F n°2007-70 du 27 décembre 2007)
- d'autre part, les sommes, visées à l'alinéa ci-dessus, augmentées des recettes provenant d'affaires exonérées ou situées hors du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée.
- 2) Pour les nouveaux assujettis partiels, le rapport visé ci-dessus, est déterminé en fonction des recettes prévisionnelles de leur première année d'activité.

- III. 1) A la fin de chaque année civile, les assujettis partiels déterminent le pourcentage de déduction sus-visé compte tenu des éléments réalisés pendant cette même année civile.
- 2) En ce qui concerne les biens soumis à amortissement une régularisation doit être opérée si le pourcentage de déduction au cours de ladite année varie de plus de cinq centièmes en plus ou en moins par rapport à celle effectuée. La déduction complémentaire ou le reversement de taxe qui résulterait de cette variation de pourcentage est opéré au mois de Janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle la déduction initiale est opérée.
- IV.1) En cas de disparition injustifiée de biens ou marchandises les assujettis doivent procéder à la régularisation prévue pour les assujettis partiels dans les conditions visées au paragraphe III ci-dessus.
- « 1 bis. a) Les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée ne sont pas tenus de payer le montant de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les dons en nature accordés à l'Union Tunisienne de Solidarité Sociale, et ce, dans la limite de 1% de leur chiffre d'affaires annuel hors taxe sur la valeur ajoutée.

L'évaluation du montant des dons en nature s'effectue au niveau de l'entreprise donatrice sur la base du prix de revient hors taxe sur la valeur ajoutée.

- b) Toutefois, les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée sont tenus de payer le montant de la taxe sur la valeur ajoutée supportée par les dons en nature accordés à l'Union Tunisienne de Solidarité Sociale, pour ce qui dépasse la limite susvisée, ou à d'autres associations. Dans ces cas, la taxe sur la valeur ajoutée est liquidée sur la base du prix de revient hors taxe sur la valeur ajoutée et en appliquant le taux de la taxe sur la valeur ajoutée relatif au produit objet du don. La taxe sur la valeur ajoutée est payée dans les délais suivants :
- durant le mois de janvier de l'année qui suit l'année de l'octroi du don pour la taxe sur la valeur ajoutée relative aux dons en nature accordés à l'Union Tunisienne de Solidarité Sociale pour ce qui dépasse la limite susvisée;
- durant le mois qui suit le mois de la livraison du don pour les dons en nature accordés à d'autres associations.

- c) pour bénéficier des dispositions de l'alinéa 1 bis du paragraphe IV du présent article, les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée qui accordent des dons en nature, doivent pendant le mois qui suit le mois de la livraison desdits dons communiquer au bureau de contrôle des impôts compétent un état comportant notamment :
- les noms, adresses et matricule fiscal des bénéficiaires des dons en nature,
 - la date de la livraison du don en nature,
- la liste des dons en nature, le prix de revient et le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable au produit objet du don » (Ajouté par Art.57 L.F n°2003-80 du 29 décembre 2003)

Article: En cas de cession, apport en société, changement d'affectation de ces biens et en cas de cessation ou d'abandon du régime d'assujetti il doit être opéré un reversement égal au montant de la taxe sur la valeur ajoutée déduite ou qui aurait dû être payée ou ayant fait l'objet de remboursement, diminué d'un cinquième par année civile ou fraction d'année civile de détention s'il s'agit de biens d'équipement ou de matériel, et d'un dixième par année civile ou fraction d'année civile de détention s'il s'agit de bâtiment.

- « Ces dispositions ne sont pas applicables à la cession des bâtiments, des équipements ou du matériel dans les cas suivants :
- la cession des entreprises dans le cadre du règlement judiciaire prévu par la loi n°95-34 du 17 avril 1995 relative au redressement des entreprises en difficultés économiques telle que complétée et modifiée par les textes subséquents.
- l'apport portant sur une entreprise individuelle dans le capital d'une société.
 - (Tiret n°3 abrogé par Art. 15-25 de la loi n°2017-8 du 14 février 2017)
- « L'octroi des dons à l'Etat, aux collectivités locales, aux entreprises et établissements publics et aux associations œuvrant dans le domaine de la promotion des personnes handicapées et dans le domaine du soutien et de l'assistance des personnes sans soutien familial et exerçant conformément à la législation les régissant ». (Tiret n°4 ajouté par Art.27-1 L.F n°2020-46 du 23 décembre 2020)

Les cas d'incapacité de poursuivre la gestion de l'entreprise sont fixés par décret.

L'entreprise objet de la cession doit communiquer au bureau de contrôle des impôts compétent pendant le mois qui suit celui au cours duquel la cession a eu lieu, un état comportant notamment les mentions suivantes :

- la désignation des bâtiments, équipements et matérielsobjet de la cession,
- la date de leur acquisition,
- le prix d'acquisition hors taxe sur la valeur ajoutée,
- le taux et le montant de la taxe sur la valeur ajoutée ayant fait l'objet de déduction ou de suspension au titre desdits biens,
- le pourcentage de déduction pour les entreprises partiellement soumises à la taxe sur la valeur ajoutée.

La cessation de l'activité ou la cession de ces bâtiments. équipements ou matériels donne lieu au paiement par l'entreprise cessionnaire, du montant de la taxe sur la valeur ajoutée déduit ou ayant fait l'objet de suspension, au niveau de l'entreprise cédante, diminué d'un cinquième par année civile ou fraction d'année civile de détention au niveau de l'entreprise cédante et de l'entreprise cessionnaire s'il s'agit d'équipements ou de matériels, et d'un dixième par année civile fraction d'année 011 civile de détention s'il s'agit bâtiments ».(*Ajouté par Art.20 L.F n°2006-85 du 25 décembre 2006*)

2 bis. (Ajouté par Art.51 L.F n°2007-70 du 27 décembre 2007 et modifié par Art.37 L.F n°2011-7 du 31 décembre 2011 et par Art.16-8 L.F n°2015-53 du 25 décembre 2015). En cas de cession par les établissements de crédit et les institutions de micro finance prévues par le décret-loi n°2011-117 du 5 novembre 2011, portant organisation de l'activité des institutions de micro finance exerçant l'activité de leasing ou d'ijâra des équipements, matériels et bâtiments objet des contrats de leasing ou des contrats d'ijâra avant l'expiration des contrats de leasing ou des contrats d'ijâra, il doit être procédé à la régularisation prévue par l'alinéa 2 du présent paragraphe.

2 ter. (Ajouté par Art.51 L.F n°2007-70 du 27 décembre 2007 et modifié par Art.37 L.F n°2011-7 du 31 décembre 2011). En cas de cession par les personnes soumises à la taxe sur la valeur ajoutée des équipements, matériels et bâtiments acquis dans le cadre de contrat de leasing ou des contrats d'ijâra, il doit être procédé à la régularisation prévue par l'alinéa 2 du présent paragraphe. Dans ce cas, la période de détention est décomptée à partir de la date d'acquisition au niveau de l'entreprise qui a réalisé l'opération de leasing ou l'opération d'ijâra.

2 quater. (Ajouté par Art.65 L.F n°2013-54 du 30 décembre 2013 et modifié par Art.44-5 L.F n°2017-66 du 18 décembre 2017). L'affectation des locaux destinés à l'habitation bénéficiant des dispositions du numéro 53 du tableau « A » nouveau annexé au présent code et des dispositions du quatrième tiret du numéro 3 du deuxième paragraphe de l'article 7 du présent code à d'autres usages, entraine le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée due au titre de l'acquisition majorée des pénalités de retard exigibles conformément à la législation en vigueur.

2 quinquies. (Ajouté par Art.42 L.F n°2014-54 du 19 août 2014). Les entreprises de journaux qui bénéficient des dispositions du numéro 20 –a) du tableau « A » annexé au présent code sont tenues de payer la taxe sur la valeur ajoutée due au titre du papier journal utilisé à des fins autres que l'impression de journaux ou de ventes du papier journal à des entreprises autres que celles de journaux, majorée des pénalités de retard exigibles selon la législation fiscal en vigueur.

Article : Le montant de la taxe objet de la régularisation doit être mentionné sur la facture de vente ou le document d'apport et ce, quelle que soit la valeur de cession du bien ou de l'apport.

- 3) En cas de concentration, fusion ou transformation de la forme juridique d'une entreprise, la taxe ou le reliquat de la taxe sur la valeur ajoutée réglée au titre des biens et valeurs ouvrant droit à déduction, est transférée sur la nouvelle entreprise.
- 4) La taxe sur la valeur ajoutée perçue à l'occasion d'affaires qui sont, par la suite, résiliées ou annulées, est imputée sur la taxe sur la valeur ajoutée due sur les opérations réalisées ultérieurement dans les limites de délais fixés par l'article 21^(*) ci-dessous.

(2 alinéa est abrogé par Art.89 L.F n°2013-54 du 30 décembre 2013)

« Les opérateurs des réseaux de télécommunication déduisent de la taxe exigible le montant de la taxe sur la valeur ajoutée due au titre des messages courts destinés à la collecte de dons au profit du compte de prévention et de lutte contre les calamités sanitaires et au profit des associations créées

^(*) L'article 21 est abrogé par l'article 7 de la loi n°2000-82 du 9 août 2000 portant promulgation du code des droits et procédures fiscaux.

conformément à la législation en vigueur, exerçant dans le domaine du soutien et de l'assistance des personnes qui souffrent des maladies graves et dans le domaine de la protection et de l'encadrement des personnes sans soutien familial et des handicapés et autorisées à collecter des dons par les services compétents de la Présidence du gouvernement.

Pour bénéficier de cette déduction, les opérateurs des réseaux de télécommunication sont tenus de présenter aux services fiscaux compétents les documents relatifs auxdites opérations dans le mois qui suit celui au cours duquel l'autorisation de la collecte de dons par les messages courts prend fin ». (Ajouté par Art.58-1 L.F n°2017-66 du 18 décembre 2017 et modifié par Art.43-2 L.F n°2019-78 du 23 décembre 2019 et par Art.4-1 du décret —loi du chef du gouvernement n°2020-06 du 16 avril 2020).

5 bis) (Ajouté par Art.66-1 L.F n°2018-56 du 27 décembre 2018) Les opérateurs des réseaux de télécommunication déduisent de la taxe due le montant de la taxe sur la valeur ajoutée due au titre des montants relatifs aux opérations d'inscription et de réinscription aux écoles primaires, collèges et établissements secondaires à l'exception des commissions.

Pour bénéficier de cette déduction, les opérateurs des réseaux de télécommunication doivent fournir aux services fiscaux compétents les documents relatifs aux opérations mentionnées dans le mois qui suit le mois au cours duquel sont achevées les opérations d'inscription et de réinscription.

- 5) ⁽¹⁾ Les nouveaux assujettis de droit ou sur option, bénéficient de la déduction :
- a) de la taxe ayant grevé les biens autres que les immobilisations corporelles et détenus en stock à la date de leur assujettissement; (Modifié par Art.83 L.F n°2002-101 du 17 décembre 2002)
- b) de la taxe ayant grevé les biens constituant des immobilisations corporelles qui n'ont pas encore été utilisés à la date de leur

⁽¹⁾ Nonobstant les dispositions du numéro 6 du paragraphe IV de l'article 9 du code de la taxe sur la valeur ajoutée, les commerçants détaillants des boissons alcoolisées, vins et bières bénéficient du droit de déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé leurs stocks à la date du 31 décembre 2021, sans que cette déduction donne lieu à une demande de restitution du crédit de la taxe qui n'a pas pu être imputé. Pour bénéficier de ces dispositions, lesdites personnes doivent déposer un inventaire des stocks et un état de la taxe y afférente auprès du service fiscal compétent, au plus tard le 31 mars 2022. (Art.33-3 du décret-loi n°2021-21 du 28 décembre 2021).

assujettissement; (Modifié par Art.83 L.F n°2002-101 du 17 décembre 2002)

c) de la taxe ayant grevé les biens constituant des immobilisations corporelles en cours d'utilisation diminuée d'un cinquième par année civile ou fraction d'année civile de détention s'il s'agit de biens d'équipement ou de matériel, et d'un dixième par année civile ou fraction d'année civile s'il s'agit de bâtiment. (Modifié par Art.83 L.F n°2002-101 du 17 décembre 2002)

Le bénéfice de la déduction dans les conditions sus-visées couvre la taxe ayant grevé les biens importés ou acquis auprès d'assujettis ou de non assujettis.

L'inventaire de ces biens et taxes y afférentes doit être déposé au centre de contrôle des impôts compétent avant la fin du 3ème mois de la date de leur assujettissement.

Article 10.- N'ouvre pas droit à déduction la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé :

- 1) les voitures de tourisme servant au transport de personnes autres que celles objet de l'exploitation, ainsi que la location de voitures de tourisme et tous frais engagés pour assurer leur marche et leur entretien.
- 2) les produits livrés et les services rendus par les personnes visées à l'alinéa 2 du paragraphe I de l'article 2 du présent code ainsi que par les personnes assujetties à l'impôt forfaitaire prévu par l'article 44 bis du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés. (Modifié par Art.30 L.F n°97-88 du 29 décembre 1997 et par Art.37 L.F n°2010-58 du 17 décembre 2010).
- 3) (Ajouté par Art.34 L.F n°2013-54 du 30 décembre 2013 et abrogé par Art.60-3 du décret-loi n°2022-79 du 22 décembre 2022).
- 4) (Ajouté par Art.34 L.F n°2016-78 du 17 décembre 2016 et modifié par Art.35-6 L.F n°2018-56 du 27 décembre 2018). Les montants payés aux personnes résidentes ou établies dans un Etat ou un territoire dont le régime fiscal est privilégié au sens du point 12 de l'article 14 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

CHAPITRE V REGIME SUSPENSIF

Article 11.-

ème

I. (Le 1 paragraphe et le début du 2 paragraphe sont abrogés et remplacés par Art.3 de la loi n°2017-8 du 14 février 2017).

Les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée qui réalisent un chiffre d'affaires provenant de l'exportation ou des ventes en suspension de la taxe supérieur à 50% de leur chiffre d'affaires global, peuvent bénéficier du régime suspensif de la taxe sur la valeur ajoutée pour leurs acquisitions locales de produits et services donnant droit à la déduction conformément au présent code.

- « Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sociétés de commerce internatioal et aux entreprises de services » (Ajouté par Art.52-2 du décret-loi n°2021-21 du 28 décembre 2021)
 - « Sont considérées opérations d'exportation :
- la vente de produits et de marchandises produits localement, la prestation de services à l'étranger et la réalisation de services en Tunisie dont l'utilisation sera à l'étranger,
- la vente de marchandises et de produits des entreprises exerçant dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche, de l'industrie et de l'artisanat aux entreprises totalement exportatrices, aux entreprises établies dans les parcs d'activités économiques prévues par la loi n°92-81 du 3 août 1992 telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et aux sociétés de commerce international totalement exportatrices prévues par la loi n°94-42 du 7 mars 1994 telle que modifiée et complétée par les textes subséquents,
- la vente de marchandises, de produits et d'équipements des sociétés de commerce international, prévues par la loi n°94-42 du 7 mars 1994 telle que modifiée et complétée par les textes subséquents, aux entreprises totalement exportatrices, aux entreprises établies dans les parcs d'activités économiques prévues par la loi n°92-81 du 3 août 1992 telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et aux

sociétés de commerce international totalement exportatrices prévues par ladite loi n°94-42,

Article: les prestations de services aux entreprises totalement exportatrices, aux entreprises établies dans les parcs d'activités économiques et aux sociétés de commerce international totalement exportatrices susvisées, dans le cadre des opérations de soustraitance ou dans le cadre de services liés directement à la production, fixés par un décret gouvernemental, à l'exception des services de gardiennage, de jardinage, de nettoyage et des services financiers, administratifs et juridiques. » (Ajouté par Art.38-1 L.F $n^{\circ}2018-56$ du 27 décembre 2018)

« Les entreprises totalement exportatrices bénéficient du régime suspensif de la taxe sur la valeur ajoutée pour les opérations d'importation et d'acquisition locale de matières, produits et équipements, de prestations de services et d'immeubles nécessaires à leur activité et ce, s'ils ne sont pas exclus du droit à déduction en vertu des dispositions de l'article 10 du présent code.

Sont considérées entreprises totalement exportatrices, les entreprises qui procèdent à la vente de la totalité de leurs marchandises ou de leurs produits ou rendent la totalité de leurs services conformément aux dispositions du deuxième sous paragraphe du paragraphe I du présent article.

Sont exclues de ces dispositions, les entreprises qui réalisent des services financiers, des opérations de location d'immeubles, des ventes de carburants, d'eau, d'énergie et des produits des mines et des carrières.

L'octroi de la qualité de totalement exportateur est subordonné au respect des conditions suivantes :

- le dépôt d'une déclaration d'investissement auprès des services concernés par le secteur d'activité,
- la réalisation d'un schéma de financement de l'investissement comportant un minimum de fonds propres conformément à la législation et à la réglementation en vigueur,

- la présentation d'une attestation d'adhésion aux caisses sociales lors de la phase de création ou la régularisation de la situation à l'égard des caisses de sécurité sociale dans les autres cas. » (Modifié par Art.38-2 L.F n°2018-56 du 27 décembre 2018)

Les personnes susvisées sont tenues, « à l'exception des sociétés de commerce internatioal totalement exportatrices et des entreprises de services totalement exportatrices » (Ajouté par Art.52-3 du décret-loi n°2021-21 du 28 décembre 2021) pour chaque opération d'acquisition locale, d'établir un bon de commande en double exemplaire sur lequel doivent être portées les indications suivantes :

Les bons de commande doivent recevoir la destination suivante :

- L'original au fournisseur ;
- (2 tiret abrogé par Art.35 L.F n°2012-27 du 29 décembre 2012).
- Une copie est conservée par l'intéressé.

(La phrase est abrogée par Art.14 de la loi 2013-51 du 23 décembre 2013 portant loi de finances complémentaire pour l'année 2013).

Dans ce cas, il doit être joint à la copie de la facture soit le certificat de sortie de la marchandise, soit le numéro et la date de l'attestation d'achat en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée^(*).

I bis). (Ajouté par Art.23 L.F n°2009-71 du 21 décembre 2009). Les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée peuvent bénéficier de la suspension de ladite taxe au titre des biens et équipements acquis localement entrant dans les composantes des marchés réalisés à

^(*) L'expression est remplacée par Art.30-6 L.F n°2017-66 du 18 décembre 2017.

l'étranger dont le montant ne peut être inférieur à trois millions de dinars et ce nonobstant la proportion des exportations dans le chiffre d'affaires annuel global des entreprises concernées.

Sous réserve du respect des procédures prévues par le paragraphe I du présent article, les entreprises concernées par cet avantage doivent déposer une demande auprès des services fiscaux compétents accompagnée d'une copie du contrat relatif au marché à réaliser à l'étranger et de ses composantes.

Ces entreprises sont également tenues de présenter aux services fiscaux compétents les pièces justificatives de la sortie de la Tunisie des biens et équipements concernés par l'avantage dans un délai maximum d'un mois à partir de la date de leur sortie.

I ter). (Ajouté par Art.35 L.F n°2012-27 du 29 décembre 2012, modifié par Art.22 L.F n°2015-53 du 25 décembre 2015 et modifié par Art.41 L.F n°2016-78 du 17 décembre 2016). "Les personnes bénéficiant du régime suspensif de la taxe sur la valeur ajoutée sont tenues de communiquer aux services de contrôle fiscal dans les vingt huit jours qui suivent chaque trimestre civil une liste détaillée des factures d'achat et des notes d'honoraires sous ledit régime, selon un modèle établi par l'administration.

Le dépôt de ladite liste doit être effectué sur support magnétique et par les moyens électroniques fiables conformément à un cahier des charges établi par l'administration".

I quater). (Ajouté par Art.3 de la loi n°2017-8 du 14 février 2017 et modifié par Art.38-3 L.F n°2018-56 du 27 décembre 2018 et par Art.52-4 du décret-loi n°2021-21 du 28 décembre 2021). A l'exclusion des opérations effectuées par les commerçants, sociétés de commerce international et les entreprises de services, bénéficient de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée les opérations d'importation et d'acquisition locale de matières, produits et les prestations de services donnant droit à déduction et nécessaires à la réalisation des opérations d'exportation telles que définies par le présent article.

Article: Cependant les non-assujettis qui effectuent occasionnellement des opérations d'exportation peuvent être autorisés à bénéficier du régime suspensif de la taxe sur la valeur ajoutée pour l'acquisition, auprès d'assujettis, de marchandises ou de services destinés à l'exportation.

Les personnes susvisées doivent adresser au centre de contrôle des impôts de leur circonscription préalablement à l'achat, une demande pour bénéficier du régime suspensif.

- (3 alinéa abrogé par Art.89 L.F n°2013-54 du 30 décembre 2013)
- II. Les marchandises admises au bénéfice d'un régime douanier suspensif peuvent être importées temporairement en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée.
- III. Les marchandises admises en vertu de la réglementation douanière au bénéfice du retour sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions ci-après :

Marchandises réimportées :

- a) suite à exportation temporaire :
- pour ouvraison, transformation ou autre complément de maind'œuvre : paiement de la taxe sur la valeur ajoutée sur la valeur en douane de ces ouvraison, transformation ou autres compléments de main-d'œuvre tous droits et taxes inclus à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même ;
- pour demeurer en l'état : la réimportation est exonérée du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.
- b) suite à une exportation ou réexportation définitive : la réimportation est subordonnée au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.

La franchise du paiement de cette taxe est accordée sous réserve de la production d'une attestation de non décharge émanant du centre ou bureau de contrôle des impôts compétent.

Les taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration de réimportation pour la consommation.

IV.(Le paragraphe V est abrogé par Art.30-2 L.F n°2017-66 du 18 décembre 2017).

HUILE DE PETROLE

Article 12.-

- I. Les entreprises de distribution ayant pris la position d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée importent les huiles de pétrole en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée.
 - II. La taxe sur la valeur ajoutée est liquidée au moment de la distribution.

ALCOOLS

Article 13 (Abrogé en vertu de l'article 68 de la loi n°91-98 du 31 décembre 1991).

SERVICES POUR LE BENEFICE DES ENTREPRISES DE TRANSPORT AERIEN

Article 13 (nouveau) (Abrogé et remplacé par Art.26 du décretloi n°2021-21 du 28 décembre 2021).- Bénéficient de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée les opérations d'importation et d'acquisition locale des équipements y compris les aéronefs et leurs moteurs, et tous les matériels destinés à y être incorporés ainsi que les produits, matériels et services nécessaires à l'activité réalisée par les entreprises de transport aérien international.

Bénéficient également de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée, les entreprises qui réalisent les services au sol à l'intérieur des aéroports, les services d'approvisionnement, d'entretien, de réparation et de contrôle technique des aéronefs au profit des entreprises de transport aérien international dans le cadre de contrats ou de conventions conclus à cet effet, et ce au titre des opérations d'importation et d'acquisition locale des produits, équipements, matériels et services réalisés dans le cadre desdits contrats ou conventions.

Ledit avantage est octroyé sur la base d'une attestation de suspension de la taxe sur la valeur ajoutée générale ou ponctuelle, selon le cas, délivrée à cet effet par le service fiscal compétent

Article 13 bis (Abrogé et remplacé par Art.28-1 L.F n°2019-78 du 23 décembre 2019 et modifié par Art.37-3 du décret-loi n°2021-21 du 28 décembre 2021).- Bénéficient de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée les biens, marchandises, travaux et prestations livrés ou financés à titre de don, à l'Etat, aux collectivités locales, aux entreprises et établissements publics, aux instances constitutionnelles et aux associations créées conformément à la législation en vigueur, dans le cadre de la coopération internationale et ce, dans la limite du montant du don.

L'avantage susmentionné s'applique également au cas où les acquisitions nécessaires à l'exécution des projets financés par un don

dans le cadre de la coopération internationale sont réalisés par les structures chargées, en vertu des conventions conclues à cet effet, de la gestion du don et dans la limite du montant du don, à condition de mentionner sur les factures le bénéficiaire final parmi les parties susvisées au paragraphe premier ci-dessus.

La suspension de la taxe sur la valeur ajoutée est accordée, pour les achats locaux figurant dans la convention du don conclue à cet effet au vu d'une attestation délivrée préalablement à cet effet, par le bureau de contrôle des impôts compétent au profit des parties bénéficiaires du don ou de la structure chargée de la gestion du don sur la base des conventions conclues à cet effet, selon le cas.

Article 13 ter (Ajouté par Art.3 de la loi n°2017-08 du 14 février 2017).-

- 1) Bénéficient, de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée, les opérations d'acquisition d'équipements fabriqués localement nécessaires aux investissements de la création, acquis avant l'entrée en activité effective, dans les secteurs économiques à l'exclusion du secteur de la consommation sur place, du secteur commercial, du secteur financier, du secteur de l'énergie autres que les énergies renouvelables, des mines et des opérateurs de télécommunication.
- 2) Bénéficient, de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée, les opérations d'importation et d'acquisition locale d'équipements nécessaires à l'investissement dans les secteurs du développement agricole, de l'artisanat, du transport aérien, du transport maritime, du transport international routier de marchandises, de la lutte contre la pollution et des activités de soutien telles que définies par le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

Les conditions et les procédures du bénéfice des avantages prévues par le présent article ainsi que les listes des équipements concernés sont fixées par un décret gouvernemental.

ADAPTATION DE LA LEGISLATION EN VIGUEUR AVEC LES DISPOSITIONS DE LA CONSTITUTION

Article 13 quater (*Ajouté par Art.75-4 L.F n°2015-53 du 25 décembre 2015*).- Bénéficient de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée, les opérations de livraison à soi-même réalisées par les

centrales laitières des bouteilles en plastique utilisées pour le conditionnement du lait.

Article 13 quinquies (*Ajouté par Art.27-2 L.F n°2020-46 du 23 décembre 2020*). Bénéficient de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée les biens, travaux, prestations, produits, matériels et équipements importés et acquis localement, à l'exclusion des voitures de tourisme, livrés ou financés au titre d'un don, à l'Etat, aux collectivités locales, aux entreprises et établissements publics et aux associations œuvrant dans le domaine de la promotion des personnes handicapées et dans le domaine du soutien et de l'assistance des personnes sans soutien familial et exerçant conformément à la législation les régissant, et ce, dans la limite du montant du don figurant dans l'accord de don conclu à cet effet.

L'avantage susmentionné s'applique également au cas où les acquisitions financées par un don sont réalisées par la partie donatrice, dans la limite du montant du don, et à condition de mentionner sur les factures émises dans ce cadre, le bénéficiaire final parmi les parties susvisées.

La suspension de la taxe sur la valeur ajoutée est accordée, pour les achats locaux financés par un don au vu d'une attestation délivrée préalablement à cet effet, par le service fiscal compétent au profit du bénéficiaire final du don ou de la partie donatrice, selon le cas et ce sur la base de l'accord conclu à cet effet.

Article 13 sexies (*Ajouté par Art.39-2 du décret-loi n°2021-21 du 28 décembre 2021*).- Bénéficient de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée les opérations de vente au profit de l'Etat :

- a. du matériel d'armement et des équipements à caractère militaire et défensif
 - b. des véhicules de lutte contre l'incendie.
- c. des véhicules équipés spécialement dans le cadre des services de la sûreté.

L'avantage susvisé est octroyé également aux parties, pièces détachées et accessoires relatifs à ces équipements et véhicules.

Cet avantage est accordé sur la base d'une attestation délivrée à cet effet par le service fiscal compétent.

VINS

Article 14.-

- I. 1) Les livraisons de vins effectuées à destination de toutes personnes physiques ou morales et notamment celles visées à l'article 2-III ci-dessus ainsi que les embouteilleurs sont, sauf en ce qui concerne l'Office National de la Vigne^(*), passibles de la taxe sur la valeur ajoutée.
- 2) La taxe sur la valeur ajoutée applicable aux vins de production locale, à l'exception de ceux destinés à la vinaigrerie est perçue lors des livraisons effectuées par l'Office National de la Vigne.
- II. A l'importation, les vins sont imposables à la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions prévues à l'article 6-II ci-dessus.

Toutefois les vins importés par l'office national de la vigne sont reçus en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée.

III. Toute quantité de vin en vrac ne peut circuler que sous le couvert d'un laissez-passer délivré par l'administration fiscale.

Les laissez-passer ainsi délivrés doivent être conservés par les destinataires des vins et serviront à justifier les quantités de vins qu'ils détiennent.

Les livraisons de vin du lieu de production à l'unité de mise en bouteilles, quand cette dernière se trouve sur les lieux de l'unité de production, ne nécessitent pas la délivrance de laissez-passer. Elles donnent lieu, toutefois, à l'émission d'un « bulletin de livraison » pour chaque transfert.

CHAPITRE VI RESTITUTION

Article 15 (Abrogé et remplacé par Art.15 L.F n°2006-80 du 18 décembre 2006).-

I. Lorsque la taxe sur la valeur ajoutée déductible dans les conditions visées à l'article 9 du présent code ne peut être entièrement imputée sur la taxe sur la valeur ajoutée due sur les opérations taxables, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée peut être remboursé sur

^(*) L'office national de la vigne est dissout par le décret n°2001-1183 du 22 mai 2001.

demande déposée au centre de contrôle des impôts compétent appuyée de toutes les justifications nécessaires.

- II. Est restituable le crédit de la taxe sur la valeur ajoutée :
- 1. dégagé par une déclaration mensuelle de la taxe pour le crédit provenant :
 - des opérations d'exportation de marchandises,
 - des services utilisés ou exploités hors de Tunisie,
 - des ventes en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée,
- de la retenue à la source prévue par les articles 19 et 19 bis du présent code.
- 2. (Abrogé et remplacé par Art.27 L.F n°2009-71 du 21 décembre 2009 et modifié par Art.16 de la loi n°2017-8 du 14 février 2017) dégagé par les déclarations mensuelles de la taxe au titre de trois mois consécutifs, pour le crédit de taxe provenant des opérations d'investissement direct telles que définies par l'article 3 de la loi de l'investissement réalisées par les entreprises autres que celles exerçant dans le secteur financier, les secteurs de l'énergie à l'exception des énergies renouvelables, des mines de la promotion immobilière, de la consommation sur place, du commerce et des opérateurs de télécommunication et des investissements de mise à niveau réalisés dans le cadre d'un programme de mise à niveau approuvé par le comité de pilotage du programme de mise à niveau.
- 3. dégagé par les déclarations mensuelles de la taxe au titre de six mois consécutifs dans les autres cas.
- 4. (Ajouté par Art.57-3 du décret-loi n°2022-79 du 22 décembre 2022) dégagé par une déclaration trimestrielle de la taxe pour le crédit de la taxe provenant des opérations prévues par les numéros 1 et 2 du présent article, et ce, pour les personnes physiques visées au paragraphe III ter de l'article 62 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.
- 5. (Ajouté par Art.57-3 du décret-loi n°2022-79 du 22 décembre 2022) dégagé par deux déclarations trimestrielles consécutives de la taxe pour le crédit de la taxe provenant des opérations prévues par le numéro 3 du présent article, et ce, pour les personnes physiques visées au paragraphe III ter de l'article 62 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

III. Est payée une avance de 15% du montant global du crédit de la taxe sur la valeur ajoutée visé par le paragraphe II-3 et par le paragraphe II-5 du présent article sans contrôle préalable. Le taux de l'avance est relevé à 50% pour les entreprises dont les comptes sont légalement soumis à l'audit d'un commissaire aux comptes et pour lesquels la certification est intervenue au titre du dernier exercice clôturé pour lequel le délai de la déclaration de l'impôt sur les sociétés au titre de ses résultats est échu à la date du dépôt de la demande de restitution du crédit de taxe sur la valeur ajoutée et sans que cette certification comporte des réserves ayant une incidence sur l'assiette de l'impôt. (Modifié par Art.28 L.F n°2009-71 du 21 décembre 2009 et par Art.57-4 du décret-loi n°2022-79 du 22 décembre 2022).

III bis. (*Ajouté par Art.19 L.F n°2014-59 du 26 décembre 2014*) Le crédit de TVA est restitué pour les entreprises visées au deuxième sous paragraphe du paragraphe III du présent article et relevant de la Direction des Grandes Entreprises en vertu de la législation en vigueur, sans vérification approfondie préalable de leur situation fiscale, et ce, à condition de joindre à la demande de restitution du crédit de la TVA un rapport spécial du commissaire aux comptes relatif à l'audit du crédit objet de la demande de restitution.

IV. La restitution du crédit de taxe sur la valeur ajoutée provenant de la cessation de l'activité s'effectue après une vérification approfondie et sans avance.

V. (Modifié par Art.30-6 L.F n°2017-66 du 18 décembre 2017 et par Art.57-5 du décret-loi n°2022-79 du 22 décembre 2022) Pour bénéficier des dispositions prévues par le paragraphe II-1 et par le paragraphe II-4 du présent article, la demande de remboursement du crédit de la taxe doit être accompagnée d'une copie des déclarations relatives à l'exportation des produits, ou de ce qui prouve la réalisation du service à l'étranger, ou d'une copie de l'attestation d'achat en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée ou des attestations de retenue à la source.

CHAPITRE VII REGIMES FORFAITAIRES

Article 16 (*Abrogé par Art. 105 de L.F n*°92-122 du 29 décembre 1992).

Article 17.-

- I. (*Abrogé par Art.105 de la loi n*°92-122 du 29 décembre 1992)
- II.1) Les opérations de transport terrestre à l'exception du transport de personnes par voiture de louage ou taxi sont soumises à une taxe forfaitaire mensuelle sur la valeur ajoutée applicable aux moyens de transport selon le tarif suivant :
 - transport de marchandises : 1 dinar par tonne de charge utile,
 - transport de personnes : 1 dinar par place assise offerte.
- 2) La taxe forfaitaire visée au paragraphe 1 est perçue dans les mêmes conditions que la taxe unique de compensation de transports routiers.
- 3) (*Modifié par Art.29 L.F n°97-88 du 29 décembre 1997*) La taxe forfaitaire visée au paragraphe 1 est imputable sur la taxe sur la valeur ajoutée due par les assujettis à ladite taxe sous le régime réel.

CHAPITRE VIII OBLIGATIONS DES ASSUJETTIS

Article 18.-

- I. Les dispositions des articles 56 à 58, 62 à 65 et 85 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés s'appliquent en matière de taxe sur la valeur ajoutée (*Modifié* par Art.18 L.F 89-114 du 30 décembre 1989)⁽¹⁾.
- II. Les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée autres que ceux soumis au régime forfaitaire sont tenus, sauf dans le cas où le contrat fait foi, d'établir une facture pour chacune des opérations qu'ils effectuent.

La facture doit comporter :

- la date de l'opération;
- l'identification du client et son adresse ainsi que le numéro de sa carte d'identification fiscale pour le client soumis à l'obligation de la déclaration d'existence prévue par l'article 56 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

⁽¹⁾ Les articles 63 à 97 du code de l'IRPP et de l'IS sont abrogés par l'article 7 de la loi n°2000-82 du 9 août 2000 portant promulgation du code des droits et procédures fiscaux et remplacés par Art.premier de la loi n°2017-8 du 14 février 2017 (les articles de 63 à 77).

(Modifié par Art.57 L.F n°2002-101 du 17 décembre 2002 et par Art.19 L.F n°2014-54 du 19 août 2014)⁽¹⁾

- le numéro de la carte d'identification fiscale d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée délivrée par l'administration fiscale;
 - la désignation du bien ou du service et le prix hors taxe ;
 - les taux et les montants de la taxe sur la valeur ajoutée.

Les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée sont également tenus :

- de mentionner sur les factures le montant de la taxe sur la valeur ajoutée ayant fait l'objet de suspension en application de la législation en vigueur;
- de communiquer au bureau de contrôle des impôts compétent durant les vingt huit jours qui suivent chaque trimestre civil une liste détaillée des factures émises en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée selon un modèle établi par l'administration comportant notamment le numéro de la facture objet de l'avantage, sa date, le nom et prénom ou la raison sociale du client, son adresse, son numéro de carte d'identification fiscale, le prix hors taxe, le taux et le montant de la taxe sur la valeur ajoutée ayant fait l'objet de suspension et le numéro et la date de l'attestation d'achat en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée. (Ajouté par Art.114 L.F n°1992-122 du 29 décembre 1992 et modifié par Art.70 L.F n°2006-85 du 25 décembre 2006 et modifié par Art.30-6 L.F n°2017-66 du 18 décembre 2017)

Les assujettis à taxe sur la valeur ajoutée ayant émis des factures de ventes sous le régime suspensif de la taxe sur la valeur ajoutée sont tenus de déposer ladite liste sur supports magnétiques et par les moyens électroniques fiables conformément à un cahier des charges établi par l'administration. (*Ajouté par Art.36 L.F n*°2012-27 du 29 décembre 2012 et modifié par Art.41 L.F n°2016-78 du 17 décembre 2016)

« Les dispositions précédentes sont applicables aux ventes réalisées par les commerçants détaillants qui ne tiennent pas une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises avec l'Etat, les établissements publics à caractère administratif, les collectivités locales, les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, les

La modification apportée par l'article 19 de la loi n°2014-54 du 19 août 2014, s'applique aux opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2015.

personnes morales et les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels et commerciaux et des bénéfices des professions non commerciales ainsi qu'aux autres ventes réalisées par les commerçants détaillants qui ne tiennent pas une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises chaque fois que le client demande la facture. Pour les ventes réalisées à des personnes, autres que celles visées au présent paragraphe, le commerçant détaillant est tenu quotidiennement d'établir une facture globale. (Modifié par Art.89 L.F n°2013-54 du 30 décembre 2013)

Les commerçants détaillants qui ne tiennent pas une comptabilité conforme à la législation comptable des entreprises sont tenus d'inscrire au livre mentionné à l'alinéa « c » du paragraphe I-2 de l'article 9 du présent code (modifié par Art.89 L.F n°2013-54 du 30 décembre 2013):

- jour par jour leurs achats de produits destinés à la revente quel que soit leur régime fiscal en mentionnant distinctement pour chaque opération, le prix d'achat hors taxe sur la valeur ajoutée, le taux de la taxe appliqué ainsi que le montant de la taxe;
- jour par jour leur chiffre d'affaires pour lequel des factures ont été délivrées conformément aux dispositions du présent article ;
- jour par jour leur chiffre d'affaires pour lequel il a été délivré des factures globales conformément aux dispositions du présent article sur la base de l'arrêté de caisse :
- à la fin de chaque année leurs stocks de produits »^(*) (*Ajouté par Art.45 L.F n°95-109 du 25 décembre 1995*)

II bis. (Ajouté par Art.22-1 L.F n°2015-53 du 25 décembre 2015) Les personnes qui réalisent des revenus dans la catégorie des bénéfices des professions non commerciales sont tenues d'émettre des notes d'honoraires au titre des services qu'elles réalisent. Les obligations relatives aux mentions obligatoires et à la liste détaillée des factures, prévues par paragraphe II du présent article, s'appliquent aux notes d'honoraires.

^(*) Dispositions applicables à compter du 1^{er} juillet 1996 en vertu de l'article 46 de la loi n°95-109 du 25 décembre 1995.

Sont également applicables aux services réalisés par les personnes susvisées les dispositions de l'avant dernier paragraphe du paragraphe II du présent article.

« Les personnes visées au présent paragraphe sont tenues de mentionner leur matricule fiscal dans tous les documents relatifs à l'exercice de leurs activités, nonobstant la partie émettrice de ces documents. Les documents relatifs à l'exercice des activités desdites personnes ne comportant pas le matricule fiscal ne sont pas retenus à l'exclusion des ordonnances médicales. Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent à partir du 1^{er} avril 2017 ». (Ajouté par Art.31 L.F n°2016-78 du 17 décembre 2016)

II ter. (Ajouté par Art.22-3 L.F n°2015-53 du 25 décembre 2015) Les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée peuvent émettre des factures électroniques comportant les mentions obligatoires prévues par le paragraphe II susmentionné, formées d'un ensemble de lettres et de chiffres ayant un contenu intelligible et archivées sur un support électronique qui garantit sa lecture et sa consultation en cas de besoin.

La facture électronique doit :

- comporter les signatures électroniques du vendeur ou prestataire du service.
 - être enregistrée auprès de l'organisme autorisé à cette fin,
- comporter une référence unique délivrée par l'organisme autorisé à cette fin.

Les conditions et les procédures de l'émission des factures électroniques et de leur archivage sont fixées par décret gouvernemental.

La facturation électronique et obligatoirement utilisée par les entreprises qui relèvent de la direction des grandes entreprises pour les opérations effectuées avec l'Etat, les collectivités locales et les établissements et les entreprises publics.

« L'émission des factures électroniques est également obligatoire pour les ventes des médicaments et des hydrocarbures entre les professionnels à l'exception des commerçants détaillants ». (Ajouté par Art.46 L.F n°2018-56 du 27 décembre 2018)

Les personnes, qui émettent des factures électroniques conformément aux dispositions susmentionnées, peuvent continuer à émettre des factures conformes aux dispositions du paragraphe II du présent article au titre des autres opérations qu'elles effectuent.

Les personnes assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée, qui émettent des factures électroniques, sont tenues de déposer une déclaration à cet effet auprès des services compétents de l'administration fiscale accompagnée d'une attestation délivrée par l'organisme autorisé qui prouve leur adhésion dans le réseau de facturation électronique.

Les personnes, qui émettent des factures électroniques sont autorisées à émettre des copies en papier de leur factures électroniques à condition qu'elles comportent les mentions suivantes :

- La référence de l'enregistrement auprès de l'organisme autorisé ;
- La signature et le cachet de l'émetteur de la facture.

Article: Les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée sont tenus:

- d'utiliser des factures et des notes d'honoraires numérotées dans une série ininterrompue.
- de déclarer au bureau de contrôle des impôts de leur circonscription les noms et adresses de leurs fournisseurs en factures et des notes d'honoraires.
- 2) Les imprimeurs doivent tenir un registre côté et paraphé par les services du contrôle fiscal sur lequel sont inscrits, pour toute opération de livraison, les noms, adresses et matricules fiscaux des clients, le nombre de carnets de factures et de notes d'honoraires livrés ainsi que leur série numérique.

Cette mesure s'applique aux entreprises qui procèdent à l'impression de leurs factures et de leurs notes d'honoraires par leurs propres moyens. (Les numéros 1 et 2 sont modifiés par Art.22 L.F n°2015-53 du 25 décembre 2015)

3) Toute opération de transport de marchandises doit être accompagnée soit d'une facture dans les normes prévues au paragraphe II du présent article soit des documents en tenant lieu.

Tient lieu de facture :

- le bon de livraison daté et comportant notamment les noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire, ainsi que la désignation de la nature et de la quantité des marchandises transportées.
- le bon de sortie des marchandises des dépôts de l'entreprise, en ce qui concerne les assujettis commercialisant leurs produits par colportage, le bon de sortie doit comporter la nature et la quantité des marchandises transportées, sa date d'émission, ainsi que le numéro d'immatriculation du moyen de transport.
- le document douanier pour les opérations de transport de marchandises importées de la zone douanière au premier destinataire.

Toutes les dispositions relatives à la facture sont applicables aux bons de livraison et aux bons de sortie. (Modifié par Art.66 L.F $n^{\circ}1991-98$ du 31 décembre 1991)

Article : Les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée autres que ceux soumis au régime forfaitaire sont tenus :

- 1) de souscrire et de déposer à la recette des finances une déclaration du modèle fourni par l'Administration, en vue de leur imposition à la taxe sur la valeur ajoutée. (Modifié par Art.7 loi n°2000-82 du 9 août 2000 portant promulgation du code des droits et procédures fiscaux)
- a) dans les quinze premiers jours de chaque mois pour les personnes physiques;
- b) (Modifié par Art.31 L.F n°1993-125 du 27 décembre 1993) dans les vingt huit premiers jours de chaque mois pour les personnes morales.
- « Ce délai est réduit aux vingt premiers jours de chaque mois pour les personnes morales qui procèdent au dépôt des déclarations fiscales et au paiement de l'impôt et des pénalités y afférentes, par les moyens électroniques fiables à distance. » (Ajouté par Art.69-2 L.F n°2023-13 du 11 décembre 2023)
 - c) (Abrogé par Art.32 L.F. n°1993-125 du 27 décembre 1993)
 - d) (Abrogé par Art.32 L.F. n°1993-125 du 27 décembre 1993)

- e) (Ajouté par Art.57-2 du décret-loi n°2022-79 du 22 décembre 2022) dans les quinze premiers jours du mois qui suit chaque trimestre civil pour les personnes physiques visées au paragraphe III ter de l'article 62 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.
- 2) d'acquitter au comptant le montant de la taxe sur la valeur ajoutée lorsque la déclaration dégage un solde débiteur.

Dans le cas contraire, ils doivent déposer une déclaration négative.

- III. (Modifié par Art.48 L.F 2010-58 du 17 décembre 2010) Les personnes effectuant occasionnellement une opération passible de la taxe sur la valeur ajoutée, doivent souscrire dans les quarante huit (48) heures une déclaration et acquitter immédiatement la taxe.
- IV. (Abrogé par Art.7 de la loi n°2000-82 du 9 août 2000 portant promulgation du code des droits et procédures fiscaux)

Article 19 (Abrogé et remplacé par Art.55 L.F n°2002-101 du 17 décembre 2002).-

- 1- En cas de réalisation par les personnes morales et les personnes physiques n'ayant pas d'établissement en Tunisie d'opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée, leurs clients sont tenus de retenir la taxe sur la valeur ajoutée due au titre de ces opérations. Cette retenue est libératoire de ladite taxe.
- 2- Toutefois, les personnes morales et les personnes physiques n'ayant pas d'établissement en Tunisie et ayant supporté la retenue à la source conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, peuvent déclarer la taxe sur la valeur ajoutée ayant fait l'objet de la retenue et déduire la taxe sur la valeur ajoutée supportée par les marchandises et services nécessaires à la réalisation des opérations soumises à ladite taxe et ce, conformément à la législation en vigueur.
- 3- En cas de crédit de taxe sur la valeur ajoutée au titre des opérations susvisées les dispositions de l'alinéa 3 bis du paragraphe I de l'article 15 du présent code s'appliquent.
- 4- Sont applicables à la retenue prévue au présent article, toutes les dispositions en vigueur en matière de retenue à la source au titre de

l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et relatives aux obligations et aux sanctions.

Article 19 bis.- Sous réserve des dispositions de l'article 19 du présent code, les services de l'Etat, des collectivités locales, des entreprises et établissements publics sont tenus d'effectuer une retenue à la source au taux de 25% (*) sur le montant de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux montants égaux ou supérieurs à 1000 dinars y compris la taxe sur la valeur ajoutée ; payés au titre de leurs acquisitions de marchandises, matériels, biens d'équipements et services et immeubles et fonds de commerce. (*Modifié par Art.42 L.F n°2012-27 du 29 décembre 2012*)

La retenue à la source est appliquée, même si le paiement des montants est effectué pour le compte d'autrui. (*Ajouté par Art.51 L.F n*°2013-54 du 30 décembre 2013).

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux montants payés :

- dans le cadre des abonnements de téléphone, d'eau, d'électricité et de gaz,
- au titre des contrats de leasing et des contrats d'ijâra, de vente murabaha, d'istisna et de vente salam conclus par les établissements de crédit et par les institutions de micro finances prévues par le décret-loi n°2011-117 du 5 novembre 2011, portant organisation de l'activité des institutions de micro finances. (*Ajouté par Art.56 L.F n°2002-101 du 17 décembre 2002 et modifié par Art.72 L.F n°2003-80 du 29 décembre 2003 et modifié par Art.37 L.F n°2011-7 du 31 décembre 2011 et par Art.16 L.F n°2015-53 du 25 décembre 2015*)
- au titre de l'acquisition des produits et services soumis au régime de l'homologation administrative de prix et dont la marge bénéficiaire brute ne dépasse pas 7%⁽¹⁾ conformément à la législation et aux réglementations en vigueur. (*Ajouté par Art.51 L.F n°2013-54 du 30 décembre 2013*)

^(*) Le taux est modifié par Art.34-1 L.F n°2015-53 du 25 décembre 2015.

⁽¹⁾ Le taux est modifié par Art.43 L.F n°2017-66 du 18 décembre 2017.

- au titre de la commission revenant aux distributeurs agréés des opérateurs publics de réseaux des télécommunications. (Ajouté par Art.34-2 L.F n°2015-53 du 25 décembre 2015)

Sont applicables à cette retenue toutes les dispositions appliquées en matière de retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés et relatives aux obligations et aux sanctions. (Ajouté par Art.36 L.F n°1997-88 du 29 décembre 1997)

Article 19 ter (Ajouté par Art.55 L.F n°2007-70 du 27 décembre 2007).- Pour les opérations d'exploitation de marché dans le cadre de concession, la taxe sur la valeur ajoutée est payée dans le délai fixé pour le paiement des montants revenant aux collectivités locales, et ce nonobstant les dispositions du paragraphe 3 de l'article 5 du présent code. Dans ce cas, les montants payés sont considérés libératoires de la taxe sur la valeur ajoutée due sur le chiffre d'affaires des concessionnaires de marchés et de l'obligation de déclaration de la taxe sur la valeur ajoutée au titre de ces opérations et n'ouvrent pas droit à la déduction prévu par l'article 9 du présent code.

Article 19 quater (Ajouté par Art.30 L.F n°2017-66 du 18 décembre 2017).- Les personnes qui cessent de remplir les conditions requises conformément à la législation fiscale en vigueur pour continuer à bénéficier de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée ou de l'exonération de la taxe ou de la réduction de ses taux, doivent en informer le service fiscal compétent et restituer l'attestation délivrée à cet effet ainsi que les bons de commande visés le cas échéant.

En cas de découverte de l'utilisation de l'attestation ou des bons de commande au titre dudit avantage indûment, les services fiscaux notifient la mise en demeure au concerné conformément aux procédures prévues par l'article 10 du code des droits et procédures fiscaux pour restituer l'attestation ou les bons de commande le cas

échéant, dans le délai prévu par le quatrième paragraphe de l'article 47 du code des droits et procédures fiscaux.

Outre les sanctions prévues par la législation fiscale en vigueur, les personnes ayant indûment bénéficié d'un avantage en matière de la taxe sur la valeur ajoutée sont tenues d'acquitter le montant de la taxe sur la valeur ajoutée dû au profit du trésor majoré des pénalités exigibles.

Article 19 quinquies (*Ajouté par Art.46-1 du décret-loi n°2022-79 du 22 décembre 2022*).- Les bénéficiaires de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée ou de l'exonération de ladite taxe ou de la réduction de son taux sur la base d'attestations ponctuelles sont tenus de présenter le document qui justifie l'opération d'acquisition objet de l'avantage ou de remettre l'attestation délivrée à cet effet en cas de non utilisation, et ce, dans un délai ne dépassant pas 30 jours à compter de la date de la fin de validité de l'attestation.

CHAPITRE IX DISPOSITIONS DIVERSES

SECTION 1 CONTENTIEUX ET SANCTIONS

Article 20.- (Abrogé article 7 de la loi n°2000-82 du 9 août 2000 portant promulgation du code des droits et procédures fiscaux)

SECTION 2 PRESCRIPTIONS

Article 21.- (Abrogé article 7 de la loi n°2000-82 du 9 août 2000 portant promulgation du code des droits et procédures fiscaux)

TABLEAU « A » NOUVEAU^(*) LISTE DES MATIERES, EQUIPEMENTS ET SERVICES EXONERES DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

I. Les produits:

- Importation et vente :
- 1) du lait frais non concentré ni sucré, complet ou écrémé;
- 2) des farines lactées;
- 3) des laits conservés, concentrés, sucrés ou non, spécialement traités en vue d'en faciliter l'assimilation par les nourrissons ou les malades et dont la liste est fixée par décret gouvernemental;
 - 4) de fèves de soja et d'huile de soja;
- 5) des huiles végétales en vue de leur mélange avec de l'huile d'olives, et de l'huile de grignon d'olive raffinée, par l'Office National de l'Huile;
 - 6) (Abrogé par Art.16 L.F n°2016-78 du 17 décembre 2016);
- 7) des appareils destinés à l'usage des handicapés physiques et des appareils et filtres d'hémodialyse repris au tableau ci-après :

Les soutiens-gorge destinés pour les malades du cancer du sein relevant des positions tarifaires Ex 61-12 et Ex 62-12 du tarif des droits de douane.

L'exonération est accordée sur la base d'une attestation délivrée par les services concernés du ministère chargé de la santé.

8) (*Abrogé par Art.16 L.F n°2016-78 du 17 décembre 2016*) Article : des éléments suivants entrant dans la fabrication des stations d'irrigation par goutte à goutte :

Pour bénéficier de l'exonération les importateurs doivent présenter lors de chaque importation :

- une attestation délivrée par le ministère concerné indiquant le nom et la qualité du bénéficiaire ainsi que la liste des produits et équipements à importer ;
- une copie de la facture du fournisseur, visée par le même département, sera jointe à cette attestation ;
- éventuellement et à la demande du service des douanes, toute documentation technique (prospectus, notices, etc..) permettant l'identification du matériel importé.

Pour leurs achats locaux, les bénéficiaires doivent adresser au centre de contrôle des impôts de leur circonscription, préalablement à l'achat une demande d'achat en exonération, accompagnée des documents visés ci-dessus.

- Une attestation d'achat en suspension est délivrée à l'intéressé.
- Une copie de cette attestation est conservée par le fournisseur pour être présentée à toute réquisition de l'Administration.

Les bénéficiaires doivent souscrire, lors de chaque acquisition un engagement de non cession des articles acquis en exonération et acquitter immédiatement les droits et taxes dus sur les produits de l'espèce qui seraient détournés de leur destination privilégiée, sans préjudice des sanctions prévues par la législation en vigueur.

- 9) de l'acide gibbérellique.
- 10) des vernis et fongicides servant au traitement des agrumes et autres fruits.

L'exonération est accordée au groupement interprofessionnel des agrumes et des fruits (GIAF) ainsi qu'aux utilisateurs des produits de l'espèce. Les bénéficiaires susvisés doivent figurer comme destinataires réels de ces produits sur la déclaration de mise à la consommation.

Pour les importations effectuées par les utilisateurs eux-mêmes, les factures présentées à l'appui des déclarations de mise à la consommation doivent comporter le visa du (GIAF).

11) des biens d'équipement destinés à l'agriculture, repris au

12) des insecticides, fongicides, herbicides, anti rongeurs, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires repris à la position 38-08 du tarif des droits de douane à l'importation ainsi que leurs intrants y compris les emballages destinés à leur fabrication et utilisés exclusivement dans l'agriculture.

Article : (Modifié par Art.50-1 du décret-loi n°2021-21 du 28 décembre 2021) des parties, pièces détachées, accessoires et produits utilisés dans la réparation, l'entretien ou la fabrication des équipements et appareils agricoles et des navires et bateaux de pêche dont leurs listes, conditions et procédures de bénéfice de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée au titre desdits produits sont fixées par un décret Présidentiel.

13) (Modifié par Art.18 L.F n°2016-78 du 17 décembre 2016, par Art.50-2 du décret-loi n°2021-21 du 28 décembre 2021 et par Art.26-1

et 2 L.F n°2023-13 du 11 décembre 2023) des navires et bateaux de pêche et tous matériels destinés à y être incorporés à l'exception des moteurs ainsi que les engins et filets destinés à la pêche.

Et pour bénéficier de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée, les importateurs sont tenus de présenter, lors de chaque opération d'importation, une facture visée par les services compétents du ministère chargé de l'agriculture et de la pêche et de souscrire un engagement de non cession aux autres que les exploitants du secteur de la pêche, les armateurs de pêche et les industriels utilisant lesdits matériels et équipements destinés à être incorporés dans les navires et bateaux de pêche.

Pour l'acquisition locale des matériels, outils et filets destinés à la pêche, les factures de vente doivent comporter l'expression « matériels, outils et filets destinés à la pêche ».

- 14) des plants et semences dont la liste est fixée par décret gouvernemental.
- 15) des timbres postaux et des timbres fiscaux et leur impression par l'Etat ou les établissements publics compétents conformément à la législation en vigueur.
- 16) (Modifié par Art.86 L.F n°2018-56 du 27 décembre 2018) des livres, brochures et imprimés similaires à l'exclusion de ceux reliés en cuir naturel, artificiel ou reconstitué, des journaux ainsi que les journaux électroniques à l'exception des opérations de publicité et publications périodiques ainsi que sa composition et impression.
- 17) des produits destinés à l'édition des livres, des journaux, des périodiques et des publications et dépliants de propagande touristique repris au tableau ci-après :

L'exonération est accordée au vu d'une attestation délivrée par le ministre chargé de la culture lorsque les produits de l'espèce sont destinés à l'impression des livres et par le Ministre de l'Information lorsque les produits sont destinés à l'impression des journaux et périodiques.

18) du papier destiné à l'impression des journaux relevant du numéro de position 48-01 du tarif des droits de douane. Cette exonération est accordée aux entreprises de journaux créées conformément à la législation en vigueur et ce à l'occasion de chaque opération d'importation de papier journal ou d'acquisition dudit papier auprès d'une autre entreprise de journaux.

Cette exonération est également accordée aux personnes autres que les entreprises de journaux au vu d'une caution bancaire égale au montant de la taxe sur la valeur ajoutée due sur le papier importé. Ladite caution doit être déposée à la Direction Générale des Douanes à l'occasion de chaque opération d'importation. Le montant de la TVA exigible peut être consigné auprès de la recette des finances auprès de laquelle sont acquittés les droits de douane dus sur le papier importé.

L'apurement de ces cautions est effectué sur la base des quantités cédées aux entreprises de journaux créées conformément à la législation en vigueur. La TVA est recouvrée au titre des quantités de papier cédées à des entreprises autres que celles de journaux ou n'ayant pas été apurées dans un délai d'un an à partir de la date d'importation.

Article: des articles culturels suivants:

a. instruments de musique, leurs parties et articles servant à leur fabrication et dont la liste est fixée par décret gouvernemental,

b. matériels « son et lumière » de théâtre destinés au ministère des affaires culturelles, aux théâtres municipaux ou aux troupes de théâtre agréés par le ministère des affaires culturelles ainsi que les matériels d'équipement et produits nécessaires à la production cinématographique et aux salles de projection de films pour le public ;

- c. produits utilisés dans les arts plastiques et dont la liste est fixée par décret gouvernemental.
- 19) (Modifié par Art.50-3 du décret-loi n°2021-21 du 28 décembre 2021) des matériels de forage et de sondage ainsi que leurs parties et pièces détachées dont leurs listes, conditions et procédures de bénéfice de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée sont fixées par un décret Présidentiel.
- 20) des équipements et produits nécessaires aux installations expérimentales.
- 21) des plates formes de forage ou d'exploitations flottantes ou submersibles.
- 22) des rotochutes et aérodynes à usages militaires, agricole, ou pour la formation professionnelle ou pour la lutte contre l'incendie.
- 23) (Abrogé par Art.39-1 du décret-loi n°2021-21 du 28 décembre 2021)
- 24) (Modifié par Art.23-1 et 2 L.F n°2023-13 du 11 décembre 2023) Les bus repris au numéro 87-02 du tarif des droits de douane et les véhicules automobiles de 8 ou 9 places repris au numéro 87-03 du même tarif, affectés exclusivement au transport des handicapés acquis par les associations qui s'occupent des handicapés, les associations oeuvrant dans le domaine de soutien et de l'assistance des personnes sans soutien familial et exerçant conformément à la législation les régissant et les entreprises et personnes autorisées par les services

compétents du ministère des affaires sociales ou acquis par l'Etat pour leur compte.

Les personnes ayant bénéficié de l'exonération ne peuvent céder les bus et les véhicules automobiles en question durant une période de cinq ans à compter de la date d'immatriculation dans une série minéralogique tunisienne. La cession desdits véhicules entraîne le paiement des droits et taxes exigibles à la date de la cession.

Le certificat d'immatriculation de l'autobus ou de l'autocar ou du véhicule automobile dans une série tunisienne doit porter la mention « Transport d'handicapés ou des personnes sans soutien familial Incessible jusqu'au ». La mention « Incessible jusqu'au » est suivie de l'indication de la date d'expiration de la période d'incessibilité : jour, mois et année.

La période d'incessibilité s'étend sur cinq ans à compter de la date d'immatriculation de l'autobus ou de l'autocar ou du véhicule automobile dans une série tunisienne. Ces autobus ou autocar ou véhicule automobile doivent porter une marque spéciale dont les caractéristiques seront fixées par arrêté du ministre chargé du transport.

Tout contrevenant au port obligatoire de cet insigne est puni d'une amende pénale de 250 dinars. La même amende est applicable à toute personne qui a procédé au détournement de l'usage des bus ou des véhicules automobiles en question.

Ces contraventions sont constatées et les poursuites sont effectuées conformément à la législation en vigueur.

- 25) (Abrogé par Art.16 L.F n°2016-78 du 17 décembre 2016).
- 26) des articles de sport dont la liste est fixée par décret gouvernemental.
- Importation:
- 27) (Abrogé par Art.16 L.F n°2016-78 du 17 décembre 2016)
- 28) des animaux reproducteurs de race pure.
- 29) des naissains d'huîtres.
- 30) du talc à usage agricole, agréé par le ministre chargé de l'agriculture.
- 31) de fonds, billets de banque, billets de loterie, monnaies ayant cours légal, actions et obligations constituant des valeurs de bourse par l'Etat.

- 32) des films cinématographiques impressionnés à caractère culturel, social, scientifique ou de formation et ce par décret gouvernemental ainsi que des films cinématographiques impressionnés destinés à la projection au public.
- 33) des monnaies d'or, de l'or en lingots, en barres, natif et grenailles d'or, argent et alliages d'argent en masses, lingots, grenailles, argent natif, autres cendres, déchets et débris de métaux précieux, platine et alliages de platine bruts en masses, lingots, grenailles.
- 34) des envois exceptionnels dépourvus de tout caractère commercial admis en franchise de droits de douane et ce, dans les conditions de l'article 272 du code des douanes.
 - 35) (Abrogé par Art.16 L.F n°2016-78 du 17 décembre 2016).
- 36) des bagages accompagnés ou non de voyageurs et destinés à leur usage personnel.
- 37) de marchandises hors commerce ou importées par colis postaux ou par paquets-poste.

- Vente:

- 38) des farines, des semoules, du pain, du couscous et des pâtes alimentaires de qualité ordinaire.
- 39) du son et autres résidus de la mouture ou du traitement des céréales ou des légumineuses relevant du numéro de position 23-02 du tarif des droits de douane.
- 40) d'huile d'olives ou de grignon ainsi que les sous-produits de la trituration des olives.
- 41) des huiles végétales destinées à l'alimentation humaine et leur raffinage et conditionnement ainsi que les dérivés de la production et du raffinage de ces produits.
- 42) des écailles de glace destinées à la conservation et à la réfrigération des produits de la pêche.
 - 43) de l'eau destinée à l'agriculture.
- 46 bis) (Ajouté par Art.17 L.F n°2016-78 du 17 décembre 2016) du polyéthylène en feuilles, gaines et rouleaux destinés à l'agriculture forcée sous serre (forçage) et à la conservation de l'humidité des sols (paillage), et du polyéthylène en feuilles destiné au traitement et au

stockage du foin et des ensilages et aux pépinières ainsi que les produits destinés à la fabrication des serres agricoles conformément aux conditions ci-après :

- l'achat doit être effectué par le Ministère chargé de l'Agriculture et par les établissements publics relevant de son tutelle ;
- à défaut, les services compétents de l'administration fiscale délivrent à l'acquéreur une attestation d'exonération sur la base d'une facture proforma et d'une attestation délivrée à cet effet par les services du ministère chargé de l'agriculture indiquant la destination du produit.
- 44) des produits de l'orfèvrerie et de la bijouterie locale soumis au droit de garantie.
 - 45) (Abrogé par Art.16 L.F n°2016-78 du 17 décembre 2016).
 - 46) (Abrogé par Art.16 L.F n°2016-78 du 17 décembre 2016).
 - 47) (Abrogé par Art.16 L.F n°2016-78 du 17 décembre 2016).
 - 48) des hydrocarbures liquides et gazeux.
 - 49) du sulfate de baryum naturel (baryte, barytine).

L'exonération est accordée aux produits de l'espèce destinés aux sociétés pétrolières au vu d'une attestation délivrée par le ministre chargé de l'industrie précisant notamment la qualité de l'acquéreur et la destination du produit.

- 50) (Modifié par Art.44-1 LF n°2017-66 du 18 décembre 2017). Les logements sociaux ainsi que leurs dépendances y compris les parkings collectifs attenants à ces immeubles, financés dans le cadre des interventions du fonds de promotion du logement pour les salariés et acquis auprès des promoteurs immobiliers tels que définis par la législation en vigueur.
 - 51) (Abrogé par Art.16 L.F n°2016-78 du 17 décembre 2016).

Article: Les activités et les services:

- 52) Les établissements privés spécialisés dans l'hébergement et la prise en charge des personnes handicapées, agréés conformément à la législation en vigueur.
 - 53) Les opérations relatives au forage d'eau.
- 54) (Modifié par Art.18 L.F n°2016-78 du 17 décembre 2016) Les opérations de réparation et de maintenance des bateaux et navires destinés à la pêche.

- 3 bis)(*Ajouté par Art.34 du décret-loi n°2021-21 du 28 décembre 2021*) Les commissions revenant aux concessionnaires des marchés de gros relatives aux produits agricoles et produits de la pêche.
- 55)Les travaux agricoles effectués à l'intérieur des exploitations agricoles ainsi que les travaux forestiers, la location de matériels à usage agricole, le transport des produits agricoles effectué par les agriculteurs pour leur propre compte, la location d'étalages dans les marchés publics ainsi que les services afférents aux produits agricoles et de la pêche. La liste des services relatifs aux produits agricoles et de pêche est fixée par décret gouvernemental.
- 56) La production des films cinématographiques et télévisés impressionnés sur bandes cinématographiques ou sur bandes vidéophoniques et destinés à la projection au public ou à la diffusion télévisée.
- 57) La production, la diffusion et la présentation des œuvres théâtrales, scéniques, musicales, littéraires et plastiques à l'exclusion des représentations réalisées dans des espaces servant des repas et des boissons pendant le spectacle.
 - 58) a. Le transport maritime et la consignation des navires.
- b. Le transport aérien international à l'exclusion des services rendus en contrepartie de la vente des billets de voyage.
 - c. Les services aériens sous réserve de réciprocité.
 - d. Le transport mixte rural.
- e. Le transport des handicapés effectué par les bus relevant du numéro de position 87-02 du tarif des droits de douane et les véhicules automobiles de 8 ou 9 places relevant du numéro de position 87-03 du même tarif appartenant aux associations qui s'occupent des handicapés et les entreprises et personnes autorisées par les services compétents du ministère des affaires sociales.
- 59)Les services rendus dans les ports tunisiens et relatifs à l'exportation de marchandises, à l'embarquement des voyageurs et au transbordement dans le transport maritime international.
 - 60) (Abrogé par Art. 16 L.F n°2016-78 du 17 décembre 2016).
 - 61) Le pompage de liquides sur les quais.
 - 62) Armement au cabotage.

- 63) La location de locaux d'habitation non meublés ainsi que la location d'autres immeubles effectuée par les collectivités locales et les personnes physiques non soumises à la taxe sur la valeur ajoutée selon le régime réel au titre d'une autre activité et la location des locaux meublés destinés à l'hébergement des étudiants conformément au cahier des charges établi par le ministère de tutelle.
- 64) Les opérations d'assurances et de réassurances soumises à la taxe unique sur les assurances.
- 65) (Modifié par Art.13-1 LF n°2019-78 du 23 décembre 2019) Les commissions payées par les entreprises d'assurance ou les fonds des adhérents aux intermédiaires en assurance qui font partie des éléments de la prime d'assurance ou des éléments de la cotisation soumise à la taxe unique sur les assurances.
- 14 bis) (Ajouté par Art.13-2 L.F n°2019-78 du 23 décembre 2019) la commission de mandat revenant à l'entreprise d'assurance Takaful qui fait partie des éléments de la cotisation soumise à la taxe unique sur les assurances prévue par le code des assurances tel que modifié et complété par les textes subséquents dont notamment la loi n°2014-47 du 24 juillet 2014.

66) a. Les intérêts sur :

- prêts consentis et sur emprunts contractés par la Caisse Nationale d'Epargne Logement ;
- prêts pour l'acquisition de logements neufs auprès de promoteurs immobiliers agréés ;
 - prêts à la construction d'immeubles à usage d'habitation ;
- les dépôts et placements en devises convertibles et en dinars convertibles:
 - les opérations réalisées dans le cadre du marché monétaire ;
- prêts consentis par les établissements mixtes de crédits créés par des conventions ratifiées par une loi ;
 - prêts consentis par les établissements financiers d'affacturage ;
- créances acquises par les fonds communs des créances dans le cadre des opérations de titrisation des créances ;
- prêts consentis par la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale et la caisse nationale de sécurité sociale ;

- prêts consentis par les fonds sociaux des entreprises constitués conformément à la législation en vigueur ;
- les opérations d'achat avec l'engagement de revente des valeurs mobilières et des effets de commerce prévues par la loi n°2012-24 du 24 septembre 2012 relative la convention de pension livrée.
- b. La commission de garantie prélevée au profit du fonds national de garantie.
- c. La commission de péréquation des changes prélevée au profit du fonds de péréquation des changes et des taux d'intérêt.
 - d. Les intérêts bancaires débiteurs.
- e. Les intérêts des prêts consentis par la Caisse des Prêts et de Soutien des Collectivités Locales.
- f. Les commissions, intérêts, la différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition au titre des opérations réalisées dans le cadre des contrats de vente murabaha, de vente salam et d'istisna et la marge bénéficiaire réalisée au titre des opérations de financement pour mudharaba dans le cadre des micro finances accordés par les institutions de micro finance prévues par le décret-loi n°2011-117 du 5 novembre 2011 portant organisation de l'activité des institutions de micro finance tel que modifié par la loi n°2014-46 du 24 juillet 2014. (Modifié par Art.70 L.F n°2016-78 du 17 décembre 2016)
 - g. Les commissions et les intérêts relatifs aux prêts universitaires.

Article: (Ajouté par Art.43 du décret-loi n°2021-21 du 28 décembre 2021) les commissions relatives aux paiements électroniques via les bornes, l'internet et le téléphone mobile.

- 15 ter) (Ajouté par Art.61 du décret-loi n°2022-79 du 22 décembre 2022) les commissions et les autres rémunérations revenant à tous les distributeurs au titre des recharges électroniques, des ventes des cartes SIM téléphoniques et des cartes de recharge téléphonique.
- 67) (Modifié par Art.70 LF n°2016-78 du 17 décembre 2016) La différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition au titre des opérations réalisées par les établissements de crédit dans le cadre des contrats de vente murabaha, de vente salam et d'istisna et ce à l'exclusion des commissions.

68) (Modifié par Art.70 LF n°2016-78 du 17 décembre 2016) La marge bénéficiaire réalisée par les établissements de crédit dans le cadre des opérations de financement mudharaba à l'exclusion des commissions.

Article : Les montants payés dans le cadre d'une opération d'émission de sukuk conformément à la législation en vigueur et ce, à l'exclusion des commissions.

- 69) Les services relatifs à la collecte, au transport et à la distribution des envois postaux à l'intérieur et à l'extérieur de la Tunisie, les services de l'épargne et des comptes courants postaux et les services relatifs aux mandats postaux, réalisés par les réseaux publics.
- 70) (Modifié par Art.18 LF n°2016-78 du 17 décembre 2016) Les opérations d'enlèvement et d'admission des ordures dans les décharges municipales, et leur transformation et destruction réalisées par les collectivités locales.

Article:

TABLEAU « B » NOUVEAU ^(*) LISTE DES PRODUITS ET SERVICES SOUMIS A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE AU TAUX DE 7% ⁽¹⁾

I. Les produits :

- Importation et vente :
- 1) des engrais;
- 1 bis) (*Ajouté par Art.25 L.F n°2016-78 du 17 décembre 2016*) des produits suivants destinés à l'agriculture et à la pêche :
- 2) des supports magnétiques destinés à être utilisés exclusivement pour le traitement automatique de l'information et les disques laser, non enregistrés, figurant au numéro de position 85-23 du tarif des droits de douane.
- 2 bis) (Ajouté par Art.25 L.F n°2016-78 du 17 décembre 2016) des machines pour le traitement de l'information relevant du numéro 84-71 du tarif des droits de douane, leurs pièces et parties relevant des numéros 84-73 et 85-42 et les cartes électroniques destinées à l'extension de la capacité de mémoire des machines pour le traitement de l'information relevant du numéro 85-42 du même tariff.
- 3) des aliments composés pour bétail, des tourteaux de soja et des farines de poissons ;

Article : des produits et articles destinés à l'industrie pharmaceutique ainsi que les produits pharmaceutiques finis et les sacs pour transfusion sanguine relevant du numéro 90-18 du tarif des droits de douane ainsi que les réactifs de diagnostic relevant des numéros 30-06 et 38-22 du même tarif.

- 4) des conserves de tomate, d'harissa et de sardines ;
- 5 bis) (*Ajouté par Art.25 L.F n*°2016-78 *du 17 décembre 2016*) des produits repris au tableau suivant :
 - 5) du savon ordinaire;
- 6) des huiles acides utilisées dans la fabrication du savon ordinaire ;
 - 7) (Abrogé par Art.24 L.F n°2016-78 du 17 décembre 2016);
 - 8) du maïs;
- 9 bis) (*Ajouté par Art.19 L.F n°2016-78 du 17 décembre 2016*) du sucre non additionné d'aromatisants ou de colorants, y compris le sucre conditionné relevant du numéro Ex 17-02 du tariff des droits de douane.
 - 9) des matières premières destinées au secteur de l'artisanat ;
- 10) des papiers pour machines de bureaux et similaires en bandes ou bobines, destinés à l'Agence Tunis Afrique Presse ;
- 11) des publications et dépliants touristiques, destinés à l'hôtellerie ainsi que des affiches publicitaires gratuites, des formulaires d'importation temporaire ou de circulation internationale ;
- 12 bis) (Ajouté par Art.25 L.F n°2016-78 du 17 décembre 2016) des cahiers scolaires numérotés sous les numéros 12, 24, 48 et 72 ainsi que les cahiers de travaux pratiques, de dessin, de récitation et de musique relevant du numéro 482020000 du tariff des droits de douane.
- 12) d'aéronefs destinés au transport public aérien, et de tous les matériels destinés à être incorporés à ces aéronefs.

Article: (Ajouté par Art.19 L.F n°2016-78 du 17 décembre 2016) des bateaux destinés à la navigation maritime autres que ceux de plaisance ou de sport, ainsi que tous matériels destinés à être incorporés à ces bateaux.

- 13 ter) (Ajouté par Art.43-5 L.F n°2017-66 du 18 décembre 2017) des équipements et pièces de rechange nécessaires à l'activité du transport ferroviaire.
- 13) des additifs alimentaires destinés à la fabrication des aliments composés et relevant des numéros 210210, 230990, 250810, 250840, 253090, 280120, 280490, 281700, 282090, 282110, 2827, 283090, 283325, 283329, 283630,291529, 292241, 292310, 293040, 2936, 294190 et 350790 du tarif des droits de douane.
- 14) des barrières anti-adhérence stériles utilisées dans la chirurgie ou l'art dentaire relevant du numéro 300610300 du tarif des droits de douane.
- 15) des shampooings à usage médical et les dentifrices à usage médical relevant, respectivement, des numéros 330510 et 330610 du tarif des droits de douane.
- 16) des poches stériles de conservation du sang et des dérivés sanguins et de la moelle osseuse ne contenant pas de solution anticoagulante relevant du numéro 392690 du tarif des droits de douane.
- 17) des seringues destinées au conditionnement des médicaments relevant du numéro 901831900 du tarif des droits de douane.
- 18 bis) (Ajouté par Art.19 L.F n°2016-78 du 17 décembre 2016) des matières premières et produits semi-finis servant à la fabrication d'équipements utilisés dans la maîtrise de l'énergie et dans le domaine des énergies renouvelables ainsi que les équipements utilisés dans la maîtrise de l'énergie et dans le domaine des énergies renouvelables.
- 18 ter) (Ajouté par Art.5 L.F n°2017-08 du 14 février 2017) Les équipements importés n'ayant pas de similaires fabriqués localement et les équipements fabriqués localement.

Les conditions et les procédures du bénéfice du taux de 7% (*) ainsi que les listes des équipements concernés sont fixées par un décret gouvernemental.

^(*) Le taux est remplacé par Art.43 L.F n°2017-66 du 18 décembre 2017.

Article: quater) (1) (*Ajouté par Art.60-1 L.F n°2018-56 du 27 décembre 2018*) Les panneaux solaires relevant du numéro EX 85-41 du tarif des droits de douane.

18 quinquies) (Ajouté par Art.50-1 L.F n°2023-13 du 11 décembre 2023) Les véhicules automobiles équipés uniquement de moteurs électriques pour la propulsion relevant des numéros du tarif douanier Ex 87.02, Ex 87.03 et Ex 87.04, les bicyclettes relevant du numéro du tarif douanier Ex 87.12 et les motocycles de différents types équipés uniquement de moteurs électriques pour la propulsion relevant du numéro du tarif douanier Ex 87.11.

- Importation:

- 18) des absorbeurs pour capteurs solaires à usage domestique.
- 19) des matériels et équipements n'ayant pas de similaires fabriqués localement destinés au nettoiement des villes, au ramassage et traitement des ordures, aux travaux de voiries et à la protection de l'environnement par les collectivités locales ou les établissements publics municipaux ou pour leur compte.
 - 20) des peaux brutes.
- 21) de papier destiné à l'impression de revues relevant du n°48.10 du tarif des droits de douane, importé ou acquis localement par les entreprises d'impression de revues.
 - Vente:
 - 22) des produits de l'artisanat local.
- 23) du papier destiné à l'impression de revues relevant du n°48.10 du tarif des droits de douane, au profit des entreprises d'impression de revues.
 - 24) (Abrogé par Art.43 L.F n°2017-66 du 18 décembre 2017).
- 25) des matériels et équipements fabriqués localement destinés au nettoiement des villes, au ramassage et traitement des ordures, aux

^{(1) (}Art.60-2 L.F n°2018-56 du 27 décembre 2018) Est réduit le taux du droit de douane dû à l'importation au titre des panneaux solaires relevant du numéro EX 85-41 du tarif des droits de douane à 20%.

travaux de voirie et à la protection de l'environnement au profit des collectivités locales ou les établissements publics municipaux ou pour leur compte.

26) de chauffe-eaux solaires.

Article : (Ajouté par Art.19 L.F n°2016-78 du 17 décembre 2016) des équipements relatifs à la recherche, à la production et à la commercialisation des énergies renouvelables.

27) (Ajouté par Art.65-2 L.F n°2018-56 du 27 décembre 2018) L'électricité moyenne et basse tension utilisée pour le fonctionnement des équipements de pompage de l'eau destinée à l'irrigation agricole.

II. Les activités et les services :

- 1) Les services effectués par :
- les exploitants de laboratoire d'analyse ;
- les infirmiers, les masseurs, les physiothérapeutes, les ergothérapeutes, les psychomotriciens, les diététiciens, les orthophonistes et les orthoptistes ;
- les médecins, les médecins spécialistes, les dentistes, les sagesfemmes et les vétérinaires, « à l'exception de la médecine et chirurgie esthétique autre que les actes à caractère thérapeutique » (Ajouté par Art.44-2 du décret-loi n°2022-79 du 22 décembre 2022)
- 2) (Modifié par Art.27-2 L.F n°2016-78 du 17 décembre 2016) Les services de transport sous réserve des exonérations prévues par le tableau « A » nouveau annexé au code de la taxe sur la valeur ajoutée.
- 3) l'hébergement, la restauration et les services effectués dans le cadre de leur activité par les cliniques et polycliniques médicales.
- 4) (Modifié par Art.27-3 L.F n°2016-78 du 17 décembre 2016) Les services rendus par les restaurants et les cafés de première catégorie à l'exclusion des services relatifs aux boissons alcoolisées.
- 5) Les prestations de restauration rendues au profit des étudiants, des élèves et des apprenants dans les centres de formation professionnelle de base.
- 6) (Modifié par Art.27-4 L.F n°2016-78 du 17 décembre 2016) Les services des établissements d'enseignement de base, secondaire et supérieur, les crèches, les jardins d'enfants, les garderies scolaires et

les services des établissements de formation professionnelle de base et les centres spécialisés en matière de formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules et les écoles de formation de la conduite des véhicules.

Article : Les affaires effectuées par les agences de voyages avec les hôteliers et relatives aux séjours en Tunisie de non-résidents.

- 7) Les services relatifs à l'immatriculation foncière des terres agricoles rendus par les dessinateurs, les géomètres et les topographes.
 - 8) la distribution et la projection de films cinématographiques.
- 9) Les services de radio-télédiffusion rendus par les réseaux publics.
- 10) La transmission par les agences de presse, de messages de presse aux entreprises de journaux.
 - 11) La transformation des fruits et légumes à l'exclusion :
 - du jus fabriqué à partir des concentrés extraits de ces produits,
- du jus et de la confiture d'ananas, de mangue, de kiwi, d'avocat, de goyave et des mélanges de ces produits,
- des légumes et fruits préparés ou conservés ou congelés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, contenant de l'alcool.
 - 12) L'entrée aux musées.
 - 13) les intérêts débiteurs.
- 14) La location des navires et des aéronefs destinés au transport maritime ou aérien international.
- 15 bis) (*Ajouté par Art.19 L.F n°2016-78 du 17 décembre 2016*) les opérations de réparation et de maintenance des bateaux destinés au transport maritime.
- 15) Les services rendus par les entreprises hôtelières, y compris les activités qui y sont intégrées à savoir l'hébergement, la restauration, les ventes à consommer sur place et l'animation.
 - 16) La thalassothérapie et le thermalisme.
- 17) L'exploitation des campings touristiques conformément à un cahier de charges approuvé par arrêté du ministre de tutelle du secteur.
- 18) Les excursions et circuits réalisés à l'intérieur de la Tunisie par les agences de voyage.

Article : Les opérations de vente relatives à l'hébergement dans les hôtels effectuées par les agences de voyage.

- 19) Les services relatifs à la plongée sous-marine et aux promenades en mer.
 - 20) L'entrée aux parcs animaliers.
 - 21) L'exploitation des terrains de golf.
 - 22) Les jeux de divertissement dans les parcs d'attraction.
- 23) La location des anneaux d'amodiation dans les ports de plaisance.
- 24) (Ajouté par Art.19 L.F n°2016-78 du 17 décembre 2016) Les services relatifs à l'amarrage des navires et le passage des touristes réalisés par les entreprises qui gèrent une zone portuaire destinée au tourisme de croisière en vertu d'une convention à conclure entre le gestionnaire de la zone et le ministre de tutelle, approuvée par décret gouvernemental sur avis du Conseil Supérieur de l'Investissement.
- 25) (Ajouté par Art.19 L.F n°2016-78 du 17 décembre 2016) Les opérations d'enlèvement et d'admission des ordures dans les décharges municipales et leur transformation et destruction réalisées pour le compte des collectivités locales.
- 26) (Ajouté par Art.25 L.F n°2016-78 du 17 décembre 2016) Les opérations de collecte des déchets en plastique au profit des entreprises de recyclage conformément à un cahier de charges approuvé par arrêté du ministre chargé de l'Environnement

Les listes des matériels, équipements, pièces de recharge et matières soumises au taux de 7% ⁽¹⁾ relevant des numéros 1 bis, 5 bis, 10, 14, 16, 18, 18 bis, 20, 25 et 26 du paragraphe I du tableau « B » nouveau annexé au code de la taxe sur la valeur ajoutée ainsi que les conditions et les procédures du bénéfice de ce taux sont fixées par décrets gouvernementaux. (Les deux derniers paragraphes sont abrogés et remplacés par ce paragraphe par Art.28 L.F n°2016-78 du 17 décembre 2016)

⁽¹⁾ Le taux est remplacé par Art.43 L.F n°2017-66 du 18 décembre 2017.

27) (Ajouté par Art.64 L.F n°2018-56 du 27 décembre 2018 et modifié par Art.26-1 L.F n°2020-46 du 23 décembre 2020) Les services de la téléphonie fixe et d'intrnet fixe via les lignes « ADSL » et les périphériques rendus au profit des personnes physiques et non destinés à l'usage professionnel y compris les mêmes services facturés par les opérateurs des réseaux de télécommunication au profit des fournisseurs des services internet.

Loi n°88-62 du 2 juin 1988, portant refonte de la réglementation relative aux droits de consommation⁽¹⁾.

(JORT n°39 du 10 juin 1988 page 847)

Au nom du peuple;

La chambre des députés ayant adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier.- Sont soumis au droit de consommation, selon les taux prévus à cet effet, les produits repris au tableau figurant en annexe de la présente loi qu'ils soient importés ou fabriqués localement.

Cependant les taux du droit de consommation relatif aux produits repris au tarif douanier sous les rubriques n°27-09 à 27-11 sont fixés par décret (*Ajouté par Art.35 L.F n°1989-115 du 30 décembre 1989*)

(Sous paragraphe n^3 et 4 sont abrogés par Art.45-1 L.F n^2 015-53 du 25 décembre 2015) (*)

Article 2.- Sont assujettis au droit de consommation :

- 1- les fabricants de bière;
- 2- les embouteilleurs de vin:
- 3- les fabricants de tout autre produit soumis au droit de consommation;
- 4- les entrepositaires et les commerçants de gros de boissons alcoolisées, de vins et de bières.

Travaux préparatoires: discussion, et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 1^{er} Juin 1988.

^(*) En cas de paiement par le commerçant de gros des produits soumis au régime de l'homologation administrative d'un montant de droit de consommation supérieur au montant dû sur ses ventes de produits suite à la modification ou à la suppression dudit droit conformément aux dispositions de la présente loi, il peut déposer une demande de restitution à cet effet auprès des services de contrôle fiscal compétents dans un délai de 30 jours à compter du 1^{er} janvier 2016 accompagnée d'un inventaire du stock de produits qu'il possède à cette date (Art.45-2 L.F n°2015-53 du 25 décembre 2015).

5- La société tunisienne de l'électricité et du gaz au titre des ventes du gaz naturel destiné à l'utilisation en tant que carburant pour les véhicules automobiles. (Ajouté par Art.58 L.F n°2007-70 du 27 décembre 2007)

Article 3.- Le fait générateur du droit de consommation est constitué:

- à l'importation, par le dédouanement du produit;
- en régime intérieur, par la livraison du produit.

Article 4.- L'assiette du droit de consommation est constituée :

- a) pour les produits soumis à un taux ad-valorem :
- à l'importation, par la valeur en douane;
- en régime intérieur par le prix de vente tous frais, droits et taxes compris à l'exclusion du droit de consommation et de la taxe sur la valeur ajoutée.
- b) pour les produits soumis à un taux spécifique, par le volume ou le poids.

Toutefois, le droit de consommation applicable aux boissons alcoolisées, aux vins et aux bières n'a pas d'incidence sur le calcul des marges des entrepositaires et des marchands desdits produits. Il est retransmis à leurs clients pour les mêmes montants qu'ils ont supportés.

Le droit est liquidé sur la base du prix de vente pratiqué par les entrepositaires et les commerçants de gros de boissons alcoolisées et de vins dans les cas où le droit est dû selon un taux ad-valorem, et ce, pour les entreprises ayant des liens de dépendance avec lesdits entrepositaires et commerçants de gros au sens du paragraphe II de l'article 2 du code de la taxe sur la valeur ajoutée. (Ajouté par Art.43 L.F n°2012-27 du 29 décembre 2012).

Le droit est liquidé pour les ventes des fabricants des produits soumis au droit de consommation dans les cas où le droit est dû selon un taux ad-valorem, sur la base du prix de vente pratiqué par les commerçants de ces produits, et ce, en cas d'existence de lien de dépendance entre les deux parties au sens du paragraphe II de l'article 2 du code de la taxe sur la valeur ajoutée. (Ajouté par Art.57 L.F n°2015-53 du 25 décembre 2015)

Article 5.- Les assujettis sont autorisés à imputer sur le droit de consommation dû en application des dispositions de l'article premier ci-dessus le droit de consommation ayant effectivement grevé leurs acquisitions auprès d'autres assujettis et les importations effectuées par eux-mêmes des matières ou produits qui entrent intégralement dans la composition du produit final soumis.

Au cas où le droit de consommation dû au titre d'un mois ne permet pas l'imputation totale du droit de consommation déductible, le reliquat est reporté sur les mois qui suivent.

Les dispositions prévues à l'article 9 § I-2 et § IV-4 et 5 du code de la taxe sur la valeur ajoutée, relatif aux déductions, sont applicables en matière de droit de consommation.

Toutefois, les commerçants assujettis à la TVA et commercialisant des produits soumis au droit de consommation sont tenus de facturer à l'identique à leurs clients le droit de consommation supporté lors de l'acquisition des mêmes produits.

Le droit de consommation ainsi facturé est déductible dans les conditions sus-visées (*Ajouté par Art.34 L.F n°1989-115 du 30 décembre 1989*)

Article 6 (*Modifié par Art.52-5 du décret-loi n°2021-21 du 28 décembre 2021*).- Les dispositions des articles 8, 10, 11, 13⁽¹⁾, 13bis⁽²⁾, 13 ter ⁽³⁾, 14 et 18 à 21 du code de la taxe sur la valeur ajoutée, sont applicables en matière de droit de consommation.

« L'exception prévue à l'article 11 du code de la taxe sur la valeur ajoutée relative aux sociétés de commerce international et aux entreprises de services ne s'applique pas en matière de droit de consommation ».

Article 6 bis (Ajouté par Art.22 L.F n°2017-66 du 18 décembre 2017).- Est suspendu le droit de consommation au titre des véhicules tout terrain relevant du numéro Ex 87.03 du tarif des droits de douanes

⁽¹⁾ L'article 13 du code de la TVA, relatif au système fiscal en matière de TVA sur les alcools est abrogé par Art.68 L.F n°2009-71 du 21 décembre 2009.

⁽²⁾ Ajouté par Art.37-4 du décret-loi n°2021-21 du 28 décembre 2021.

⁽³⁾ Ajouté par Art.3 de la loi n°2017-8 du 14 février 2017.

importés par les concessionnaires agréés au profit des agences de voyages touristiques dans le cadre des dispositions de l'article 5 de la loi n°2017-8 du 14 février 2017, portant refonte du dispositif des avantages fiscaux.

Les conditions et procédures du bénéfice de l'avantage sont fixées par un décret gouvernemental.

- Article 7.- Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées notamment :
- les articles 4 à 11 relatifs à la taxe sur les bières, vins et autres boissons alcoolisées prévues par la loi n°84-2 du 21 mars 1984 portant loi de finances complémentaire pour la gestion 1984;
- les articles 93 à 95 relatifs au fonds spécial de développement de la culture prévu par la loi n°83-113 du 30 décembre 1983, portant loi de finances pour la gestion 1984.

Article 8.- La date de mise en application de la présente loi sera fixée par décret.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 2 juin 1988

Zine El Abidine Ben Ali

I. LOIS

- L'article 27 de la loi n°88-145 du 31 décembre 1988 portant loi de finances pour l'année 1989.
- L'article 38 de la loi n°90-111 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour l'année 1991.
- L'article 44 de la loi n°91-98 du 31 décembre 1991 portant loi de finances pour l'année 1992.
- L'article 110 de la loi n°92-122 du 29 décembre 1992 portant loi de finances pour l'année 1993.
- L'article 50 de la loi n°93-125 du 27 décembre 1993 portant loi de finances pour l'année 1994.
- L'article 64 de la loi n°94-127 du 26 décembre 1994 portant loi de finances pour l'année 1995.
- L'article 51 de la loi n°96-113 du 30 décembre 1996 portant loi de finances pour l'année 1997.
- L'article 47 de la loi n°97-88 du 29 décembre 1997 portant loi de finances pour l'année 1998.
- L'article 50 de la loi n°98-111 du 28 décembre 1998 portant loi de finances pour l'année 1999.
- L'article 65 de la loi n°2002-101 du 17 décembre 2002 portant loi de finances pour l'année 2003.
- Loi n°2002-103 du 23 décembre 2002, portant institution d'un régime fiscal privilégié concernant les voitures de tourisme dont la puissance ne dépasse pas 4 chevaux vapeur fiscaux.
- L'article 37 de la loi n°2003-80 du 29 décembre 2003 portant loi de finances pour l'année 2004.

- L'article 35 de la loi n°2004-90 du 31 décembre 2004 portant loi de finances pour l'année 2005.
- L'article 73 de la loi n°2004-90 du 31 décembre 2004 portant loi de finances pour l'année 2005.
- L'article 14 de la loi n°2006-80 du 18 décembre 2006 relative à la réduction des taux de l'impôt et à l'allégement de la pression fiscale sur les entreprises.
- Les articles 64 et 84 de la loi n°2006-85 du 25 décembre 2006 portant loi de finances pour l'année 2007.
- L'article 58 de la loi n°2007-70 du 27 décembre 2007 portant loi de finances pour l'année 2008
- L'article 70 de la loi n° 2013-54 du 30 décembre 2013 portant loi de finances pour l'année 2014.
- L'article 22 de la loi n°2014-54 du 19 août 2014 portant loi de finances complémentaire pour l'année 2014.
- L'article 37 de la loi n°2014-59 du 26 décembre 2014 portant loi de finances pour l'année 2015.
- Les articles n°44, 45 et 57 de la loi n°2015-53 du 25 décembre 2015 portant loi de finances pour l'année 2016.
- L'article 27 de la loi n°2016-78 du 17 décembre 2016 portant loi de finances pour l'année 2017.
- L'article 43 et 45 de la loi 2017-66 du 18 décembre 2017, portant loi de finances pour l'année 2018.
- L'article 47, 57, 62, 69 et 80 de la loi n°2018-56 du 27 décembre 2018, portant loi de finances pour l'année 2019.
 - L'article 27 de la loi n°2019-78 du 23 décembre 2019.
 - L'article 23 et 24 de la loi n°2020-46 du 23 décembre 2020.
 - L'article 59 du décret-loi n°2021-21 du 28 décembre 2021.
 - L'article 63 du décret-loi n°2022-79 du 22 décembre 2022.
 - L'article 41, 47 et 51 L.F n°2023-13 du 11 décembre 2023.

II. DECRETS

- Décret gouvernemental n°2015-2605 du 29 décembre 2015, relatif aux modalités et procédures d'octroi des avantages fiscaux prévus par les articles 31 et 75 de la loi n°2015-53 du 25 décembre 2015, portant loi de finances pour l'année 2016.
- Le décret gouvernemental n°2016-913 du 22 juillet 2016, fixant la liste des matériels et équipements importés ou acquis localement par les collectivités locales et les établissements publics municipaux ou pour leur compte éligibles au bénéfice de l'exonération des droits de douane et de la réduction du taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 6% et les conditions d'octroi de ces avantages.
- Le décret gouvernemental n°2017-191 du 25 janvier 2017, relatif à la fixation des listes des matières premières et des produits semi-finis nécessaires à la fabrication des équipements utilisés dans la maîtrise de l'énergie ou dans le domaine des énergies renouvelables et des équipements utilisés dans la maîtrise de l'énergie ou dans le domaine des énergies renouvelables éligibles au bénéfice des incitations fiscales prévues par le paragraphe 7.21 du chapitre 2 des dispositions préliminaires du tarif des droits de douane à l'importation et du point 18 bis du tableau B annexé au code de la taxe sur la valeur ajoutée.
- Le décret gouvernemental n°2017-144 du 25 janvier 2017, fixant la liste des matières premières destinées au secteur de l'artisanat susceptibles de bénéficier de l'exonération des droits de douane et de la réduction du taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 6% et les conditions d'octroi de ces avantages.
- Décret gouvernemental n°2017-419 du 10 avril 2017, fixant les listes des équipements et les conditions de bénéfice des incitations prévues par les articles 3, 4 et 5 de la loi n°2017-8 du 14 février 2017, relative à la refonte du dispositif des avantages fiscaux.
- Le décret n°2015-1768 du 10 novembre 2015 modifiant et complétant le décret n°97-1368 du 24 juillet 1997, relatif au régime fiscal des produits relevant des numéros 22-03 à 22-08 du tarif des droits de douane.

- Décret gouvernemental n°2018-88 du 17 décembre 2018, fixant la liste des équipements et pièces de rechange nécessaires à l'activité du transport ferroviaire bénéficiant de l'exonération des droits de douane et de la réduction du taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 7% et les conditions pour le bénéfice de ces avantages.
- Décret gouvernemental n°2019-937 du 16 octobre 2019, fixant la liste des services liés directement à la production concernés par la définition des opérations d'exportation prévue par l'article 11 du code de la taxe sur la valeur ajoutée et la liste des activités de soutien prévues par l'article 70 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés

DROIT DE CONSOMMATION SUR LES VINS, BIERES ET BOISSONS ALCOOLISEES

Décret n°97-1368 du 24 juillet 1997, relatif au régime fiscal des produits relevant des numéros 22-03 à 22-08 du tarif des droits de douane.

(JORT n°59 du 25 juillet 1997)

Le Président de la République;

Sur proposition du ministre des finances;

Vu le décret du 10 octobre 1919 relatif à la répression des fraudes et à la falsification des marchandises, denrées alimentaires et produits agricoles ou naturels, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret du 20 novembre 1927 réglementant le régime des alcools, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret du 21 mai 1931 relatif à l'impôt sur la vigne, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'article 17 de la loi n°86-106 du 31 décembre 1986 portant loi de finances pour la gestion 1987,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée,

Vu la loi n°88-62 du 2 juin 1988, portant refonte de la réglementation relative au droit de consommation,

Vu la loi n°88-145 du 31 décembre 1988, portant loi de finances pour la gestion 1989 et notamment son article 86,

Vu la loi n°92-117 du 7 décembre 1992 relative à la protection du consommateur,

Vu le décret n°93-2090 du 11 octobre 1993 portant fixation des taux du droit de consommation et de la taxe sur la valeur ajoutée sur les alcools, boissons alcoolisées, vins et bières,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture,

Vu l'avis du ministre de l'industrie, Vu l'avis du ministre du commerce, Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète:

Article premier.- Sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 18% les bières, vins, boissons alcoolisées et alcools relevant respectivement des numéros 22-03, 22-04, 22-05, 22-06, et 22-07 du tarif des droits de douane ainsi que les préparations alcooliques et préparations alcooliques et eaux - de - vie relevant du numéro 22-08 du même tarif. (Modifié par Art.1 du décret n°2002-627 du 26 mars 2002 et par Art.2 du décret n°2013-929 du 4 février 2013)

(Paragraphe deux est supprimé par Art.2 du décret n°2013-929 du 4 février 2013).

Article 2.- Sont soumis au droit de consommation relatif aux bières, vins, boissons alcoolisées et alcools :

- les fabricants, les embouteilleurs et les conditionneurs de bières dans d'autres récipients ;
- les producteurs du vin en vrac et les embouteilleurs de vins ; (Modifié par Art.2 du décret n°2002-627 du 26 mars 2002)
 - les fabricants d'alcools ;
 - les fabricants et les embouteilleurs de boissons alcoolisées :
- les commerçants grossistes de bières, de vins, d'alcools et de boissons alcoolisées.

Article 3.- (Modifié par Art.1er du décret gouvernemental n°2015-1768 du 10 novembre 2015). Les taux du droit de consommation applicables aux bières classées, aux vins classés, aux boissons alcoolisées et aux alcools sont fixés selon le tarif repris à l'annexe du présent décret gouvernemental.

Les vins, les bières et les boissons alcoolisées sont classés par arrêté du Ministre chargé de la tutelle du secteur.

Article 4.- Pour les bières conditionnées dans des récipients d'une contenance dépassant un litre et les vins conditionnés dans des bouteilles d'une contenance dépassant un litre, le droit de

consommation est liquidé sur la base du dixième du tarif applicable au litre de ces produits pour chaque dix centilitres ou fraction de dix centilitres.

- Article 5.- Pour les bières et les vins non classés selon la législation en vigueur, les tarifs du droit de consommation fixés aux articles 3 et 4 du présent décret sont doublés.
- Article 6.- Est instituée une capsule fiscale sur les vins conditionnés dans des bouteilles en garantie du paiement des droits et taxes dus sur les vins.

Cette capsule est classée en six catégories selon la nature du vin et la contenance des bouteilles et ses tarifs sont fixés conformément à l'annexe IV du présent décret.

Article 7.- La capsule fiscale sur les vins en bouteilles porte la mention « Capsule Fiscale « et la catégorie de la capsule.

Cette capsule porte obligatoirement les couleurs suivantes :

- la couleur verte pour les vins premiers crus d'appellation d'origine contrôlée classés conformément à la législation en vigueur ;
- la couleur bleue pour les vins d'appellation d'origine contrôlée classés conformément à la législation en vigueur ;
 - la couleur noire pour les vins de consommation courante.

Article 8.- Le ministère des finances procède à l'émission de la capsule fiscale sur les vins instituée par l'article 6 du présent décret. La distribution de la capsule fiscale est effectuée par les personnes autorisées par le Ministre des Finances ou son représentant.

Sans préjudice au paiement du principal des droits et taxes exigibles et des pénalités y afférentes, toute personne ayant contrefait la capsule fiscale sur les vins instituée par l'article 6 du présent décret ou ayant distribué, transporté ou utilisé sciemment des capsules falsifiées ou participé auxdits actes, est passible d'une amende égale à 200% des droits et taxes dus sur les vins représentés par les capsules falsifiées, avec la confiscation de la marchandise et du matériel de fabrication, en sus des sanctions prévues par les articles 180 et 181 du

code pénal. Les moyens de transport appartenant au contrevenant sont saisis en garantie du paiement des droits et taxes et de l'amende. Il est donné main-levée après paiement des droits et taxes et de l'amende.

En cas de non paiement des droits et taxes et de l'amende, les objets saisis sont mis en vente conformément à la législation en vigueur.

Article 9.- Les producteurs de vins sont tenus, avant le commencement de leur activité, de déclarer par écrit au bureau de contrôle des impôts compétent, les renseignements suivants :

- l'adresse de l'unité de vinification ;
- le plan de l'unité de vinification ;
- -la liste du matériel de vinification utilisé et ses caractéristiques ;
- le nombre de cuves de vins, leur numéro et la contenance de chacune d'elles en hectolitres certifiée par les services administratifs compétents.

Les producteurs de vins sont également tenus de communiquer par écrit au bureau de contrôle des impôts compétent toute modification intervenue sur ces renseignements et ce, dans un délai n'excédant pas dix jours à compter de la date d'intervention de ladite modification.

Article 10.- Les producteurs de vins sont tenus d'informer, par écrit, le bureau de contrôle des impôts compétent de la date du commencement des opérations de vinification et ce, au moins dix jours avant le commencement desdites opérations et des jour et heure de l'achèvement des opérations de vinification dans un délai ne dépassant pas quarante huit heures à compter de la date de l'achèvement.

Article 11.- Les producteurs de vins sont tenus de déposer au bureau de contrôle des impôts compétent au plus tard le 31 octobre de chaque année une déclaration du modèle fourni par l'administration comportant notamment les renseignements suivants :

- les nom, prénoms ou raison sociale du propriétaire de l'unité de vinification et son adresse ;
 - le matricule fiscal;

- les stocks de vins par catégorie provenant des campagnes antérieures ;
 - les quantités de raisin vinifiées au cours de la campagne ;
- les quantités de vins bruts en vrac produites au cours de la campagne ; (Modifié par Art.4-I du décret n°2002-627 du 26 mars 2002)

Il est annexé à ladite déclaration un état comportant l'identité des fournisseurs de l'unité de vinification en raisins, leurs adresses et les quantités de raisin livrées.

"Les producteurs de vins sont également tenus de déposer au bureau de contrôle des impôts compétent, au plus tard le 31 décembre de chaque année, une déclaration du modèle fourni par l'administration comportant, notamment, les renseignements suivants :

- les noms, prénoms ou raison sociale du propriétaire de l'unité de vinification et son adresse ;
 - le matricule fiscal:
- le stock de vins par catégorie provenant des campagnes antérieures ;
- les quantités nettes de vin par catégorie obtenues après extraction des lies :
- les quantités de lies". (*Ajouté par Art.4-II du décret n°*2002-627 *du 26 mars 2002*).

Article 12.- Les producteurs de vin doivent tenir un registre de comptabilité matière côté et paraphé par le bureau de contrôle des impôts compétent sur lequel sont inscrits au jour le jour sans blanc ni rature ni surcharge :

1- aux entrées :

- les stocks de vin par catégorie existant dans les caves provenant des campagnes antérieures ;
- les quantités de vin nettes par catégorie déclarées au cours de la campagne ;
 - les quantités de lies déclarées au cours de la campagne ;
- les quantités de vin nettes par catégorie et les quantités de lies non déclarées :

2- aux sorties:

- les quantités de vin en vrac par catégorie livrées par l'Office National de la Vigne^(*) ou par toute personne autorisée à cette fin conformément à la législation en vigueur appuyées par les acquits-àcaution et les factures de vente;
 - les quantités de vin en vrac manquantes ;
- les quantités de lies livrées appuyées par les factures de vente et les acquits-à-caution.

Article 13.- Les embouteilleurs de vins sont tenus, avant le commencement de leur activité, de déclarer, par écrit, au bureau de contrôle des impôts compétent les renseignements suivants :

- L'adresse de l'unité de mise en bouteille,
- Le plan de l'unité de mise en bouteille,
- La liste du matériel de mise en bouteille et ses caractéristiques,
- Le nombre de cuves de vins, leurs numéros et la contenance de chacune d'elles en hectolitres certifiée par les services administratifs compétents.

Les embouteilleurs de vins sont tenus de communiquer par écrit au bureau de contrôle des impôts compétent toute modification intervenue sur ces renseignements et ce, dans un délai ne dépassant pas dix jours à compter de la date d'intervention de ladite modification.

Article 14.- Les embouteilleurs de vins doivent présenter au bureau de contrôle des impôts compétent une caution égale au montant du droit de consommation relatif aux quantités de vins mis en bouteilles déterminée par le bureau de contrôle des impôts précité sur la base de la moyenne mensuelle des acquisitions de vins en vrac effectuées au cours de l'année précédente et compte tenu de l'avance au titre du droit de consommation dû sur la moyenne mensuelle desdites acquisitions.

Article 15.- Les embouteilleurs de vins doivent tenir un registre de comptabilité matière côté et paraphé par le bureau de contrôle des impôts compétent sur lequel sont inscrits au jour le jour sans blanc ni rature ni surcharge :

^(*) L'office national de la vigne est dissout par le décret n°2001-1183 du 22 mai 2001.

1- aux entrées :

- Les quantités de vin en vrac acquises appuyées par les factures d'achat et les acquits-à-caution correspondants,
- Les quantités de vin non appuyées par des factures et des acquits-à-caution.

2- aux sorties:

- Les quantités de vins en bouteilles livrées, appuyées par les factures de vente et les congés pour les ventes locales ou par les déclarations douanières et les acquits-à-caution pour les ventes à l'exportation.
 - Les quantités de vins manquantes.

Article 16.- Les embouteilleurs de vins doivent tenir un registre de comptabilité matière côté et paraphé par le bureau de contrôle des impôts compétent sur lequel sont inscrits au jour le jour sans blanc ni rature ni surcharge :

1- aux entrées : le nombre et la catégorie des capsules fiscales sur les vins acquises appuyées par des congés.

2- aux sorties:

- le nombre et la catégorie des capsules utilisées pour le remplissage des bouteilles livrées ;
- le nombre et la catégorie des capsules défectueuses appuyés par des procès-verbaux de destruction établis par deux agents de l'administration fiscale.

Article 17.- Les embouteilleurs de vins sont tenus d'apposer la capsule fiscale sur les vins prévue par l'article 6 du présent décret immédiatement après le remplissage de la bouteille. La capsule fiscale est apposée sur l'ouverture de la bouteille après sa fermeture de façon que la capsule se détériore inévitablement lors de l'ouverture de la bouteille.

Sans préjudice au paiement des droits et taxes exigibles et des pénalités y afférentes, la vente, l'achat, le transport et la détention de vins mis en bouteilles ne portant pas de capsule fiscale, ou portant une capsule fiscale non collée, ou utilisée ou non conforme à la contenance de la bouteille ou à la qualité des vins sont punis d'une amende égale à 5

dinars par bouteille de vin avec un minimum de 50 dinars en sus des sanctions prévues par les articles 180 et 181 du code pénal. La marchandise et les moyens de transport appartenant au contrevenant sont saisis en garantie du paiement des droits et taxes et de l'amende. Il est donné main-levée après paiement des droits et taxes et de l'amende.

En cas de non paiement des droits et taxes et de l'amende, les objets saisis sont mis en vente conformément à la législation en vigueur.

Article 18.- Les manquants de vins prévus par les articles 12 et 15 du présent décret sont considérés justifiés à concurrence d'une quantité égale à 1,25% des quantités vendues et ce au titre de l'outillage, du coulage, du soutirage, de la purification des vins et pour tous autres déchets.

Article 19.- Les entrepositaires d'alcools destinés à la fabrication des boissons alcoolisées, des alcools destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques, des parfums, du vinaigre et des alcools à usage industriel et ménager, doivent avant le commencement de leur activité, obtenir une autorisation préalable du bureau de contrôle des impôts compétent pour ouvrir un entrepôt d'alcool.

Article 20.- Les fabricants d'alcools et de boissons alcoolisées autorisés conformément à la législation en vigueur, sont tenus, avant le commencement de leur activité, de déclarer par écrit au bureau de contrôle des impôts compétent les renseignements suivants :

- les nom, prénoms, ou raison sociale de l'exploitant de l'unité de fabrication d'alcools et de boissons alcoolisées et son adresse ;
 - le plan de l'unité de fabrication d'alcools et de boissons alcoolisées ;
 - la liste du matériel utilisé et ses caractéristiques ;
- le nombre de cuves d'alcools et de boissons alcoolisées, leurs numéros et la contenance de chacune d'elles en hectolitres certifiée par les services administratifs compétents.

Les fabricants d'alcools et de boissons alcoolisées sont également tenus de communiquer par écrit au bureau de contrôle des impôts compétent toute modification intervenue sur ces renseignements et ce, dans un délai maximum de dix jours à compter de la date de l'intervention de ladite modification.

Article 21.- Les entrepositaires d'alcools, les fabricants d'alcool et d'eau de vie par distillation doivent présenter au bureau de contrôle des impôts compétent une caution égale au montant du droit de consommation dû sur le stock mensuel moyen d'alcool.

Article 22.- Les fabricants d'alcools et d'eau-de-vie par distillation sont tenus d'informer, par écrit, le bureau de contrôle des impôts compétent de la date et de l'heure du commencement des opérations de distillation au moins dix jours avant le commencement de ces opérations et de la date et de l'heure de la fin des opérations de distillation et ce dans un délai ne dépassant pas quarante huit heures de cette date ainsi que du rendement minimum d'alcool par hectolitre de matières fermentées destinées à la distillation.

Article 23.- Le matériel de fabrication d'alcool et d'eau-de-vie par distillation doit être fermé et scellé par les agents de l'administration fiscale. Pour le matériel de distillation ne permettant pas la fermeture ou le scellement pour des raisons techniques, les opérations de fabrication sont effectuées en présence continue des agents de l'administration fiscale dûment habilités.

Les quantités d'alcools et d'eau-de-vie fabriquées sont extraites obligatoirement en présence de deux agents de l'administration fiscale qui établissent un procès verbal de constatation de ces quantités suivant modèle établi par l'administration.

Article 24 (Abrogé et remplacé par Art.premier du décret n°2007-1977 du 30 juillet 2007).- L'importation, la fabrication, la vente, la détention, la circulation et la destruction des alambics destinés à la production des alcools ou leurs parties ou pièces détachées sont soumises à un cahier des charges approuvés par arrêté du ministre des finances.

Les opérations de transport des alambics de production des alcools ou leurs parties ou pièces détachées doit être accompagnées d'un congé.

Article 25.- Les fabricants d'alcool et d'eau-de-vie par distillation doivent tenir un registre des matières en fermentation ou en macération côté et paraphé par le bureau de contrôle des impôts

compétent sur lequel sont inscrits au jour le jour sans blanc ni rature ni surcharge notamment :

1°) Au moment du remplissage des matières premières dans les cuves de fermentation :

le numéro et la contenance de ces cuves,

la date et l'heure du commencement du remplissage des matières premières.

- 2°) A la fin du remplissage des matières premières :
- l'heure à laquelle le remplissage est terminé,
- le poids des mélasses, le volume des jus et des matières macérées.
- 3°) A la fin de la fermentation: la date et l'heure de l'achèvement de la fermentation.
 - 4°) Au début de la distillation :
- la date et l'heure d'extraction des produits fermentés destinés à la distillation,
- les quantités de matières destinées à la distillation et leur degré alcoolique.

Article 26.- Les fabricants d'alcool et d'eau-de-vie par distillation doivent tenir un registre de production, côté et paraphé par le bureau de contrôle des impôts compétent sur lequel sont inscrits au jour le jour, sans blanc ni rature ni surcharge :

1- aux entrées :

- les quantités en hectolitres des matières destinées à la distillation ;
- le rendement minimum et le rendement maximum en alcool par hectolitre de matières destinées à la distillation :
 - la date et l'heure du commencement de l'opération de distillation;
 - la date et l'heure de la fin de l'opération de distillation.
- 2- Aux sorties : les quantités d'alcool produites par opération de distillation et ses catégories appuyées par des procès-verbaux de constat dressés par deux agents de l'administration fiscale.

Article 27.- Les fabricants d'alcool et d'eau-de-vie par distillation doivent tenir un registre de comptabilité matière côté et paraphé par le bureau de contrôle des impôts compétent sur lequel sont inscrits au jour le jour sans blanc ni rature ni surcharge :

1- aux entrées :

- les quantités d'alcool et d'eau-de-vie obtenues par distillation ; appuyées par des procès-verbaux de constat dressés par deux agents de l'administration fiscale ;
 - les quantités d'alcool acquises appuyées par des congés.

2- aux sorties:

- les quantités d'alcool et d'eau-de-vie obtenues par distillation, livrées et justifiées selon le cas par des acquits-à-caution ou des congés ;
 - les quantités d'alcool et d'eau-de-vie manquantes.

Article 28.- Les fabricants de boissons alcoolisées doivent tenir un registre de comptabilité matière côté et paraphé par le bureau de contrôle des impôts compétent, sur lequel sont inscrits au jour le jour sans blanc, ni rature, ni surcharge :

1- aux entrées :

- les quantités d'alcool acquises appuyées par les congés ;
- les quantités de préparations alcooliques destinées à la fabrication des boissons alcoolisées appuyées par les congés.

2- aux sorties:

- les quantités de boissons alcoolisées livrées, par type de produits appuyées par les factures de ventes et les congés;
 - les quantités de boissons alcoolisées manquantes.

Article 29.- Les manquants d'alcool, d'eau-de-vie et de boissons alcoolisées prévus par les articles 27 et 28 du présent décret, sont considérés justifiés à concurrence d'une quantité égale à 1,25% des quantités vendues et ce au titre de l'outillage, du coulage, du soutirage, de l'affaiblissement de degré et pour tous autres déchets.

Article 30.- Sont dénaturés par addition de produits autorisés par l'administration fiscale les alcools destinés à la fabrication des

parfums, des produits cosmétiques, des produits pharmaceutiques, du vinaigre ainsi que les alcools à usage industriel et ménager. La dénaturation s'effectue en présence de deux agents de l'administration fiscale qui établissent un procès-verbal en l'objet.

Article 31.- La circulation des alcools, des boissons alcoolisées, des vins en vrac, des vins en bouteilles, des vins avariés, des lies de vin, des marcs et de la capsule fiscale sur les vins, s'effectue obligatoirement selon le cas sous couvert d'un congé lorsque le droit de consommation exigible a été acquitté en plein tarif et sous couvert d'un acquit-à-caution dans les autres cas.

Les acquits-à-caution et les congés sont émis par toute personne qui procède à la vente, à l'exportation, à l'importation ou au transfert desdits produits d'un lieu à un autre.

Les acquits-à-caution et les congés qui accompagnent les produits exportés ou importés doivent porter le visa des services des douanes.

Les acquits-à-caution doivent être déposés par les destinataires ou exportateurs de ces produits au bureau de contrôle des impôts dont relève le destinataire ou l'exportateur et ce dans un délai n'excédant pas vingt quatre heures à compter de la date fixée pour la livraison ou l'exportation de la marchandise.

Les personnes qui établissent des acquits-à-caution sont tenues de présenter à l'administration fiscale un état mensuel détaillé, des acquits établis au cours du mois et ce dans les quinze premiers jours du mois suivant.

Le non respect des dispositions du présent article est puni d'une amende égale à 10 dinars par litre d'alcool ou de boissons alcoolisées et à 50 dinars par hectolitre ou fraction d'hectolitre de vin ou de lies et à 10 dinars par tonne ou fraction de tonne de marcs et à 0,100 dinar par capsule fiscale. La marchandise et le moyen de transport appartenant au contrevenant sont saisis en garantie du paiement de l'amende. Il est donné main-levée après paiement de l'amende.

En cas de non-paiement de l'amende, les objets saisis sont mis en vente conformément à la législation en vigueur.

Article 32.- Les acquits-à-caution et congés sous couvert desquels est effectuée la circulation des alcools, des boissons alcoolisées, des

vins et de la capsule fiscale sur les vins doivent comporter les indications suivantes :

- les nom, prénoms ou raison sociale, l'adresse et le matricule fiscal de l'expéditeur de la marchandise ;
- les nom, prénoms ou raison sociale, l'adresse et le matricule fiscal du destinataire de la marchandise :
 - la nature des marchandises livrées et des emballages ;
 - la quantité des marchandises et la contenance des récipients;
 - la date et l'heure du départ et de l'arrivée des marchandises ;
 - le lieu de départ et la destination des marchandises ;
 - le moyen de transport et son numéro d'immatriculation ;
 - l'itinéraire du transport des marchandises ;
 - les cachets de l'expéditeur.
- Article 33.- Les unités de mise en bouteille de vins et de boissons alcoolisées doivent être indépendantes des unités de production.
- Article 34.- Les fabricants et les conditionneurs de bières sont tenus, avant le commencement de leur activité, de déclarer par écrit au bureau de contrôle des impôts compétent, les renseignements suivants :
- les nom, prénoms ou raison sociale de l'exploitant de l'unité de fabrication ou de conditionnement de bières et son adresse ;
 - le plan de l'unité de fabrication ou de conditionnement de la bière ;
 - la liste du matériel utilisé et ses caractéristiques ;
- le nombre de cuves de bières, leurs numéros et la contenance de chacune d'elles en hectolitres certifiée par les services administratifs compétents.

Les fabricants et conditionneurs de bières sont également tenus de communiquer par écrit au bureau de contrôle visé ci-dessus toute modification intervenue sur ces renseignements et ce, dans un délai n'excédant pas dix jours à compter de la date d'intervention de ladite modification.

Article 35.- Les fabricants de bières doivent tenir un registre de comptabilité matière côté et paraphé par le bureau de contrôle des

impôts compétent sur lequel sont inscrits au jour le jour, sans blanc ni rature ni surcharge :

- 1- aux entrées : les quantités de bières en vrac produites ;
- 2- aux sorties ; les quantités de bières en vrac livrées appuyées par la facture de ventes.

Article 36.- Les conditionneurs de bières doivent tenir un registre de comptabilité matière côté et paraphé par le bureau de contrôle des impôts compétent sur lequel sont inscrits au jour le jour sans blanc ni rature ni surcharge :

- 1- aux entrées :
- les quantités de bières en vrac fabriquées ou acquises appuyées par les factures d'achat,
 - les quantités de bières en vrac non appuyées par des factures.
 - 2- aux sorties:
- les quantités de bières conditionnées et livrées, selon la nature du récipient et sa contenance, appuyées des factures de vente.
 - les quantités de bières manquantes.

Article 37.- Les registres de comptabilité matière et tous autres documents dont la tenue est prévue par le présent décret doivent être conservés pendant dix ans.

Article 38.- Les agents de l'administration fiscale dûment habilités sont autorisés à contrôler les producteurs d'alcools, de boissons alcoolisées, de vins et de bières, les conditionneurs et les commerçants de ces produits, les fabricants de la capsule fiscale sur les vins et tout détenteur de ces produits et ce en procédant notamment à l'inventaire des stocks de ces produits et des capsules fiscales sur les vins et au contrôle des registres de la comptabilité matière prévus par le présent décret . Lorsqu'il est constaté des quantités en plus ou en moins non déclarées, ces quantités font l'objet d'un procès-verbal dressé par deux agents de l'administration fiscale et sont inscrites sur le registre de comptabilité matière.

Les dits agents peuvent effectuer des visites aux locaux professionnels et à tous lieux abritant ces produits conformément à la législation en vigueur.

La constatation des quantités d'alcools, de boissons alcoolisées, de vins et de bières manquantes et des quantités excédentaires chez les producteurs et les conditionneurs de ces produits est passible d'une amende égale à 50 dinars par hectolitre ou fraction d'hectolitre de ces produits et du paiement des droits et taxes dus sur les manquants.

La constatation chez les embouteilleurs de quantités de capsules fiscales sur les vins manquantes ou excédentaires est passible d'une amende égale à 0,100 dinar par capsule fiscale avec un minimum de 50 dinars, en sus du paiement des droits et taxes dus sur les vins manquants représentés par lesdites capsules et de l'amende prévue au paragraphe précédent.

Article 39.- Les infractions aux dispositions du présent décret sont relevées par les agents de l'administration fiscale habilités et ce sur la voie publique et dans les établissements ouverts au public et dans tous autres lieux auxquels lesdits agents peuvent accéder légalement.

Peuvent également effectuer le contrôle sur la voie publique les agents des douanes et les autres agents de l'Etat habilités à relever les infractions en matière de circulation.

Les infractions aux dispositions du présent décret sont constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

Article 40.- Les infractions aux dispositions du présent décret pour lesquelles des sanctions particulières ne sont pas prévues sont réprimées conformément aux dispositions du code de la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 41.- Le contrôle de la production des alcools, des boissons alcoolisées, des vins et des bières et de la fabrication de la capsule fiscale sur les vins est effectué par les agents de l'administration fiscale d'une manière intermittente ou continue. Les frais de contrôle sont à la charge des fabricants desdits produits conformément aux dispositions de l'article 42 du présent décret.

Article 42.- L'entreprise soumise au contrôle permanent est tenue de mettre gratuitement à la disposition de l'administration un bureau avec le mobilier nécessaire et le téléphone et doit en assurer l'entretien, l'agencement et l'éclairage. Ce bureau doit être situé dans l'enceinte de l'entreprise.

Chaque entreprise soumise à la surveillance permanente est tenue de souscrire au bureau de contrôle des impôts compétent un engagement de verser les montants fixés par l'administration fiscale pour la prise en charge des émoluments et indemnités des agents de contrôle ainsi que les frais de transport et de séjour lorsque ces derniers n'ont pas été fournis par l'entreprise.

Dans le cas où les agents effectuent des opérations de contrôle en dehors des heures légales du travail l'entreprise supporte les frais de contrôle par heure ou fraction d'heure selon le tarif suivant :

- opérations réalisées entre six heures et vingt et une heures : 1,5 dinars
- opérations réalisées entre vingt et une heures et six heures : 3 dinars

Article 43.- Les commerçants grossistes de bières, de vins, d'alcools et de boissons alcoolisées, doivent effectuer un inventaire des stocks de produits en leur détention lors de toute modification des tarifs du droit de consommation dû sur ces produits et de communiquer par écrit au bureau de contrôle des impôts compétent un état de ces quantités dans un délai ne dépassant pas quarante huit heures à partir de la date de ladite augmentation.

Ces commerçants sont également tenus de payer à la recette des finances compétente, les montants résultant de l'augmentation des tarifs du droit de consommation dû au titre des stocks et ce dans un délai ne dépassant pas dix jours à partir de la date de l'augmentation des tarifs.

Article 43 bis (*Ajouté par Art.3 du décret n°2002-627 du 26 mars 2002*).- Est affecté au fonds de développement de la compétitivité dans le secteur de l'agriculture et de la pêche, un montant annuel égal à un million quatre cents mille dinars, prélevé sur les recettes au titre du droit de consommation dû sur les produits relevant des numéros 22-03 à 22-08 du tarif des droits de douane.

Le trésorier général de Tunisie procède, chaque mois, au virement au profit dudit fonds du douzième du montant susvisé.

Article 43 ter (*Ajouté par Art.3 du décret n*°2002-627 du 26 mars 2002 et modifié par Art.3 du décret n°2007-1977 du 30 juillet 2007).-Est affecté au fonds de concours ouvert au budget du ministère des finances intitulé « prêts sur gage », un montant annuel égal à 75% des recettes au titre de la capsule fiscale sur les vins, instituée par l'article 6 du présent décret.

Article 44.- Les dispositions relatives à la capsule fiscale sur les vins instituée par l'article 6 du présent décret sont applicables dans un délai ne dépassant pas dix jours à compter de la date à laquelle l'administration fiscale a avisé les embouteilleurs de l'émission de ladite capsule. Les embouteilleurs de vins, sont tenus de déposer une déclaration écrite dans le même délai, au bureau de contrôle des impôts compétent, comportant la quantité de vin en bouteilles par catégorie et contenance en leur détention.

Les producteurs et les embouteilleurs de vins sont tenus de déposer au bureau de contrôle compétent dans un délai ne dépassant pas dix jours à compter de la date de la publication du présent décret, une déclaration écrite comportant les quantités de vin en vrac en leur détention selon leur nature et de les porter sur les registres prévus par les articles 12 et 15 du présent décret.

Article 45.- Sont abrogées les dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret n°93-2090 du 11 octobre 1993.

Article 46.- Le Ministre des Finances, le Ministre de l'Agriculture, le Ministre de l'Industrie et le Ministre du Commerce, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 juillet 1997.

Zine El Abidine Ben Ali

UNIFICATION DU REGIME FISCAL DE FAVEUR DU SECTEUR DU TRANSPORT PUBLIC DES PERSONNES

(Les articles de 19 à 25 de la loi n°2011-7 du 31 décembre 2011, portant loi de finances pour l'année 2012)

Article 19.- Sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 7% ⁽¹⁾ les voitures destinées au transport rural ou utilisées comme « taxi » ou « louage» et relevant du numéro 87.03 du tarif des droits de douane.

Article 20.- Sont exonérées du droit de consommation les voitures destinées au transport rural ou utilisées comme « taxi » ou « louage » et relevant du numéro 87.03 du tarif des droits de douane.

Article 21.- Les sociétés de leasing bénéficient des avantages fiscaux prévus aux articles 19 et 20 de la présente loi lors de l'acquisition des voitures destinées au transport rural ou utilisées comme « taxi » ou « louage » et relevant du numéro 87.03 du tarif des droits de douane et ce, à condition que l'acquisition soit faite dans le cadre d'un contrat de leasing conclu avec les exploitants de ce type de moyens de transport bénéficiant des avantages fiscaux.

Les opérations de location de ces véhicules bénéficient dans le cadre dudit contrat de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 22.- Les avantages fiscaux prévus aux articles 19, 20 et 21 de la présente loi sont accordés aux voitures neuves une fois tous les cinq ans à condition qu'elles soient acquises auprès des assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

Nonobstant les dispositions du paragraphe premier du présent article, le bénéfice des avantages fiscaux prévus par les articles 19 et 20 de la présente loi peut être renouvelé avant l'expiration du délai de

⁽¹⁾ Le taux est remplacé par Art.26 L.F n°2016-78 du 17 décembre 2016 et par Art.43 L.F n°2017-66 du 18 décembre 2017.

cinq ans en cas de destruction des voitures destinées au transport rural ou utilisées comme « taxi » ou « louage » ou de son vol ou en cas de changement de type d'autorisation du transport public des personnes.

Article 23.- Sont exonérés du paiement du reste des droits et taxes dus à l'importation les véhicules relevant de la position 87.04 du tarif des droits de douane lorsqu'ils sont aménagés pour être utilisés en tant que voitures destinées au transport rural ou utilisées comme « taxi» ou « louage ».

Article 24.- Les conditions du bénéfice des avantages fiscaux prévus par les articles de 19 à 23 de la présente loi sont fixées par décret.

Article 25.- Sont abrogées les dispositions des articles de 67 à 73 de la loi n°97-88 du 29 décembre 1997, portant loi de finances pour l'année 1998.

Allègement de la fiscalité des véhicules et motocycles électriques

Loi n°2023-13 du 11 décembre 2023 (JORT n°144 du 12 décembre 2023)

Article 50.-

2) Il est ajouté aux dispositions du paragraphe I-1-a de l'article 19 du décret beylical du 31 mars 1955 relatif au budget ordinaire pour l'année 1955-1956, tel que modifié et complété par les textes subséquents, ce qui suit :

Ladite taxe est réduite à 50% pour les voitures et motocycles électriques.

3) Il est ajouté au paragraphe premier de l'article 77 de la loi n°82-91 du 31 décembre 1982 portant loi de finances pour l'année 1983, tel que modifié et complété par les textes subséquents, ce qui suit :

Les taxes relatives à l'immatriculation des véhicules sont réduites à 50% pour les véhicules et motocycles équipés uniquement par des moteurs électriques.

4) Il est ajouté aux dispositions de l'article 22 de la loi n°84-2 du 21 mars 1984 portant loi de finances complémentaire pour l'année 1984, tel que modifié et complété par les textes subséquents, ce qui suit :

Les taxes relatives à l'immatriculation des véhicules sont réduites à 50% pour les véhicules et motocycles équipés uniquement par des moteurs électriques.

Décret n°2012-5 du 4 janvier 2012, relatif à la fixation des conditions du bénéfice des avantages fiscaux à l'acquisition des voitures de type « taxi » ou « louage » ou des voitures destinés au transport rural(*).

(J.O.R.T n°2 du 6 janvier 2012)

Le Chef du Gouvernement,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi constituante n°2011-6 du 16 décembre 2011 portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n°88-61 du 2 juin 1988, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n°2011-7 du 31 décembre 2011, portant loi de finances pour l'année 2012,

Vu la loi n°88-62 du 2 juin 1988, portant refonte de la réglementation relative aux droits de consommation telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n°2011-7 du 31 décembre 2011, portant loi de finances pour l'année 2012,

Vu le nouveau tarif des droits de douane à l'importation promulgué par la loi n°89-113 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n°2011-7 du 31 décembre 2011, portant loi de finances pour l'année 2012,

Vu la loi n°2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation du transport terrestre, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n°2006-55 du 28 juillet 2006,

Vu la loi n°2011-7 du 31 décembre 2011, portant loi de finances pour l'année 2012 et notamment ses articles 19 à 25,

^(*) Modifié par décret gouvernemental n°2021-466 du 23 juin 2021..

Vu le décret n°75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n°2007-2202 du 3 septembre 2007, portant organisation du transport public routier non régulier de personnes,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Vu la délibération du conseil des ministres,

Le Président de la République informé.

Décrète:

Article premier (Abrogé et remplacé par Art.premier du décret gouvernemental n°2021-466 du 23 juin 2021).- Les avantages fiscaux prévus par les articles 19, 20 et 21 de la loi n°2011-7 du 31 décembre 2011 susvisée, sont accordés à la personne physique ou morale disposant d'une autorisation de taxi, louage, transport rural ou transport des ouvriers agricoles, en cours de validité selon la législation et la réglementation en vigueur ou d'un accord de principe en cours de validité pour l'obtention de cette autorisation.

Article 2 (Modifié par Art.2 du décret gouvernemental n°2021-466 du 23 juin 2021).- Le bénéfice des avantages fiscaux prévus par l'article premier du présent décret est subordonné au dépôt par l'intéressé d'une demande appuyée des documents nécessaires auprès du gouvernorat dont relève l'octroi de l'autorisation de taxi, louage, transport rural ou transport des travailleurs agricoles ou l'octroi de l'accord de principe pour l'obtention de cette autorisation.

Article 3 (Modifié par Art.2 du décret gouvernemental n°2021-466 du 23 juin 2021).- Les avantages fiscaux prévus au premier article du présent décret sont accordés une seule fois tous les cinq ans sur la base d'une attestation délivrée par le bureau de contrôle des impôts compétent en cas d'acquisition de la voiture sur le marché local ou par le bureau de douane en cas d'importation, et ce, en vertu d'une attestation d'éligibilité délivrée par le gouverneur dont relève l'octroi de l'autorisation de taxi, louage, transport rural ou transport des travailleurs agricoles ou l'accord de principe pour l'obtention de cette autorisation, et ce, après avis de la commission consultative régionale du transport.

L'attestation délivrée par le gouverneur visée au premier paragraphe du présent article doit comporter notamment le nom, le prénom ou la raison sociale et l'adresse du bénéficiaire des avantages fiscaux, le type de l'autorisation de transport et le numéro de la carte d'identité nationale pour les personnes physiques ou le matricule fiscal pour les personnes morales.

En cas d'acquisition d'une voiture fabriquée localement bénéficiant des avantages fiscaux prévus par l'article premier du présent décret, le bureau de contrôle des impôts compétent adresse une première copie de l'attestation de bénéfice des avantages fiscaux au concessionnaire agréé des voitures et une deuxième copie au fabricant local.

L'attestation visée au premier paragraphe du présent article est valable une année à partir de la date de son établissement. Cette durée peut être prorogée par le gouverneur pour une même période dans le cas de non utilisation de cette attestation par le bénéficiaire.

Article 4 (Modifié par Art.2 du décret gouvernemental n°2021-466 du 23 juin 2021).- Les avantages fiscaux prévus par l'article premier du présent décret sont accordés à titre exceptionnel aux personnes physiques ou morales disposant d'une autorisation de taxi, louage, transport rural ou transport des travailleurs agricoles avant l'expiration du délai de cinq ans à partir de la date de la première mise en circulation de la voiture exploitée dans les cas où il a été dûment prouvé que la voiture ayant bénéficié des avantages fiscaux a été détruite ou volée ou en cas de changement du type d'autorisation de transport public de personnes par voitures de taxi, louage, transport rural ou transport des travailleurs agricoles et ce, selon les procédures prévues au premier paragraphe de l'article 3 du présent décret.

Le bénéfice des avantages fiscaux en cas de destruction, de vol de la dite voiture ou en cas de changement du type d'autorisation du transport public de personnes est subordonné au dépôt par l'intéressé, d'une demande en l'objet auprès du gouvernorat concerné appuyée par :

- un procès de retrait de la voiture de la circulation délivré par les services concernés de l'agence technique de transport terrestre, en cas de destruction de la voiture concernée.
- une ordonnance de clôture de l'information délivrée par le juge d'instruction ou d'une attestation de classement de la plainte pénale émise pour le procureur de la république ou d'une copie légale d'un jugement pénal irrévocable, en cas de vol de la voiture concernée,
- un document attestant la régularisation de la situation douanière de la première voiture à remplacer, en cas de changement du type d'autorisation du transport public de personnes.

Article 5 (Modifié par Art.2 du décret gouvernemental n°2021-466 du 23 juin 2021).- Les concessionnaires agréés bénéficient des avantages fiscaux prévus à l'article premier du présent décret à l'acquisition des voitures destinées au transport rural ou au transport des travailleurs agricoles ou utilisées comme taxi ou louage auprès des fabricants locaux pour le compte des personnes bénéficiant des attestations prévues par l'articles 3 du présent décret, et ce, sur la base d'une copie de l' attestation d'octroi d'avantages fiscaux délivrée par le bureau de contrôle des impôts compétent.

Article 6 (Modifié par Art.2 du décret gouvernemental n°2021-466 du 23 juin 2021).- Les entreprises de leasing bénéficient des avantages fiscaux accordés à l'acquisition des voitures destinées au transport rural ou utilisées comme taxi ou louage à condition qu'elles soient acquises dans le cadre de contrats de leasing conclus avec les personnes disposant de l'attestation prévue à l'article 3 du présent décret.

Dans ce cas, est suspendue la taxe sur la valeur ajoutée due sur les opérations de location des voitures de taxi, louage, transport rural ou transport des travailleurs agricoles acquises dans le cadre des contrats de leasing susvisés.

Article 7.- Les factures de ventes relatives aux voitures bénéficiant des avantages fiscaux prévus par l'article premier du présent décret ainsi que leur certificat d'immatriculation doivent porter la mention « véhicule incessible pendant cinq ans ». La période d'incessibilité est

décomptée à partir de la date d'enregistrement de la voiture dans la série d'immatriculation ordinaire tunisienne.

Article 8.- La cession des voitures bénéficiant des avantages fiscaux prévus par le présent décret avant l'expiration de la période de cinq ans mentionnée à l'article 7 du présent décret au profit de personnes titulaires d'autorisations de transport public routier non régulier de personnes ou d'un accord de principe pour l'obtention de cette autorisation pour être réaffectées au même usage est subordonnée à la présentation préalable par les personnes concernées d'une autorisation pour la continuation du bénéfice des avantages fiscaux prévus par l'article premier du présent décret délivrée par le gouverneur dont relève l'autorisation relative à l'acquéreur de la voiture après avis de la commission consultative régionale du transport créée à cet effet.

L'autorisation délivrée par le gouverneur visée au paragraphe premier du présent article doit comporter la période restante des cinq ans prévue par l'article 7 du présent décret.

Les nouveaux certificats d'immatriculation doivent comporter la mention « voiture incessible » avec indication de la période restante des cinq ans prévue par l'article 7 du présent décret.

Article 9.- La cession des voitures ayant bénéficié des avantages fiscaux prévus par l'article premier du présent décret avant l'expiration du délai de cinq ans à partir de la date d'immatriculation de la voiture dans la série d'immatriculation ordinaire tunisienne en vue d'un autre usage, est subordonnée à l'acquittement des droits et taxes dus sur la base de la valeur du véhicule et des taux en vigueur à la date de cession.

Article 10.- Nonobstant les dispositions des articles 7 et 9 du présent décret et en cas du décès du bénéficiaire des avantages fiscaux prévus par l'article premier du présent décret avant l'expiration du délai de cinq ans prévu par l'article 7 du présent décret, les avantages fiscaux demeurent un droit acquis aux héritiers qui ne sont plus soumis à la condition d'incessibilité de la voiture prévue par l'article 8 du présent décret.

Article 11.- Sont abrogées les dispositions antérieures et contraires à ce décret et notamment les dispositions du décret n° 98-1576 du 4 août 1998, relatif à la fixation des conditions du bénéfice des avantages fiscaux à l'acquisition des véhicules automobiles de type taxi, louage ou transport rural.

Article 12.- Les dispositions du présent décret s'appliquent à partir du premier janvier 2012.

Article 13.- Le ministre des finances, le ministre de l'intérieur, le ministre du transport et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 janvier 2012.

Le Chef du Gouvernement Hamadi Jebali Décret n°93-1603 du 26 juillet 1993, portant exonération de l'union nationale des aveugles et de la coopérative artisanale des aveugles de Tunisie de la taxe sur la valeur ajoutée.

(J.O.R.T n°60 du 13 août 1993)

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n°88-61 du 2 juin 1988, portant promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée et notamment le praragraphe 6 du tableau A qui lui est annexé,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète:

Article Premier.- L'union nationale des aveugles et la coopérative artisanale des aveugles de Tunisie sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée due sur leurs chiffre d'affaires.

Article 2.- Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 juillet 1993.

Zine El Abidine BEN ALI

ORGANISATION DE CERTAINS SECTEURS ET ACTIVITES ET FIXATION DES DROITS Y AFFERENTS

Loi n°88-145 du 31 décembre 1988 portant loi de finances pour la gestion 1989 telle que modifié par Art.8 de la loi n°2017-8 du 14 février 2017

Article 29 bis) (Ajouté par Art.8 de la loi n°2017-8 du 14 février 2017).- La taxe de formation professionnelle n'est pas due par les entreprises totalement exportatrices au sens de la législation en vigueur et par les entreprises bénéficiaires des avantages du développement régional conformément à la législation en vigueur.

Article 44 L.F n°2017-66 du 18 décembre 2017

La taxe sur la valeur ajoutée s'applique selon le taux prévu au premier paragraphe de l'article 7 du code de la taxe sur la valeur ajoutée aux opérations prévues au paragraphe 2 du présent article, et ce, à compter du premier janvier 2025 (Modifié par Art.79-1 L.F n°2018-56 du 27 décembre 2018, par Art.31 L.F n°219-78 du 23 décembre 2019 et par Art.39 L.F n°2023-13 du 11 décembre 2023).

Continuent à bénéficier de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée, les contrats de vente ou de promesse de vente au titre des opérations prévues au paragraphe 2 du présent article conclus avant le premier janvier 2018.

« Les personnes qui réalisent les opérations mentionnées au paragraphe 2 du présent article bénéficient du droit de déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé leurs stocks détenus à la date du 31 décembre 2017 sans que cette déduction n'entraine la demande de restitution du crédit de la taxe qui n'a pas pu être imputé.

Pour bénéficier des dispositions du présent paragraphe, lesdites personnes sont tenues de déposer un inventaire de stocks et un état de la taxe y afférentes, auprès du service fiscal compétent dans un délai ne dépassant pas le 31 mars 2019 » (*Ajouté par Art.79-2 L.F n°2018-56 du 27 décembre 2018*).

Article 58 L.F n°2017-66 du 18 décembre 2017

Les opérateurs des réseaux de télécommunications déduisent de leurs chiffre d'affaires réalisés soumis à la redevance sur les télécommunications le montant des messages courts destinés à la collecte des dons au profit des associations créées conformément à la législation en vigueur exerçant dans le domaine de l'encadrement et de soutien des personnes qui souffrent de maladies graves et autorisées à collecter des dons par les services compétent de la présidence du gouvernement et ce conformément aux conditions prévues par le numéro 5 du paragraphe IV de l'article 9 du code de la taxe sur la valeur ajoutée.

Création d'un fonds spécial du trésor « Fonds de soutien de la santé publique »

Loi n°2016-78 du 17 décembre 2016 portant loi de finances pour l'année 2017

Article 10:

1) Est ouvert, dans les écritures du Trésorier Général de Tunisie, un fonds spécial du trésor intitulé « Fonds de soutien de la santé publique ».

Le ministre chargé de la santé est l'ordonnateur des dépenses de ce fonds.

Les dépenses dudit fonds revêtent un caractère évaluatif.

Les domaines d'intervention du fonds ainsi que les modalités et les critères de répartition de ses ressources sont fixés par un décret gouvernemental à promulguer dans un délai ne dépassant pas le 31 mars 2019. (Ajouté par Art.11 L.F n°2018-56 du 27 décembre 2018).

- 2) Le « Fonds de Soutien de la santé publique » est financé par :
- un pourcentage du rendement de la contribution sur la vente du tabac fabriqué, des allumettes, des cartes à jouer et de la poudre à feu

instituée par l'article 55 de la loi n°95-109 du 25 décembre 1995 portant loi de finances pour l'année 1996,

- 50% du rendement de la taxe annuelle de contrôle et de surveillance des établissements dangereux, insalubres et incommodes.
- une taxe due par les cliniques privées monodisciplinaires, les cliniques privées pluridisciplinaires et les prestataires de services sanitaires appartenant au secteur privé prévus par le numéro 1 du paragraphe II du tableau B annexé au code de la taxe sur la valeur ajoutée, au taux de 1% du chiffre d'affaires hors taxes.

La taxe est perçue au même titre que la taxe sur la valeur ajoutée.

Ladite taxe n'est pas déductible de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés.

La taxe ne peut être ni facturée ni mise à la charge des bénéficiaires des services des cliniques privées et des prestations sanitaires ainsi que de services de médecine et de chirurgie esthétiques.

Le chiffre d'affaires provenant de l'activité de dialyse n'est pas soumis à ladite taxe.

(A partir du 2 tiret est ajouté par Art.59-2 L.F n°2018-56 du 27 décembre 2018 et modifié par Art.44-3 du décret-loi n°2022-79 du 22 décembre 2022)

- les autres resources qui peuvent lui être affectées conformément à la législation en vigueur.

Le pourcentage susmentionné est fixé par un décret gouvernemental.

Institution d'une redevance sur les ventes des logiciels informatiques et les services réalisés de l'étranger par internet

Loi n°2019-78 du 23 décembre 2019

Article 27.- Les ventes de logiciels informatiques et les services réalisés par internet par les entreprises non résidentes en Tunisie sont soumis à une redevance au taux de 3 pour cent sur le chiffre d'affaires réalisé avec les personnes physiques et morales résidentes.

Les entreprises non résidentes concernées procèdent à la déclaration de leur chiffre d'affaires susvisé chaque trimestre, les procédures de déclaration et de paiement sont fixées par un décret gouvernemental.

Exonération de la société Tunisienne de Sidérurgie « EL FOULADH » de la taxe due sur les déchets et débris de fer à l'exportation

Loi n°2019-78 du 23 décembre 2019

Article 50.- Est exonérée la société Tunisienne de Sidérurgie «EL FOULADH» de la taxe due sur les déchets et débris de fer à l'exportation relevant du numéro 72.04 du tarif des droits de douane à l'exclusion des déchets et débris d'aciers alliés inoxydables relevant des positions tarifaires 72042110008 et 72042190000 et ce dans la limite d'une quantité maximale de 100 mille tonnes au titre des années 2020 et 2021.

DES OBLIGATIONS A L'EGARD DES CONSOMMATEURS

Article 32 de la loi n°2015-36 du 15 septembre 2015 relative à la réorganisation de la concurrence et des prix

Article 32.- En cas de réductions des taxes fiscales et parafiscales décidées par l'Etat et touchant la structure des prix, les producteurs et les commerçants doivent répercuter ces réductions sur leurs prix de vente.

En cas de réduction de prix par le producteur ou le grossiste de manière exceptionnelle ou temporaire pendant les campagnes, le consommateur final doit bénéficier de cette réduction quelque soit le régime des prix du produit.

Article 45 L.F n°2015-53 du 25 décembre 2015.

En cas de paiement par le commerçant de gros des produits soumis au régime de l'homologation administrative d'un montant de droit de consommation supérieur au montant dû sur ses ventes de produits suite à la modification ou à la suppression dudit droit conformément aux dispositions de la présente loi, il peut déposer une demande de restitution à cet effet auprès des services de contrôle fiscal compétents dans un délai de 30 jour à compter du 1 janvier 2016 accompagnée d'un inventaire du stock de produits qu'il possède à cette date.

REGIME DE VENTE AUX NON RESIDENTS AVEC RESTITUTION DE LA TVA

Décret n°2000-133 du 18 janvier 2000, relatif à l'institution d'un régime de vente aux non résidents avec restitution de la taxe sur la valeur ajoutée.

(JORT n°9 du 1 février 2000)

Le Président de la République,

Sur proposition du Ministre des Finances,

Vu le code des douanes et notamment son article 71,

Vu la loi $n^{\circ}68-7$ du 8 mars 1968, relative à la condition des étrangers en Tunisie,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n°73-81 du 31 décembre 1973, tel que complété et modifié par les textes subséquents,

Vu la loi n°76-18 du 21 janvier 1976, portant refonte et codification de la législation des changes et du commerce extérieur régissant les relations entre la Tunisie et les pays étrangers, telle que modifiée par la loi n°93-48 du 3 mai 1993,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, tel que complété et modifié par les textes subséquents et notamment ses articles 3, 18 et 20,

Vu la loi n°94-41 du 7 mars 1994, relative au commerce extérieur,

Vu le décret n°68-198 du 22 juin 1968, réglementant l'entrée et le séjour des étrangers en Tunisie, tel que modifié et complété par le décret n°92-716 du 20 avril 1992.

Vu le décret n°77-608 du 27 juillet 1977, tel que modifié par les textes subséquents et notamment le décret n°93-1696 du 16 août 1993, fixant les conditions d'application de la loi n°76-18 du 21 janvier 1976, portant refonte et codification de la législation des changes et du

commerce extérieur régissant les relations entre la Tunisie et les pays étrangers, telle que modifiée par la loi n°93-48 du 3 mai 1993,

Vu le décret n°94-1743 du 29 août 1994, portant fixation des modalités de réalisation des opérations de commerce extérieur, tel que modifié par les textes subséquents,

Vu l'avis du ministre du commerce,

Vu l'avis du Ministre du tourisme, des loisirs et de l'artisanat,

Vu l'avis du Tribunal Administratif.

Décrète:

Article premier:

- 1) Les personnes physiques non résidentes en Tunisie de nationalité étrangère peuvent se faire restituer la taxe sur la valeur ajoutée au titre de leurs achats de produits locaux ou importés, qui les accompagnent à leur départ du territoire tunisien par voie aérienne ou maritime, à condition que lesdits achats soient effectués par carte de crédit.
- 2) Est considérée non résidente au sens du paragraphe I ci-dessus, toute personne de nationalité étrangère résidente à l'étranger dont le séjour en Tunisie n'excède pas au moment de son départ trois mois.
 - 3) Sont exclus de cette mesure les achats :
 - de produits alimentaires,
- de produits relevant des numéros 22-03 à 22-08 du tarif des droits de douane,
 - de tabac.
- de produits touchant à la sûreté, à l'ordre public, à la santé, aux mœurs, à la richesse animale et végétale et au patrimoine culturel exclus de la liberté du commerce extérieur.
- Article 2.- Le régime prévu par l'article premier du présent décret s'applique aux achats de marchandises dont la valeur y compris la taxe sur la valeur ajoutée est au moins égale à deux cent dinars (200 dinars) par magasin.

Article 3.- Procèdent à la vente selon le régime prévu par l'article premier du présent décret, les commerçants soumis à la taxe sur la valeur ajoutée selon le régime réel.

Article 4.- Les commerçants visés par l'article 3 du présent décret sont tenus :

- 1- de déposer auprès du bureau de contrôle des impôts dont ils relèvent une déclaration d'exercice de l'activité prévue par l'article premier du présent décret, selon un modèle établi par l'administration et comportant notamment les mentions suivantes :
 - les nom et prénom du commerçant ou la raison sociale ;
 - l'adresse ;
 - le matricule fiscal.
- 2- d'afficher un écriteau sur l'entrée des magasins où s'effectue la vente aux non résidents en Tunisie de nationalité étrangère de façon visible portant la mention suivante : « vente en détaxe par cartes de crédit ».
- 3- de percevoir le montant de la taxe sur la valeur ajoutée au titre de chaque opération de vente soumise à ladite taxe faite à un non résident en Tunisie de nationalité étrangère.
- 4- d'établir à l'occasion de chaque opération de vente à un non résident en Tunisie de nationalité étrangère un bordereau de ventes numéroté dans une série ininterrompue en cinq exemplaires selon un modèle établi par l'administration, d'en conserver un et de délivrer les quatre autres au client.
- Article 5.- Le bordereau prévu par l'article 4 du présent décret comprend notamment les mentions suivantes :
 - 1- mentions relatives au commerçant :
 - les nom et prénom ou la raison sociale ;
 - l'adresse ;
 - le matricule fiscal;
 - les nom et adresse de la banque du commerçant.
- 2- mentions relatives au non résident en Tunisie de nationalité étrangère :

- les nom et prénom;
- la nationalité;
- l'adresse à l'étranger;
- le numéro du passeport, le lieu et la date de sa délivrance ou tout autre document en tenant lieu :
 - le numéro du compte bancaire, les nom et adresse de la banque ;
 - le type et le numéro de la carte de crédit.
 - 3- mentions relatives à la marchandise :
 - la désignation de la marchandise;
 - la quantité;
 - le prix hors taxe sur la valeur ajoutée ;
 - le taux de la taxe sur la valeur ajoutée ;
 - le montant de la taxe sur la valeur ajoutée ;
 - le prix total y compris la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 6.- Pour bénéficier du régime visé à l'article premier du présent décret, le non résident en Tunisie de nationalité étrangère doit présenter, au moment du départ du territoire tunisien par voie aérienne ou maritime, les marchandises objet de l'avantage aux services des douanes accompagnées du bordereau prévu par l'article 4 du présent décret en quatre exemplaires.

Article 7.- Les services des douanes contrôlent la conformité du contenu du bordereau de ventes avec les marchandises présentées et certifient la sortie de ces marchandises du territoire tunisien en visant les quatre exemplaires du bordereau. Ils gardent un exemplaire, délivrent un exemplaire au non résident en Tunisie de nationalité étrangère et adressent un exemplaire au commerçant et un exemplaire à la direction générale du contrôle fiscal.

Les services des douanes transmettent les bordereaux relatifs aux marchandises dont la sortie du territoire tunisien est prouvée tous les dix jours à la direction générale du contrôle fiscal et au jour le jour aux commerçants concernés.

Le commerçant est tenu de conserver l'exemplaire qui lui est transmis par les services de douane comme document justifiant l'opération de vente à un non résident en Tunisie de nationalité étrangère. Article 8.- La direction générale du contrôle fiscal procède dans un délai ne dépassant pas un mois à partir de la date de réception des bordereaux de ventes visés par les services des douanes à l'établissement des ordres de paiement relatifs au montant de la taxe sur la valeur ajouté restituable et à leur transfert à la trésorerie générale en Tunisie. Les ordres de paiement doivent être accompagnés d'une liste nominative des bénéficiaires de la restitution de la taxe sur la valeur ajoutée, de leur numéro de compte bancaire, et des nom et adresse de leur banque.

Article 9.- La trésorerie générale de Tunisie procède à l'émission d'un récépissé de paiement au profit des bénéficiaires de la restitution de la taxe sur la valeur ajoutée tiré sur le compte ouvert au nom du trésor à la banque centrale de Tunisie sur la base des ordres de paiement émis par la direction générale du contrôle fiscal. Il est joint au récépissé susvisé une liste nominative des bénéficiaires de la restitution de la taxe sur la valeur ajoutée, de leur numéro de compte bancaire, des nom et adresse de la banque.

Article 10.- La restitution du montant de la taxe sur la valeur ajoutée aux non résidents en Tunisie de nationalité étrangère s'effectue par virement bancaire par la banque centrale de Tunisie ou par les banques agissant sur délégation de la banque centrale de Tunisie, et ce, conformément aux règlements et procédures en vigueur.

Les banques déléguées par la banque centrale de Tunisie pour effectuer l'opération de virement conformément aux dispositions du paragraphe premier du présent article, retiennent leur commission conformément à la législation en vigueur sur le montant de la taxe sur la valeur ajoutée objet du virement.

Article 11.- La constatation et la poursuite des infractions aux dispositions du présent décret s'effectuent conformément à la législation en vigueur.

Article 12.- Le ministre des finances, le ministre du commerce et le ministre du tourisme, des loisirs et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 janvier 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n°2002-103 du 23 décembre 2002, portant institution d'un régime fiscal privilégié concernant les voitures de tourisme dont la puissance ne dépasse pas 4 chevaux vapeur fiscaux (1).

(JORT n°104 du 24 décembre 2002)

Au nom du Peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier (Modifié par Art.57 L.F n°2018-56 du 27 décembre 2018).- Sous réserve des dispositions des articles 2 et 3 de la présente loi, sont exonérées du droit de consommation et soumise à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 7%, les voitures de tourisme à moteur à piston alternatif à allumage autre qu'à combustion interne d'une cylindrée n'excédant pas 1200 cm dont la puissance ne dépasse pas 4 chevaux vapeur fiscaux et relevant du numéro 87-03 du tarif des droits de douane à l'exclusion des véhicules tous terrains.

Article 2 (Abrogé et remplacé par Art.unique de la loi n°2019-8 du 22 janvier 2019).- La réduction fiscale sus-indiquée est applicable aux voitures de tourisme visées à l'article premier de la présente loi à leur importation par les concessionnaires agréés en vue de leur cession au profit des personnes physiques dont le revenu mensuel net ne dépasse pas 10 fois le salaire minimum interprofessionel garanti, régime 48 heures par semaine, et que le revenu mensuel des conjoints ne dépasse pas une fois et demi le revenu cité, et ce, dans la limite d'une seule voiture par ménage.

Le bénéfice du régime fiscal privilégié octroyé dans ce cadre ne peut être renouvelé qu'une fois tous les sept ans.

.....

⁽¹⁾ Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la Chambre des Députés dans sa séance du 17 décembre 2002.

Article 3.- Les procédures d'application du régime fiscal privilégié prévu à l'article premier de la présente loi sont fixées par décret.

Article 4.- Est abrogé, le numéro 2 du paragraphe I du tableau « B bis » annexé au code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n°88-61 du 2 juin 1988, relatif à la liste des opérations portant sur les produits, activités et services soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 10%

Article 5.- Est abrogé, le premier alinéa du paragraphe « b » du premier tiret du numéro de position 87-03 du tableau annexé à la loi n°88-62 du 2 juin 1988, portant refonte de la réglementation relative aux droits de consommation telle que modifiée et complétée par les textes subséquents.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 23 décembre 2002.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n°2003-1114 du 19 mai 2003, fixant les procédures d'application du régime fiscal privilégié concernant les voitures de tourisme dont la puissance ne dépasse pas 4 chevaux vapeur fiscaux.

(JORT n°41 du 23 mai 2003)

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le décret-loi n°61-14 du 30 août 1961, relatif aux conditions d'exercice de certaines activités commerciales, tel que modifié par la loi n°85-84 du 11 août 1985,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n°88-61 du 2 juin 1988, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2002-103 du 23 décembre 2002, portant institution d'un régime fiscal privilégié concernant les voitures de tourisme dont la puissance ne dépasse pas 4 chevaux vapeur fiscaux,

Vu la loi n°88-62 du 2 juin 1988, portant refonte de la réglementation relative aux droits de consommation, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n°2002-103 du 23 décembre 2002, portant institution d'un régime fiscal privilégié concernant les voitures de tourisme dont la puissance ne dépasse pas 4 chevaux vapeur fiscaux,

Vu le nouveau tarif des droits de douane à l'importation promulgué par la loi n°89-113 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n°2002-101 du 17 décembre 2002 portant loi de finances pour l'année 2003,

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés promulgué par la loi n°89-114 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents et

notamment la loi n°2002-101 du 17 décembre 2002 portant loi de finances pour l'année 2003,

Vu la loi n°91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n°99-41 du 10 mai 1999 et notamment son article 24 bis,

Vu la loi n°94-41 du 7 mars 1994, relative au commerce extérieur,

Vu le code des droits et procédures fiscaux promulgué par la loi n°2000-82 du 9 août 2000, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n°2002-1 du 8 janvier 2002 portant assouplissement des procédures fiscales,

Vu la loi n°2002-101 du 17 décembre 2002, portant loi de finances pour l'année 2003 et notamment son article 65,

Vu la loi n°2002-103 du 23 décembre 2002, portant institution d'un régime fiscal privilégié concernant les voitures de tourisme dont la puissance ne dépasse pas 4 chevaux vapeur fiscaux et notamment son article 3,

Vu le décret n°75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n°94-1744 du 29 août1994, relatif aux modalités de contrôle technique à l'importation et à l'exportation et les organismes habilités à faire ce contrôle,

Vu l'avis du ministre des technologies de la communication et du transport,

Vu l'avis du ministre du tourisme, du commerce et de l'artisanat,

Vu l'avis du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète:

Article premier.- Le régime fiscal privilégié prévu par la loi n°2002-103 du 23 décembre 2002 susvisé est appliqué sur les voitures de tourisme à moteur à piston alternatif à allumage autre qu'à combustion interne d'une cylindrée n'excédant pas 1200 cm et dont la puissance ne dépasse pas 4 chevaux vapeur fiscaux, à leur importation par les concessionnaires agréés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2.- Les déclarations en douane de mise à la consommation des voitures de tourisme importées dans le cadre des dispositions de l'article premier du présent décret, doivent être établies au nom des concessionnaires agréés, accompagnées d'un engagement de ne céder ces voitures qu'aux personnes physiques de nationalité tunisienne disposant d'un certificat d'éligibilité pour l'acquisition d'une voiture de tourisme d'une puissance ne dépassant pas 4 chevaux vapeur fiscaux bénéficiant du régime fiscal privilégié, délivré par les services du ministère chargé du commerce.

Article 3.- Les personnes physiques de nationalité tunisienne désirant acquérir une voiture de tourisme d'une puissance ne dépassant pas 4 chevaux vapeur fiscaux bénéficiant du régime fiscal privilégié indiqué à l'article premier ci-dessus, doivent avant toute opération d'acquisition, inscrire leurs noms aux registres tenus dans ce cadre par les concessionnaires agréés.

Article 4.- Le régime fiscal privilégié indiqué à l'article premier du présent décret est accordé aux voitures de tourisme dont la puissance ne dépasse pas 4 chevaux vapeur fiscaux destinées exclusivement à l'usage personnel.

Article 5.- Les voitures de tourisme dont la puissance ne dépasse pas 4 chevaux vapeur fiscaux bénéficiant du régime fiscal privilégié prévu par l'article premier du présent décret doivent être immatriculées dans la série symbolisée par le mot" Tunisie en langue arabe" et le certificat d'immatriculation doit porter obligatoirement la mention "voiture incessible pendant deux années". La cession de ces voitures avant l'expiration de la période d'incessibilité fixée à deux années, à partir de la date de leur première mise en circulation, est subordonnée à l'acquittement de la différence entre le montant des droits et taxes payé et le montant des droits et taxes dus selon les taux appliqués sur les voitures de tourisme importées par les concessionnaires agréés, et en vigueur à la date de la régularisation et sur la base de la valeur en douane à cette même date.

Article 6.- Sous réserve des dispositions prévues par la loi indiquée à l'article premier ci-dessus, le droit d'obtention du certificat

d'éligibilité pour l'acquisition de la voiture de tourisme dont la puissance ne dépasse pas 4 chevaux vapeur fiscaux bénéficiant du régime fiscal privilégié, ne peut être cédé qu'entre époux.

Article 7.- En cas du décès de l'acquéreur de la voiture de tourisme d'une puissance n'excédant pas 4 chevaux vapeur fiscaux, bénéficiant du régime fiscal privilégié avant l'expiration de la période d'incessibilité fixée à deux années, l'avantage fiscal demeure un droit acquis pour les héritiers qui ne sont plus soumis aux conditions d'incessibilité de la voiture et à l'acquittement du montant de la différence des droits et taxes, prévues à l'article 5 du présent décret.

Article 8.- Les numéros d'inscription des personnes physiques de nationalité tunisienne aux registres tenus par les concessionnaires agréés avant la date d'entrée en vigueur des dispositions du présent décret, demeurent valables.

Article 9.- Sous réserve des dispositions de l'article 3 du présent décret, la période minimale fixée à sept ans pour le renouvellement du bénéfice du régime fiscal privilégié prévu à l'article premier du présent décret, est décomptée à partir de la date de la première mise en circulation des voitures de tourisme concernées. Cette procédure s'applique également pour les personnes physiques de nationalité tunisienne qui ont bénéficié du régime fiscal privilégié concernant les voitures de tourisme dont la puissance ne dépasse pas 4 chevaux vapeur fiscaux, avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Article 10.- Les pièces produites à l'appui de la demande d'obtention du certificat d'éligibilité déposée pour l'acquisition d'une voiture de tourisme dont la puissance ne dépasse pas 4 chevaux vapeur fiscaux bénéficiant du régime fiscal privilégié prévu par l'article premier du présent décret, ainsi que les formalités pratiques d'octroi de ce certificat, sont fixées par décision du ministre chargé du commerce.

Article 11.- Les ministres des finances, des technologies de la communication et du transport, du tourisme, du commerce et de l'artisanat et de l'industrie et de l'énergie sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 mai 2003.

Zine El Abidine Ben Ali

INSTAURATION D'UN RÉGIME FISCAL PRIVILÉGIÉ POUR LES ENTREPRISES PILOTES EN FISCALITÉ

(L'article n°47 L.F n°2015-53 du 25 décembre 2015)

Article 47.- Nonobstant les dispositions prévues par la législation fiscale en vigueur, les entreprises économiques peuvent opter pour le régime de restitution automatique et instantanée du crédit de la taxe sur la valeur ajoutée et des autres droits dus sur le chiffre d'affaires affectés au profit des fonds spéciaux de trésor.

L'adhésion à ce régime, donne lieu pour les entreprises bénéficiaires du régime suspensif de la taxe sur la valeur ajoutée et des droits exigibles sur le chiffre d'affaires à l'abandon dudit régime suspensif.

Bénéficiant de ce régime, les entreprises :

- dont la situation fiscale et douanière est en règle,
- soumises légalement à l'audit d'un commissaire aux comptes et dont les comptes sont certifiés pour les trois exercices qui précèdent l'année de l'option sans que la certification ne comporte des réserves du commissaire aux comptes,
 - ayant adhéré au système de la télé-déclaration,

Pour le bénéfice de ce régime, l'entreprise concernée est tenue de déposer une demande à cet effet auprès du service fiscal compétent selon un modèle établi par l'administration dans un délai ne dépassant pas le 31 janvier 2016.

Le régime de restitution automatique et instantanée est applicable pour une année. Il est possible d'abandonner ce régime au cours de la même année et de revenir au régime applicable avant la date de l'adhésion au moyen d'une demande déposée à cet effet auprès du service fiscal compétent avant la fin de l'année selon un modèle établi par l'administration.

ALLEGEMENT DE LA FISCALITE APPLICABLE AUX VEHICULES AUTOMOBILES AMENAGES SPECIALEMENT A L'USAGE DES HANDICAPES PHYSIQUES

Articles 49, 50 et 51 de la loi n°2001-123 du 28 décembre 2001 portant loi de finances pour l'année 2002

Article 49 (Modifié par Art.58 L.F n°2003-80 du 29 décembre 2003, par Art.27 L.F n°2010-58 du 17 décembre 2010, par Art.41 L.F n°2011-7 du 31 décembre 2011, par Art.64 L.F n°2016-78 du 17 décembre 2016 et par Art.47 du décret-loi n°2022-79 du 22 décembre 2022).- Sont appliqués les taux du droit de consommation dû sur les véhicules automobiles aménagés spécialement à l'usage des handicapés physiques à l'importation repris par le tableau suivant :

Bénéficient de la réduction susmentionnée les personnes physiques résidentes en Tunisie, une fois tous les cinq ans.

Les conditions, les procédures et les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par décret.

163

Article 50.- Les véhicules automobiles bénéficiant de l'avantage fiscal prévu à l'article 49 de la présente loi sont immatriculés dans la série normale tunisienne « ¬ ¬ ¬ ». Leur certificat d'immatriculation doit porter la mention « ne peut être conduit que par son propriétaire ou par son assistant » « Incessible », la mention « Incessible » est suivie par l'indication de la date d'expiration de la période d'incessibilité : jour, mois et année. La période d'incessibilité s'étend sur cinq ans à compter de la date d'immatriculation du véhicule automobile dans cette série. (Modifié par Art.42 LF n°2002-101 du 17 décembre 2002, abrogé et remplacé par Art.unique de la loi n°2006-70 du 28 octobre 2006 et modifié par Art.64 LF n°2016-78 du 17 décembre 2016)

Article 51.- La cession des véhicules automobiles bénéficiant de l'avantage fiscal sus-mentionné avant l'expiration du délai de cinq ans est soumise à une autorisation des services des douanes et au paiement des droits et taxes exigibles sur la base de la valeur du véhicule et des taux en vigueur à la date de la cession. (Modifié par Art.42 L.F n°2002-101 du 17 décembre 2002)

Toutefois, les véhicules automobiles concernés par le privilège fiscal peuvent être cédés avant l'expiration du délai de cinq ans au profit des personnes physiques éligibles au bénéfice du régime privilégié conformément aux dispositions de l'article 49 de la présente loi, sans être soumis à la condition d'incessibilité. (Modifié par Art.42 L.F n°2002-101 du 17 décembre 2002)

Dans ce cas, le véhicule automobile demeure incessible durant la période restante des cinq ans. Son certificat d'immatriculation doit porter la même mention prévue à l'article 50 (nouveau) de la présente loi. (Modifié par Art.42 L.F n°2002-101 du 17 décembre 2002, abrogé et remplacé par Art.unique de la loi n°2006-70 du 28 octobre 2006 et modifié par Art.64 L.F n°2016-78 du 17 décembre 2016)

En cas de décès du bénéficiaire, l'avantage fiscal demeure un droit acquis aux héritiers qui ne sont pas soumis à la condition d'incessibilité prévue à l'article 50 de la présente loi.

Elargissement du champ d'application de l'exonération du droit de consommation au titre des véhicules automobiles de 8 ou 9 places affectés au transport des handicapés et leur exonération des taxes de circulation

(Loi n°2018-56 du 27 décembre 2018, portant loi de finances pour l'année 2019)

Article 62:

- 1) Est ajoutée l'expression « ou acquis par l'Etat pour leur compte » après l'expression « du ministère des affaires sociales » repris aux premier et deuxième tirets de la position tarifaire « Ex 87.03 » figurant au tableau annexé à la loi n°88-62 du 2 juin 1988, portant refonte de la réglementation relative au droit de consommation.
- 2) Est ajouté au numéro 3 du paragraphe I de l'article 19 du décret beylical du 31 mars 1955 portant loi de finances pour l'année 1955-1956 tel que modifié par les textes subséquents un nouveau tiret ainsi libellé:
- les voitures de 8 ou 9 places affectées au transport des handicapés appartenant aux associations qui s'occupent des handicapés ou acquises par l'Etat au profit des associations et des entreprises opérant dans ce domaine.
- 3) Est ajouté au numéro 2 de l'article premier du décret-loi n°60-22 du 13 septembre 1960, portant institution d'une taxe annuelle sur les véhicules de tourisme à moteurs à huile lourde tel que modifié par les textes subséquents un nouveau tiret ainsi libellé:
- les voitures de 8 ou 9 places affectées au transport des handicapés appartenant aux associations qui s'occupent des handicapés ou acquises par l'Etat au profit des associations et des entreprises opérant dans ce domaine.

4) Est ajouté à l'article 34 de la loi n°84-84 du 31 décembre 1984, portant loi de finances pour l'année 1985 telle que modifiée par les textes subséquents ce qui suit :

Sont également exonérées de ladite taxe les voitures de 8 ou 9 places affectées au transport des handicapés appartenant aux associations qui s'occupent des handicapés ou acquises par l'Etat au profit des associations et des entreprises opérant dans ce domaine.

Allègement de la fiscalité des bus et des véhicules automobiles de 8 ou 9 places acquis par les associations œuvrant dans le domaine de soutien et de l'assistance des personnes sans soutien familial

Loi n°2023-13 du 11 décembre 2023 (JORT n°144 du 12 décembre 2023)

Article 23.-

- 4) Il est ajouté au numéro 4 de l'article 40 de la loi n°83-113 du 30 décembre 1983 portant loi de finances pour l'année 1984 tel que modifié et complété par les textes subséquents ce qui suit :
- Sont exonérés de cette taxe, les bus et les véhicules de 8 ou 9 places affectés pour le transport des personnes sans soutien familial, acquis par les associations œuvrant dans le domaine de soutien et de l'assistance des personnes sans soutien familial, exerçant conformément à la législation les régissant, ou par l'Etat au profit de ces associations ou par les établissements publics exerçant dans ces domaines.
- 5) Il est ajouté à l'article 34 de la loi n°84-84 du 31 décembre 1984 portant loi de finances pour l'année 1985 tel que modifié et complété par les textes subséquents un nouveau paragraphe ainsi libellé:

Sont exonérés de cette taxe, les véhicules de 8 ou 9 places affectés pour le transport des personnes sans soutien familial, acquis par les associations œuvrant dans le domaine de soutien et de l'assistance des personnes sans soutien familial, exerçant conformément à la législation les régissant, ou par l'Etat au profit de ces associations ou par les établissements publics exerçant dans ces domaines.

6) Il est ajouté au numéro 2 de l'article premier du décret–loi n°60-22 du 13 septembre 1960 tel que modifié et complété par les textes subséquents un nouveau tiret ainsi libellé :

- les véhicules de 8 ou 9 places affectés pour le transport des personnes sans soutien familial, acquis par les associations œuvrant dans le domaine de soutien et de l'assistance des personnes sans soutien familial, exerçant conformément à la législation les régissant, ou par l'Etat au profit de ces associations ou par les établissements publics exerçant dans ces domaines.

Régularisation de la situation des dossiers relatifs à l'importation des voitures destinées spécialement à l'usage par les personnes handicapées

Loi n°2023-13 du 11 décembre 2023

Article 60.- Est régularisée la situation des dossiers relatifs à l'importation des voitures destinées spécialement à l'usage par les personnes handicapées déposés auprès des services des douanes avant le 1 janvier 2023 selon les taux et conditions en vigueur à la date de leur importation avec l'exonération des pénalités exigibles.

L'application des dispositions du présent article ne peut entraîner la restitution de montants payés avant le 1 ijanvier 2024.

Décret n°2023-751 du 4 décembre 2023, fixant les conditions et les procédures de bénéfice du privilège fiscal au titre des véhicules automobiles destinés spécialement à l'usage des personnes ayant un handicap physique.

(JORT n°141 du 6 décembre 2023)

Le Président de la République,

Vu la constitution.

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n°88-61 du 2 juin 1988, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret-loi n°2022-79 du 22 décembre 2022, portant loi de finances pour l'année 2023,

Vu la loi n°88-62 du 2 juin 1988, portant refonte de la réglementation relative aux droits de consommation, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment le décret-loi n°2022-79 du 22 décembre 2022 portant loi de finances pour l'année 2023,

Vu le nouveau tarif des droits des douanes à l'importation promulgué par la loi n°89-113 du 30 décembre 1989, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret-loi n°2022-79 du 22 décembre 2022 portant loi de finances pour l'année 2023,

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés promulguées par la loi n°89-114 du 30 décembre 1989, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété notamment le décret-loi n°2022-79 du 22 décembre 2022 portant loi de finances pour l'année 2023,

Vu le code de la route promulgué par la loi n°99-71 du 26 juillet 1999, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment la loi 2009-66 du 12 aout 2009.

Vu la loi 2001-123 du 28 décembre 2001, portant loi de finances pour l'année 2002, telle que modifiée par l'article 47 du décret-loi n°2022-79 du 22 décembre 2022, portant loi de finances pour l'année 2023 et notamment son article 49,

Vu la loi d'orientation n°2005-83 du 15 août 2005, relative à la promotion et à la protection des personnes handicapées, telle que modifiée et complétée par la loi n°2016-41 du 16 mai 2016.

Vu le code des douanes promulgué par la loi n°2008-34 du 2 juin 2008, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret-loi n°2022-79 du 22 décembre 2022 portant loi de finances pour l'année 2023,

Vu le décret 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret gouvernemental n° 2019-491 du 10 juin 2019,

Vu décret n° 94-1743 du 29 aout 1994, portant fixation des modalités de réalisation des opérations de commerce extérieur ensemble les textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n°97-1934 du 29 septembre 1997 et notamment son article 80,

Vu le décret gouvernemental n°2021-510 du 18 juin 2021, fixant les catégories de permis de conduire, les conditions de leur délivrance, de leur validité et de leur renouvellement.

Vu le décret Présidentiel n°2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu le décret n°2023-550 du $1^{\rm er}$ aout 2023, portant nomination du Chef du Gouvernement,

Vu l'avis du Tribunal administratif.

Sur proposition de la ministre des finances,

Après délibération du Conseil des ministres.

Prend le décret dont la teneur suit :

Section I Dispositions générales

Article premier.- Bénéficient de l'abattement fiscal prévu par l'article 49 (nouveau) de la loi n°2001-123 du 28 décembre 2001 susmentionnée, les personnes ayant un handicap physique résidantes en Tunisie au titre des véhicules spécialement destinés à l'usage des personnes handicapées physiques, qu'ils soient importés ou acquis auprès de concessionnaires de matériels de transport routier ou acquis sur le marché local.

Article 2.- Au sens du présent décret, on entend par :

- Handicap physique : Tout handicap relatif à une immobilité partielle ou totale.
- Immobilité partielle : Immobilité partielle résultant de l'amputation, de la perte ou de la paralysie d'une ou des deux jambes ou d'une ou des deux mains.
- Immobilité totale : Incapacité de la personne à se déplacer et par conséquence à conduire.
- Véhicule destiné spécialement à l'usage des personnes ayant un handicap physique : Véhicule destiné au transport de personnes, relevant du numéro 87.03 du tarif des droits des douanes à l'importation, qui n'excède pas sept sièges y compris le siège du conducteur et qui a été spécialement adapté pour être conduit par une personne handicapée ou pour soulever un fauteuil roulant pour une personne handicapée totalement in capable de se déplacer.
- Personnes physiques résidantes en Tunisie : personnes physiques de nationalité tunisienne qui se sont installées en Tunisie pour une période supérieure à deux ans, étant entendu que leur séjour en Tunisie ne peut être inférieur à 183 jours par période de 365 jours.

Article 3.- Pour bénéficier de l'avantage fiscal d'un véhicule spécialement conçu pour l'usage des personnes handicapées physiques, les conditions suivantes doivent être remplies :

- La personne physique doit être titulaire d'une carte d'invalidité en cours de validité.
- Que la voiture soit importée de l'étranger au profit du bénéficiaire par les ascendants, descendants, époux ou frères résidants à l'étranger et ce, dans le cas où sa propriété lui est transférée par donation,
- Présentation d'une facture d'achat, lors de l'acquisition auprès d'un concessionnaire de voitures agréé,
- Obtention préalable d'une attestation délivrée à cet effet par l'autorité fiscale compétente assignée au bénéficiaire sur la base d'une copie de la facture d'achat et ce, lors de l'acquisition sur le marché local,
- L'âge du véhicule à la date d'importation ne doit pas dépasser sept (7) ans à compter de la date de sa première mise en circulation.
- Le revenu mensuel net de la personne handicapée ne doit pas dépasser cinq (5) fois le salaire minimum industriel garanti par un régime de 48 heures de travail par semaine.
- Article 4.- La personne handicapée physique ne peut pas cumuler entre le privilège fiscal lui étant accordé dans le cadre de ce présent décret et tout autre privilège fiscal relatif à un véhicule.
- Article 5.- L'avantage fiscal accordé aux personnes handicapées physiques peut être renouvelé une fois tous les cinq ans.
- Article 6.- La cession du véhicule bénéficiant de l'avantage fiscal conformément aux dispositions de l'article 49 (nouveau) de la loi n°2001-123 du 28 décembre 2001 susmentionnée avant l'expiration du délai de cinq ans est subordonnée à l'autorisation des services douaniers et au paiement des droits et taxes dus sur la base de la valeur du véhicule et des taux en vigueur à la date de la cession.
- Article 7.- Les véhicules concernés par l'avantage fiscal peuvent être cédés avant l'expiration de la période de cinq ans au profit des personnes physiques remplissant les conditions requises pour bénéficier du régime de faveur conformément aux dispositions de l'article 49 (nouveau) de la loi n°2001-123 du 28 décembre 2001 susmentionnée, sans que la condition d'incessibilité soit contraignante. Les véhicules demeurent, dans ce cas, incessibles durant la période

restante de la durée de cinq ans qui sera mentionnée sur le certificat d'immatriculation du véhicule.

Article 8.- En cas de décès du bénéficiaire, le privilège fiscal reste un droit acquis des héritiers, et la voiture dans ce cas n'est pas soumise à la condition de non cession.

Section II

Dispositions spéciales pour la personne ayant un handicap physique, apte à conduire

- Article 9.- Pour bénéficier de l'avantage fiscal visé au premier article du présent décret, la personne ayant un handicap physique, apte à conduire, doit remplir les conditions suivantes :
- Elle doit être atteinte d'un des handicaps physiques partiels prévus à l'article 2 du présent décret.
- L'âge du bénéficiaire de l'avantage fiscal ne doit pas être inférieur à dix-huit (18) années complètes à la date de la demande dudit avantage,
- Le demandeur de l'avantage fiscal doit être en possession d'un permis de conduire approprié ou d'un rapport d'examen indiquant l'aménagement approprié à la voiture conformément aux dispositions du décret gouvernemental n°2021-510 du 18 juin 2021 susvisé,

Article 10.- Le véhicule bénéficiant de l'avantage fiscal au titre des véhicules automobiles destinés spécialement à l'usage des personnes ayant un handicap physique doit être immatriculé dans la série normale « RS », et le certificat d'immatriculation du véhicule doit porter la mention « véhicule ne pouvant être conduit que par son propriétaire et incessible pendant une période de cinq ans à compter de la date de la première immatriculation dans la série normale ''RS'' ».

Section III

Dispositions spéciales pour la personne ayant un handicap physique, inapte à conduire

Article 11.- Pour bénéficier de l'avantage fiscal visé au premier article du présent décret, la personne ayant un handicap physique, inapte à conduire doit présenter un procès d'expertise prouvant l'incapacité totale de se déplacer délivré par les services compétents

du ministère chargé des transports conformément aux dispositions du décret gouvernemental n°2021-510 du 18 juin 2021 susvisé.

Article 12.- Le véhicule bénéficiant de l'avantage fiscal au titre des véhicules automobiles destinés spécialement à l'usage des personnes ayant un handicap physique doit être immatriculé dans la série normale « RS » et le certificat d'immatriculation du véhicule doit indiquer la mention «véhicule qui ne peut être conduit qu'en présence du bénéficiaire et ne peut être cédé pendant une période de cinq ans à compter de la date de la première immatriculation dans la normale "RS" ».

Si le bénéficiaire est mineur, le véhicule peut être immatriculé au nom du tuteur conformément à la législation en vigueur.

Article 13.- Le permis de conduire est délivré par les services des douanes au conducteur accompagnateur pour une durée d'un an, renouvelable à la demande du bénéficiaire de l'avantage fiscal ou de son tuteur, selon le cas.

Ledit permis fixe les conditions pratiques permettant d'assurer l'utilisation du véhicule dans la destination pour laquelle l'avantage fiscal a été accordé.

Article 14.- Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret gouvernemental n° 2017-432 du 13 avril 2017 fixant les conditions et les procédures du bénéfice du privilège fiscal au titre des véhicules automobiles destinés spécialement à l'usage des handicapés physiques.

Article 15.- Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 4 décembre 2023.

Pour Contreseing
Le Chef du Gouvernement
Ahmed Hachani
La ministre des finances
Sihem Boughdiri Nemsia
Le ministre des transports
Rabi Majidi

Le Président de la République Kaïs Saïed

ADAPTATION DE LA LEGISLATION EN VIGUEUR AVEC LES DISPOSITIONS DE LA CONSTITUTION

Article 75 L.F n°2015-53 du 25 décembre 2015

- 1) Est suspendue, la taxe sur la valeur ajoutée due sur les produits repris par l'annexe numéro 4 de la présente loi.
- 2) Sont réduits, les droits de douane dus à l'importation des produits repris par l'annexe numéro 6 de la présente loi, et ce, aux taux fixés par cette même annexe.
- 3) Est suspendue, la taxe due sur les produits repris par l'annexe numéro 7 de la présente loi.

Les modalités et les procédures d'octroi des avantages fiscaux prévus par les paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, sont fixées par un décret gouvernemental.

Article 4 de la loi n°2017-8 du 14 février 2017

Article 4.- Est modifié le paragraphe 7.3 des dispositions préliminaires du tarif des droits de douane promulgué en vertu de la loi n°89-113 du 30 décembre 1989, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents comme suit :

7.3 Encouragement de l'investissement

- 7.3.1 Sous réserve des dispositions des paragraphes 6 et 7.1 susvisés, sont exonérés des droits de douane :
- les équipements, produits et matières importés prévus au paragraphe I et le paragraphe I quater de l'article 11 du code de la taxe sur la valeur ajoutée,

- les équipements n'ayant pas de similaires fabriqués localement prévus par l'article 13 ter et par le numéro 18 ter du tableau « B » nouveau annexé au code de la taxe sur la valeur ajoutée.
- 7.3.2 Les conditions et les procédures du bénéfice des avantages prévus au paragraphe 7.3.1 susvisé ainsi que les listes des équipements concernés sont fixées par un décret gouvernemental.

MESURES DE SOUTIEN DES ASSOCIATIONS D'AIDE AUX ENFANTS ATTEINTS DE XERODERMA PIGMENTOSUM, DES HANDICAPES PHYSIQUES, DES PATIENTS SOUFFRANTS D'UNE INSUFFISANCE MOTRICE D'ORIGINE CEREBRALE ET CEUX SOUFFRANT D'UNE INSUFFISANCE RENALE

Article 76 L.F n°2015-53 du 25 décembre 2015

1) Sont suspendus les droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée dus sur les produits importés par les associations d'aide aux enfants atteints de xeroderma pigmentosum et repris au tableau suivant :

177

- aux commerçants à condition de souscrire un engagement de cession de ces véhicules aux personnes handicapées disposant d'une carte d'handicapé ou aux organisations, associations et établissements prévus au présent article. La déclaration en douane pour la mise à la consommation doit être annexée à cet engagement.

Est suspendue la taxe sur la valeur ajoutée due sur les chaises roulantes susmentionnées en cas de leur acquisition locale par les handicapés physiques ou par les organisations, associations et établissements s'occupant des handicapés et agréés par les services compétents du ministère chargé des affaires sociales. La suspension de la taxe sur la valeur ajoutée est accordée sur la base d'une attestation de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée délivrée par les services fiscaux compétents sur la base d'une attestation délivrée par les services compétents du ministère chargé des affaires sociales.

2) Sont suspendus les droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée dus à l'importation des poussettes destinées au transport des enfants qui souffrent d'une insuffisance motrice d'origine cérébrale ou autre et relevant du numéro 871500100 du tarif des droits de douane.

Est suspendue la taxe sur la valeur ajoutée due à la vente sur le marché local des poussettes mentionnées sur la base d'une attestation de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée délivrée par les services fiscaux compétents, et ce, sur la base d'un certificat médical délivré par les médecins spécialisés.

- 3) Sont suspendus les droits de douane dus à l'importation des minibus d'une capacité n'excédant pas 30 places, chauffeur inclus, relevant du numéro 87.02 du tarif des droits de douane et destinés au transport des patients souffrant d'une insuffisance rénale.
- 4) Est suspendu le droit de consommation dû à l'importation des véhicules automobiles de 9 places, chauffeur inclus, relevant du numéro 87.03 du tarif des droits de douane et destinés au transport des patients souffrant d'une insuffisance rénale.

Les avantages fiscaux prévus par les numéros 4 et 5 du présent article sont accordés aux centres de dialyse tels que définis par la loi n°91-63 du 29 juillet 1991 relative à l'organisation sanitaire, aux cliniques multidisciplinaires comportant des unités d'hémodialyse et à la caisse nationale de sécurité sociale au titre des cliniques qui lui sont rattachées et qui comportent des unités d'hémodialyse.

Ces avantages fiscaux sont accordés dans la limite de deux véhicules pour chaque centre ou clinique durant chaque période de cinq années. Cette période est décomptée au titre de chaque véhicule importé sous le régime fiscal privilégié prévu les numéros 4 et 5 du présent article.

Nonobstant les dispositions du deuxième paragraphe de ce numéro, l'octroi de l'avantage fiscal peut être renouvelé avant l'expiration du délai de cinq années dans le cas où il est prouvé la destruction du véhicule automobile importé sous le régime fiscal privilégié prévu par les numéros 4 et 5 du présent article, et ce, en vertu d'un procès-verbal prouvant sa mise hors d'usage établi par les services concernés de l'agence technique des transports terrestres.

Les avantages fiscaux prévus par les numéros 4 et 5 du présent article sont octroyés en vertu d'un arrêté du ministre chargé des finances sur proposition du ministère chargé de la santé publique. La durée de validité de cet arrêté est fixée pour une période d'une année renouvelable une seule fois.

Les certificats d'immatriculation des véhicules automobiles bénéficiant des avantages fiscaux prévus par les numéros 4 et 5 du présent article doivent comporter l'expression "véhicule pour le transport des patients souffrant d'une insuffisance rénale incessible pendant une période de cinq ans". La période d'incessibilité est décomptée à partir de la date d'enregistrement du véhicule dans la série d'immatriculation ordinaire tunisienne.

La cession des véhicules automobiles bénéficiant des avantages fiscaux prévus par les numéros 4 et 5 du présent article avant l'expiration du délai de cinq ans susvisé au profit des centres de dialyse tels que définis par la loi n°91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire, des cliniques multidisciplinaires comportant des unités d'hémodialyse et au profit de la caisse nationale de sécurité sociale au titre des cliniques qui lui sont rattachées et qui comportent des unités d'hémodialyse pour être réaffectés au même usage, est subordonnée à la production préalable d'un arrêté du ministre chargé des finances sur proposition du ministère chargé de la santé publique.

Les nouveaux certificats d'immatriculation doivent comporter, dans ce cas, l'expression "véhicule pour le transport des patients souffrant d'insuffisance rénale incessible" avec indication de la période restante par rapport à la période de cinq ans susvisée.

Les autres cas de cession des véhicules automobiles bénéficiant du régime fiscal privilégié prévu par les numéros 4 et 5 du présent article avant l'expiration de la période de cinq ans, sont subordonnées au paiement préalable des droits et taxes dus. Dans ce cas, les droits et taxes sont liquidés sur la base de la valeur du véhicule et des taux en vigueur à la date de la cession.

Simplification des taxes dues au profit du fonds de développement de la compétitivité industrielle et extension de son champ d'intervention au secteur des services

(Loi de finances n°1999-101 du 23 décembre 1999)

Article 36.- Est instituée au profit du fonds de développement de la compétitivité industrille une taxe professionnelle due sur les produits locaux ou importés.

La liste des produits soumis à la taxe est fixée par décret.

Sont exonérés de la taxe les produits exportés par les fabricants soumis à cette taxe.

Les non-assujetis à cette taxe qui effectuent des opérations d'exportation de produits soumis à ladite taxe peuvent bénéficier du régime suspensif de la taxe pour leurs acquisitions destinées à l'exportation auprès de fabricants assujettis et ce conformément aux conditions prévues au paragraphe II de l'article 11 du code de la taxe sur la valeur ajoutée.

« Bénéficient de la suspension de ladite taxe, les produits importés ou acquis localement, à l'exception des voitures de tourisme, livrés ou financés à titre de don à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements et entreprises publics et aux associations œuvrant dans le domaine de la promotion des personnes handicapées et dans le domaine du soutien et de l'assistance des personnes sans soutien familial et exerçant conformément à la législation les régissant, et ce dans la limite du montant du don prévu à l'accord conclu à cet effet conformément aux conditions prévues par le deuxième paragraphe de l'article 13 quinquies du code de la taxe sur la valeur ajoutée ». (Ajouté par Art.27-3 L.F n°2020-46 du 23 décembre 2020)

« Les bénéficiaires de la suspension de ladite taxe sur la base d'attestations ponctuelles, sont tenus de présenter le document qui justifie l'opération d'acquisition objet de l'avantage ou de remettre l'attestation délivrée à cet effet en cas de non utilisation, et ce, dans un délai ne dépassant pas 30 jours à compter de la date de la fin de validité de l'attestation. » (Ajouté par Art.46-2 du décret-loi n°2022-79 du 22 décembre 2022)

DISPOSITIONS FISCALES ET DOUANIÈRES RELATIVES AUX ENTREPRISES TOTALEMENT EXPORTATRICES

Loi n°2017-08 du 14 février 2017 (JORT n°15 du 21 février 2017)

Article 14.-

1. (Les dispositions du paragraphe 1 sont abrogées et remplacées par Art.38-4 L.F n°2018-56 du 27 décembre 2018) Les entreprises totalement exportatrices telles que définies par l'article 11 du code de la taxe sur la valeur ajoutée, sont soumises au régime de la zone franche prévue par le code des douanes.

Ces entreprises peuvent écouler une partie de leurs productions ou rendre une partie de leurs services sur le marché local à un taux ne dépassant pas 30% de leur chiffre d'affaires à l'export réalisé au cours de l'année civile précédente. Pour les nouvelles entreprises, le taux de 30% est calculé sur la base de leur chiffre d'affaires à l'export réalisé depuis l'entrée en production effective, et ce, sous réserve des dispositions de la loi n°94-42 du 7 mars 1994, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents.

N'est pas pris en considération pour le calcul du taux de 30% susvisé, le chiffre d'affaires provenant de la prestation de services ou de la réalisation de ventes dans le cadre d'appels d'offres internationaux relatifs à des marchés publics ou de ventes des déchets aux entreprises autorisées par le ministère chargé de l'environnement à exercer les activités de valorisation, de recyclage et de traitement.

Ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés, les revenus ou les bénéfices provenant des ventes des déchets susvisées

Le taux de 30% est fixé sur la base du prix de sortie de la marchandise de l'usine pour les marchandises, sur la base du prix de

vente pour les services et de la valeur du produit pour l'agriculture et la pêche.

Les procédures de la réalisation des ventes et de la prestation des services sur le marché local par les entreprises totalement exportatrices sont fixées par un décret gouvernemental.

2. Les ventes et les prestations de services réalisées localement par les entreprises totalement exportatrices, sont soumises aux procédures et à la réglementation du commerce extérieur et de change en vigueur et au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, du droit de consommation et des autres impôts et taxes dus sur le chiffre d'affaires, conformément à la législation fiscale en vigueur selon le régime intérieur.

Les dites ventes sont également soumises au paiement des droits et impôts dus à l'importation au titre des matières importées entrant dans leur production à la date de leur mise à la consommation. Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux produits agricoles et de pêche commercialisés localement.

Ces dispositions ne s'appliquent pas également aux ventes des entreprises totalement exportatrices de leurs déchets aux entreprises autorisées par le ministère chargé de l'environnement pour l'exercice des activités de valorisation, de recyclage et de traitement.

- 3. Les entreprises totalement exportatrices peuvent importer les matières nécessaires à leur production à condition de les déclarer auprès des services de la douane. Cette déclaration tient lieu d'acquis en caution.
- 4. (Modifié par Art.50 du décret-loi n°2022-79 du 22 décembre 2022) Les cadres étrangers recrutés par les entreprises totalement exportatrices, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi de l'investissement, ainsi que les investisseurs ou leurs mandataires étrangers chargés de la gestion des entreprises sus-mentionnées peuvent bénéficier des avantages suivants :
- Le paiement d'un impôt forfaitaire sur le revenu au taux de 20% du salaire brut.

- L'exonération des droits et taxes dus à l'importation ou à l'acquisition locale des effets personnels et d'une voiture de tourisme pour chaque personne, et ce dans un délai de 183 jours à compter de la date d'entrée en Tunisie. Cet avantage fiscal est accordé dans la limite maximale de 10 voitures de tourisme pour chaque entreprise.

La cession de la voiture de tourisme et des effets objet de l'exonération est soumise à la réglementation du commerce extérieur et au paiement des droits et taxes dus à la date de la cession sur la base de la valeur de la voiture de tourisme et des effets à cette date.

5. Les entreprises totalement exportatrices sont soumises au contrôle des services administratifs compétents pour s'assurer de la conformité de leur activité à la législation en vigueur. Ces entreprises sont également soumises au contrôle douanier, conformément aux conditions et procédures prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Décret gouvernemental n°2018-11 du 10 janvier 2018, fixant les procédures de réalisation des ventes et des prestations de services sur le marché local par les entreprises totalement exportatrices.

(JORT n°4 du 12 janvier 2018)

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la constitution,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n°88-61 du 2 juin 1988, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n°2017-8 du 14 février 2017 relative à la refonte du dispositif des avantages fiscaux,

Vu le nouveau tarif des droits de douane à l'importation promulgué par la loi n°89-113 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n°2017-8 du 14 février 2017 relative à la refonte du dispositif des avantages fiscaux,

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés promulgué par la loi n°89-114 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n°2017-8 du 14 février 2017 relative à la refonte du dispositif des avantages fiscaux,

Vu le code des douanes promulgué par la loi n°2008-34 du 2 juin 2008 tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n°2016-78 du 17 décembre 2016, portant loi de finances pour l'année 2017,

Vu la loi n°2009-69 du 12 août 2009, relative au commerce de distribution,

Vu la loi n°2016-71 du 30 septembre 2016, portant loi de l'investissement, telle que modifiée par la loi n°2017-1 du 3 janvier 2017, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2016,

Vu la loi n°2017-8 du 14 février 2017, portant refonte du dispositif des avantages fiscaux,

Vu le décret n°75-316 du 3 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n°2005-1996 du 11 juillet 2005, fixant les procédures de réalisation des ventes et des prestations de services sur le marché local par les entreprises totalement exportatrices, tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu le décret Présidentiel n°2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n°2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier.- Les entreprises totalement exportatrices telles que définies par la législation fiscale en vigueur, peuvent écouler sur le marché local une partie de leur production ou la prestation d'une partie de leurs services conformément aux dispositions de l'article 69 susvisé, et ce, dans une limite de 30% de:

- leur chiffre d'affaires à l'exportation en appliquant le prix départ usine, réalisé durant l'année civile précédente pour les entreprises industrielles.
- leur chiffre d'affaires à l'exportation réalisé durant l'année civile précédente pour les entreprises opérant dans le secteur des services,
- la quantité de leur production réalisée durant l'année civile précédente à condition d'en exporter 70% au moins pour les entreprises agricoles, les entreprises de pêche et les entreprises d'aquaculture.

Sous réserve des dispositions du paragraphe premier du présent article, les entreprises totalement exportatrices nouvellement créées ou nouvellement entrées en activité effective peuvent vendre une partie de leur production calculée sur la base de leur chiffre d'affaires à l'exportation réalisé dés le début de son activité pour les entreprises industrielles et celles opérant dans le secteur des services ou sur la base de la quantité de la production réalisée dés le début de son

activité, selon le cas pour les entreprises agricoles, les entreprises de pêche et les entreprises d'aquaculture.

Article 2.- Les entreprises totalement exportatrices opérant dans le secteur industriel, désirant écouler une partie de leur production sur le marché local, sont tenues de présenter une demande aux services de la douane dont elles relèvent, comportant leur chiffre d'affaires à l'exportation réalisé durant l'année civile précédente ou dés leur entrée en activité avec présentation dans un délai ne dépassant pas le 31 août de l'année en cours du bilan de l'entreprise relatif à l'année civile précédente, à l'exception des entreprises nouvellement créées ou nouvellement entrées en activité.

Les entreprises totalement exportatrices opérant dans le secteur agricole, de pêche et d'aquaculture désirant écouler une partie de leur production sur le marché local, sont tenues de présenter aux services de la douane dont elles relèvent, une demande comportant la valeur globale et la quantité de leur production réalisée durant l'année civile précédente ou réalisée dés leur entrée en activité pour les entreprises nouvellement créées ou nouvellement entrées en activité, ainsi que leur chiffre d'affaires à l'exportation pour la même période. Cette demande doit être accompagnée d'une attestation délivrée par les services compétents du ministère chargé de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, comportant la quantité et la valeur de la production de l'entreprise réalisée durant l'année civile précédente ou dés son entrée en production pour les entreprises nouvellement créées ou nouvellement entrées en activité.

Les entreprises totalement exportatrices opérant dans le secteur de services et qui désirent écouler une partie de leurs services sur le marché local sont tenues d'informer le bureau de contrôle des impôts dont elles relèvent, à l'exception des entreprises dont l'activité nécessite l'importation d'intrants et de matières premières et qui demeurent soumises aux dispositions du paragraphe premier du présent article.

Article 3.- Les ventes visées à l'article premier du présent décret gouvernemental, à l'exception des ventes des produits de l'agriculture, de pêche et d'aquaculture produits en Tunisie, sont soumises à tous les procédures et les règlements en vigueur applicables à l'importation.

Article 4.- Les ventes des entreprises totalement exportatrices sur le marché local sont soumises au paiement des droits et taxes dus sur les matières importées et les matières acquises localement en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée, du droit de consommation et des autres taxes sur le chiffre d'affaires conformément à la législation fiscale en vigueur entrant dans la fabrication du produit final écoulé localement dans la limite des quantités utilisées pour sa production, et ce, sur la base éventuellement d'une fiche technique délivrée à l'entreprise concernée sur sa demande et visée par les services compétents du ministère dont relève le secteur. La fiche technique explique avec précision le type du produit et des intrants utilisés pour sa production.

Les droits et taxes douaniers dus sur les matières importées et entrant dans la fabrication du produit final écoulé localement, sont calculés sur la base de leur valeur à l'importation et selon les taux des droits et taxes dus à la date de la mise à la consommation.

- Article 5.- Sous réserve des conditions d'attribution des avantages fiscaux prévues par les conventions conclues entre la Tunisie et les autres pays et par la législation en vigueur, les matières importées entrant dans la fabrication des produits écoulés localement bénéficient des avantages fiscaux prévus par lesdites conventions et législation.
- Article 6.- Les dispositions du présent décret gouvernemental entrent en vigueur à partir du 1er avril 2017.
- Article 7.- Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent décret gouvernemental et notamment le décret n° 2005-1996 du 11 juillet 2005 susvisé.
- Article 8.- Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 janvier 2018.

Pour Contreseing
Le ministre des finances
Mouhamed Ridha Chalghoum

Le Chef du Gouvernement Youssef Chahed

AVANTAGES FISCAUX AU PROFIT DES TUNISIENS RESIDENTS A L'ETRANGER DANS LE CADRE DE REALISATION DE PROJETS OU DE PARTICIPATION A DES PROJETS

Décret n°2013-4632 du 18 novembre 2013, fixant les conditions et les modalités d'octroi des avantages fiscaux au profit des Tunisiens résidents à l'étranger dans le cadre de réalisation de projets ou de participation à des projets.

(JORT n°95 du 29 novembre 2013)

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi constituante n°2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n°74-101 du 25 décembre 1974, portant loi de finances pour l'année 1975 et notamment son article 33, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment l'article 28 de la loi n°2012-27 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013,

Vu le code de change et du commerce extérieur promulgué par la loi n°76-18 du 21 janvier 1976, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret-loi n°2011-98 du 24 octobre 2011,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n°88-61 du 2 juin 1988, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n°2012-27 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013,

Vu la loi n°88-62 du 2 juin 1988, portant refonte de la réglementation relative aux droits de consommation, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi

n°2012-27 du 29 décembre 2012, portant loi de finances pour l'année 2013.

Vu la loi n°89-113 du 30 décembre 1989, portant promulgation du nouveau tarif des droits des douanes à l'importation, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n°2011-7 du 31 décembre 2011, portant loi de finances pour l'année 2012, et notamment son article 16,

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés promulgué par la loi n°89-114 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n°2012-27 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013,

Vu la législation en vigueur (*),

Vu le code de la route promulgué par la loi n°99-71 du 26 juillet 1999, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n°2009-66 du 12 août 2009,

Vu le code des douanes promulgué par la loi n°2008-34 du 2 juin 2008,

Vu le décret n°75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances.

Vu le décret n°94-1743 du 29 août 1994, fixant les modalités de réalisation des opérations de commerce extérieur, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n°2012-1076 du 27 juillet 2012,

Vu l'arrêté Républicain n°2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination du Monsieur Ali Larayedh chef du gouvernement,

Vu le décret n°2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

^(*) L'appellation est abrogée et remplacée par Art.22 de la loi n°2017-08 du 14 février 2017, et ce, à partir du 1^{er} avril 2017.

Décrète:

Article premier.- Le présent décret fixe les conditions et les modalités d'octroi du régime fiscal privilégié accordé au profit des Tunisiens résidents à l'étranger dans le cadre de réalisation de projets ou de participation à des projets, et ce conformément à l'article 33 nouveau de la loi n°74-101 du 25 décembre 1974 portant loi de finances pour l'année 1975.

- Article 2.- Le régime fiscal privilégié visé à l'article premier du présent décret, au titre des équipements, matériels et d'un seul camion, se présente comme suit :
- l'exonération des droits et taxes dus à l'importation ou à l'acquisition auprès des entreprises exerçant sous le régime de l'entrepôt privé,
- la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée, du droit de consommation et des droits sur le chiffre d'affaires, à l'acquisition sur le marché local auprès des personnes assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée.
- Article 3.- Le régime fiscal privilégié visé à l'article premier du présent décret est accordé une seule fois non renouvelable soit à l'importation ou à l'acquisition sur le marché local ou à l'acquisition auprès des entreprises exerçant sous le régime de l'entrepôt privé, à la personne physique résidente à l'étranger remplissant les conditions suivantes :
- de nationalité Tunisienne et ayant atteint l'âge de 18 ans au moins à la date de la demande du bénéfice de ce régime,
- résident à l'étranger pour une période égale à deux ans au moins et ce, pour la période précédant immédiatement la date de sa dernière entrée en Tunisie,
- la durée globale de son séjour en Tunisie durant les deux années visées au deuxième tiret du présent article ne doit pas dépasser 183 jours pour chaque période de 365 jours,
- Article 4.- Est considérée date de la dernière entrée en Tunisie telle que visée au deuxième tiret de l'article 3 du présent décret, la date d'entrée en Tunisie de la personne concernée qui précède immédiatement la date du dépôt de sa demande de bénéfice du régime

fiscal privilégié ou la date de son retour définitif déclaré par écrit aux services des douanes.

Article 5.- Le camion objet de la demande de bénéfice du régime fiscal privilégié, doit :

- relever du numéro de position 87.04 du tarif des droits des douanes.
- être la propriété de la personne qui demande le bénéfice de ce privilège,
- avoir à la date de son importation un âge ne dépassant pas sept ans, à partir de la date de sa première mise en circulation,
- être acquis auprès de l'un des concessionnaires agréés des véhicules automobiles ou auprès d'un industriel local des véhicules automobiles et ce, en cas d'acquisition sur le marché local ou à l'acquisition auprès des entreprises exerçant sous le régime de l'entrepôt privé.
- Article 6.- Pour bénéficier du régime fiscal privilégié visé à l'article premier du présent décret, l'intéressé doit réaliser les opérations d'importation ou de chargement ou d'acquisition sur le marché local ou d'acquisition auprès des entreprises exerçant sous le régime de l'entrepôt privé des équipements, matériels et du camion dans un délai ne dépassant pas une année à partir de la date de sa dernière entrée en Tunisie telle que définie par l'article 4 du présent décret.
- Article 7.- Le bénéficiaire du régime fiscal privilégié doit importer ou acquérir auprès des entreprises exerçant sous le régime de l'entrepôt privé les matériels, équipements et le camion sans transfert de devises. Et en cas d'acquisition sur le marché local, l'intéressé doit prouver l'importation d'un montant en devises équivalent à la valeur des acquisitions locales.

Article 8.- La demande de bénéfice du régime fiscal privilégié, établie sur le pré imprimé spécial « 6.3.41 », doit être déposée auprès du bureau régional des douanes territorialement compétent par rapport au lieu d'implantation du projet ou auprès du bureau des douanes de rattachement désigné par le directeur général des douanes, et ce, à l'importation ou à l'acquisition auprès des entreprises exerçant sous le régime de l'entrepôt privé.

La demande de bénéfice du régime fiscal privilégié doit être accompagnée, selon le cas, des pièces suivantes :

1. En cas de réalisation du projet par le bénéficiaire :

- copie de l'attestation de dépôt d'une déclaration d'investissement délivrée par l'organisme compétent selon le secteur d'investissement conformément à la législation en vigueur accompagnée d'une liste détaillée de tous les équipements et matériels y compris le camion, visée par l'organisme d'investissement concerné et ventilée selon les articles à importer et ceux à acquérir sur le marché local. Et peuvent être admises pendant la durée visée à l'article 6 du présent décret des listes complémentaires portant sur le même projet établies selon les mêmes modalités décrites ci-dessus,
- copie de la carte d'identification fiscale délivrée par le bureau de contrôle des impôts territorialement compétent ou d'une attestation d'exercice d'une activité agricole pour les activités agricoles délivrée par l'autorité locale concernée,
 - copie du passeport (32 pages),
 - copie de la carte d'identité nationale,
- copie du contrat ou de la facture d'achat ou de tout autre document prouvant la propriété des équipements, des matériels et du camion,
- copie de l'attestation d'identification des véhicules délivrée par l'agence technique du transport terrestre,
- un engagement écrit de ne pas céder les matériels, équipements et le camion bénéficiant du régime fiscal privilégié durant les cinq premières années à compter de la date d'enregistrement de la déclaration en douane afférente à l'importation des matériels et équipements ou de la date d'émission de la facture relative à leur acquisition sur le marché local, et à compter de la date d'immatriculation du camion dans la série normale tunisienne « régime suspensif ».

2. En cas de participation à un projet :

En plus des pièces visées au paragraphe 1 du présent article et à l'exception des pièces mentionnées au niveau du deuxième tiret et du

septième tiret du paragraphe 1 du présent article, le bénéficiaire du régime fiscal privilégié doit fournir les pièces suivantes :

- copie des statuts de la société dans laquelle une participation est prévue,
 - copie de l'extrait du registre de commerce de la société,
- copie enregistrée du procès-verbal de l'assemblée relatif à l'augmentation du capital de la société le cas échéant,
- un engagement écrit de la société de ne pas céder les matériels, équipements et le camion bénéficiant du régime fiscal privilégié durant les cinq premières années à compter de la date d'enregistrement de la déclaration en douane afférente à l'importation des matériels et équipements ou de la date d'émission de la facture relative à leur acquisition sur le marché local, et à compter de la date d'immatriculation du camion dans la série normale tunisienne « régime suspensif ».
- Article 9.- En cas de participation du bénéficiaire du régime fiscal privilégié à un projet, la participation dans le capital du projet ne doit pas être inférieure à la valeur des équipements, matériels et du camion objet du privilège fiscal et doit être mentionné sur les statuts que les équipements, les matériels et le camion représentent un apport en nature. L'évaluation des apports doit être faite par un commissaire aux apports conformément à la législation en vigueur.
- Article 10.- Le régime fiscal privilégié visé à l'article premier du présent décret, est accordé à l'acquisition sur le marché local des équipements, matériels et du camion, en vertus d'une attestation d'achat en suspension de la taxe sur la valeur ajoutée, du droit de consommation et des droits sur le chiffre d'affaires, délivrée par le bureau de contrôle des impôts concerné, et ce, sur la base d'un certificat d'éligibilité délivré par le chef de bureau des douanes visé à l'article 8 du présent décret.
- Article 11.- Le commencement de l'exécution du projet ou la participation à un projet doit être faite dans un délai ne dépassant pas une année à partir de la date d'obtention du bénéficiaire de l'attestation de dépôt de la déclaration d'investissement.

Le commencement de l'exécution du projet ou la participation à un projet est prouvé, selon le cas, par une attestation de commencement d'exécution délivré par l'organisme d'investissement concerné ou d'une copie des statuts de la société dans laquelle est prise une participation avec la mention de la valeur de l'apport en nature.

Article 12.- Chaque personne ayant bénéficié du régime fiscal privilégié visé à l'article premier du présent décret, ne peut en demander ultérieurement le bénéfice une autre fois du même avantage même lorsque les articles importés dans ce cadre ont été réexportés en totalité ou partiellement ou leur situation fiscale a été régularisée par le paiement du montant des droits et taxes exigibles.

Article 13.- Il est interdit de céder les matériels, équipements et le camion bénéficiant du régime fiscal privilégié durant les cinq premières années à compter de la date d'enregistrement de la déclaration en douane afférente à l'importation des matériels et équipements ou de la date d'émission de la facture relative à leur acquisition sur le marché local, et à compter de la date d'immatriculation du camion dans la série normale tunisienne « régime suspensif ».

Article 14.- Sans préjudice des dispositions de l'article 13 du présent décret et en cas de participation à un projet, la cession par le bénéficiaire du régime fiscal privilégié de la totalité ou d'une partie de sa participation dans le capital de ce projet, avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date d'enregistrement de la déclaration en douane afférente à l'importation des matériels et équipements ou de la date d'émission de la facture relative à leur acquisition sur le marché local, et à compter de la date d'immatriculation du camion dans la série normale tunisienne « régime suspensif », est soumise à l'accord préalable du chef de bureau des douanes visé à l'article 8 du présent décret et au paiement, par la société, du montant des droits et taxes exigibles au titre des matériels, équipements et du camion objet du privilège fiscal. Le montant des droits et taxes est calculé sur la base de la valeur et des taux en vigueur à la date de cession et une attestation de mainlevée est délivrée en l'objet.

Article 15.- La cession de la totalité ou d'une partie des matériels, équipements et camion objet du privilège fiscal avant l'expiration du

délai de non cession fixé à l'article 13 du présent décret, est soumise à l'accord préalable du chef de bureau des douanes visé à l'article 8 du présent décret et au paiement du montant des droits et taxes exigibles. Ce montant est calculé sur la base de la valeur et des taux en vigueur à la date de cession et une attestation de mainlevée est délivrée en l'objet.

Il découle de l'arrêt de l'activité du projet créé ou dans le quel est prise une participation par le bénéficiaire du régime fiscale privilégié avant la fin du délai de non cession prévu par l'article 13 du présent décret, la régularisation de la situation des matériels, des équipements et du camion selon les mêmes modalités et procédures citées au paragraphe premier du présent article.

Article 16.- En cas de non commencement d'exécution du projet ou de non participation à un projet durant la période prévue à l'article 11 du présent décret, le bénéficiaire du régime fiscal privilégié peut régulariser la situation des matériels, équipements et le camion objet du privilège fiscal, et ce, par le paiement du montant des droits et taxes exigibles à la date de la régularisation. Ce montant est calculé sur la base de la valeur et des taux en vigueur à la date de régularisation et une attestation de mainlevée est délivrée en l'objet.

Article 17.- Le camion importé ou acquis localement dans le cadre du régime fiscal privilégié prévu par le présent décret, doit être immatriculé dans la série normale tunisienne « régime suspensif » symbolisée par les initiales des termes « régime suspensif » inscrits en langue arabe "" Le certificat d'immatriculation doit porter la mention suivante : "Véhicule incessible jusqu'à la date du".

La date d'expiration du délai d'incessibilité fixée à cinq ans est calculée à compter de la date d'immatriculation du camion dans la série normale tunisienne « régime suspensif ».

Article 18.- La conduite du camion objet du privilège fiscal visé à l'article premier du présent décret par une personne autre que le bénéficiaire est subordonnée à l'obtention, au préalable, d'une autorisation délivrée par le chef de bureau des douanes visé à l'article 8 du présent décret.

L'autorisation susvisée ne peut être accordée qu'au profit des personnes recrutées par le propriétaire du camion ou la société dans laquelle est prise une participation sur la base d'une demande en l'objet appuyée des justificatifs nécessaires et essentiellement une attestation de travail valable et une attestation d'affiliation au régime de sécurité sociale de la personne recrutée.

Article 19.- En cas de décès du bénéficiaire du régime fiscal privilégié visé à l'article premier du présent décret, la franchise accordée au titre des matériels, équipements et du camion importés ou acquis localement demeure un droit acquis pour les héritiers qui ne sont plus soumis à la réserve d'incessibilité prévue à l'article 13 du présent décret. La situation des matériels, équipements et du camion est régularisée sans paiement du montant des droits et taxes dus à l'importation ou à l'acquisition sur le marché local et une attestation de mainlevée est délivrée en l'objet.

En cas de décès du demandeur du privilège avant d'avoir accompli les formalités d'octroi de l'avantage fiscal et les conditions prévues par ce décret sont remplies, les héritiers peuvent bénéficier du régime fiscal privilégié visé à l'article premier du présent décret au titre des matériels, équipements et du camion déjà importés ou acquis localement par l'intéressé avant son décès et ce, sous réserve de l'engagement des héritiers de réaliser le projet ou de participer à un projet conformément aux conditions édictées par le présent décret.

En cas de non réalisation du projet ou de participation à un projet par les héritiers, la situation des matériels, équipements et du camion est régularisée par le paiement du montant des droits et taxes dus. Ce montant est calculé sur la base de la valeur et des taux en vigueur à la date de régularisation.

Article 20.- Les infractions relatives à l'inexécution des engagements souscrits ou au détournement des matériels, équipements et du camion de la destination pour laquelle le régime fiscal privilégié a été accordé, sont réprimées conformément à la législation en vigueur.

Le paragraphe premier du présent article couvre notamment les infractions suivantes :

 la cession sans accord préalable des services des douanes des matériels, des équipements et du camion objet de l'avantage fiscal avant la date d'expiration du délai de cinq ans prévu par l'article 13 du présent décret,

- la cession, par le bénéficiaire du régime fiscal privilégié, de la totalité ou d'une partie de sa participation dans le capital du projet sans avoir obtenu au préalable l'accord prévu à l'article 14 du présent décret.
- l'utilisation ou la conduite du camion objet du privilège fiscal par une personne autre que le bénéficiaire de l'avantage fiscal non autorisée par les services des douanes et ce conformément aux dispositions de l'article 18 du présent décret.
- Article 21.- Pour l'application des dispositions du présent décret et à l'exception des camions, les matériels et équipements ayant bénéficié du privilège fiscal dans le cadre de la réalisation ou de participation à des projets avant la date du premier janvier 2013 ne sont pas pris en considération.
- Article 22.- Les dispositions du présent décret s'appliquent aux camions importés avant la date du 1 janvier 2013 sous le régime de l'admission temporaire dans le cadre de la réalisation ou la participation à un projet à condition :
- que l'âge du camion à la date d'importation ne dépasse pas sept ans à partir de la date de la première mise en circulation,
- qu'ils soient la propriété des demandeurs du privilège, à la date de l'importation,
- que les autres conditions édictées par le présent décret soient remplies.
- Article 23.- Les dispositions du présent décret s'appliquent à partir du premier janvier 2013.
- Article 24.- Le ministre des finances, le ministre des affaires sociales, le ministre de l'industrie, le ministre du commerce et de l'artisanat, le ministre de tourisme, le ministre de l'agriculture et le ministre du transport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 novembre 2013.

Le Chef du Gouvernement Ali Larayedh Mesures concernant les véhicules automobiles et les motocycles bénéficiant du régime de la franchise totale des droits et taxes dus accordés au titre du retour définitif des tunisiens résidents à l'étranger

(Loi n°2018-56 du 27 décembre 2018, portant loi de finances pour l'année 2019)

Article 84.- L'utilisation du véhicule automobile ou du motocycle qui ont bénéficié du régime de franchise totale des droits et taxes exigibles au titre du retour définitif des tunisiens résidents à l'étranger, par une autre personne non autorisée et en absence du propriétaire ou de son conjoint, est considérée comme un délit douanier passible des sanctions prévues par le code des douanes.

Les services des douanes peuvent autoriser à titre exceptionnel et personnel aux parents du bénéficiaire, son conjoint, ses enfants ou ses frères et sœurs pour l'utilisation de ce véhicule ou motocycle.

Avantages fiscaux au profit des Tunisiens résidents à l'étranger et conditions de leur octroi

(Loi n°2023-13 du 11 décembre 2023)

Article 24.- Les tunisiens résidents à l'étranger, peuvent bénéficier une fois tous les dix ans, de la franchise totale ou partielle des droits et taxes dus à l'importation ou à l'acquisition sur le marché local d'un motocycle ou d'un véhicule automobile de tourisme ou d'un véhicule utilitaire y compris les véhicules tout terrain ayant un poids total n'excédant pas trois tonnes et demi (3.5 tonnes).

Les conditions et les modalités d'application du présent article sont fixées par décret.

CENTRES TECHNIQUES DANS LES SECTEURS INDUSTRIELS

Loi n°1994-123 du 28 novembre 1994, relative aux centres techniques dans les secteurs agricole

Article 12.- Les ressources des centres proviennent des ressources qui lui sont allouées par des dispositions de la loi de finances, les produits de leurs activités et de leur patrimoine, des dons, des legs ainsi que toutes autres ressources qui peuvent lui être octroyées en vertu des lois et règlements en vigueur.

Article 13.- Est étendu aux centres techniques, le régime fiscal applicable aux établissements publics à caractère administratif en matière d'imposition et de recouvrement des taxes et impôts à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée qui demeure exigible en vertu de la législation fiscale en vigueur. (Modifié par Art.23 LF $n^{\circ}2016-78$ du 17 décembre 2016)

MAÎTRISE DU RECOUVREMENT DE L'IMPÔT EXIGIBLE POUR LES PROFESSIONS LIBERALES

Loi n°2016-78 du 17 décembre 2016 (JORT n°105 du 27 décembre 2016)

Article 31.- 3) Sous réserve des dispositions prévues par l'article 18 du code de la taxe sur la valeur ajoutée les établissements sanitaires et hospitaliers sont tenus de mentionner dans les factures qu'ils établissent toutes les opérations relatives aux services sanitaires médicaux et paramédicaux rendus par eux ou par les intervenants auprès d'eux, pour la prestation de ces services.

Les dispositions en vigueur relatives à la retenue à la source en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques et d'impôt sur les sociétés et à la taxe sur la valeur ajoutée ainsi que les dispositions relatives aux obligations et sanctions prévues par la législation fiscale en vigueur s'appliquent dans ce cas.

Article 32.- Les rédacteurs d'actes portant mutation d'immeubles et des fonds de commerce sont tenus d'informer le centre régional du contrôle des impôts compétent dans un délai ne dépassant pas les quinze premiers jours de chaque trimestre civile des opérations de cession qu'ils ont rédigé selon un modèle établi par l'administration comportant notamment l'identité des contractants, leur matricule fiscale et à défaut le numéro de la carte d'identité nationale, le prix, l'adresse et le numéro du titre foncier s'il existe.

Le manquement à ces dispositions entraine l'application des dispositions de l'article 91 du code des droits et procédures fiscaux.

TRAITEMENT DE L'ENDETTEMENT DES ARTISANS, DES GROUPEMENTS ET DES ENTREPRISES DE MÉTIER AU TITRE DU MÉCANISME DES CRÉDITS FONDS DE ROULEMENT DE L'ARTISANAT

Loi n°2016-78 du 17 décembre 2016 (JORT n°105 du 27 décembre 2016)

Article 66.- Les artisans, les groupements et les entreprises de métier, sont exonérés du paiement des pénalités de retard et des intérêts sur intérêts au titre du mécanisme des crédits fonds de roulement de l'artisanat accordés en vertu de l'article 47 de la loi n°88-145 du 31 décembre 1988, portant loi de finances pour l'année 1989 et obtenus à partir du 1 janvier 2009, à condition de rembourser les montants qui leur sont dus en principal et intérêts conventionnels au titre de ces crédits. Les montants dus au titre du principal et intérêts conventionnels peuvent être rééchelonnés selon les mêmes conditions d'octroi des crédits fonds de roulement et l'exonération du paiement des pénalités de retard et des intérêts sur intérêts ne peut être accordée qu'en cas du respect du rééchelonnement.

Bénéficient de cette mesure, les artisans, les groupements et les entreprises de métier qui déposent une demande à ce sujet avant la fin du mois de septembre 2017.

Relèvement de la redevance de compensation due sur les casinos et les boites de nuit et les pâtissiers

Décret-loi n°2021-21 du 28 décembre 2021

(JORT n°119 du 28 décembre 2021)

Art. 56.-

- 1) Sont supprimées l'expression "les casinos et les boites de nuit non affiliés à un établissement touristique" et l'expression "et les pâtissiers" prévues par le premier paragraphe du paragraphe 1 du paragraphe I de l'article 63 de la loi n°2012-27 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013.
- 2) Il est ajouté après le premier paragraphe du paragraphe 1 du paragraphe I de l'article 63 de la loi n°2012-27 du 29 décembre 2012 portant loi de finances pour l'année 2013 un paragraphe ainsi libellé :

Ce taux est relevé à 3% pour les casinos et les boites de nuits non affiliés à un établissement touristique et les pâtissiers.

Imposition à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 18% des services de télécommunications

Loi n°2001-123 du 28 décembre 2001 (JORT n°104 du 28 décembre 2001)

Article 68.- Il est institué au profit du fonds de développement des communications une redevance au taux de 5% du chiffre d'affaires des entreprises des télécommunications ayant la qualité d'opérateur de réseau des télécommunications telles que définies par l'article 2 de la loi n°2001-1 du 15 janvier 2001 portant promulgation du code des télécommunications, tous frais, droits et taxes inclus y compris la taxe sur la valeur ajoutée, et à l'exclusion de ladite redevance.

« Les montants provenant des ventes des opérateurs de télécommunication, des téléphones portables et fixes et des clés d'accès aux services internet sont soumis à la redevance de télécommunications »^(*) (Ajouté par Art.26-2 L.F n°2020-46 du 23 décembre 2020)

La redevance est payable sur la base d'une déclaration selon un modèle établi par l'administration à déposer auprès du receveur des finances compétent dans les vingt huit premiers jours du mois suivant le mois de la réalisation du chiffre d'affaires

La redevance est déductible de l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

- « Le chiffre d'affaires réalisé par les opérateurs des réseaux de télécommunication provenant des montants relatifs aux opérations d'inscription et de réinscription aux écoles primaires, collèges et établissements secondaires à l'exception des commissions, est exonéré de la redevance sur les télécommunications ». (Ajouté par Art.66 L.F n°2018-56 du 27 décembre 2018)
- « Est également exonéré de la redevance sur les télécommunications le chiffre d'affaires des opérateurs des réseaux

^(*) L'application des dispositions du présent paragraphe ne peut entraîner la restitution des montants payés au titre de la redevance de télécommunication avant l'entrée en vigueur de la présente loi. (Art.26-3 L.F n°2020-46 du 23 décembre 2020).

des télécommunications provenant des montants des messages courts destinés à la collecte des dons au profit des associations exerçant dans le domaine de la protection et de l'encadrement des personnes sans soutien familial et des handicapés exerçant conformément à la législation y afférente et au profit du compte de prévention et de lutte contre les calamités sanitaires ». (Ajouté par Art.43-3 L.F n°2019-78 du 23 décembre 2019 et modifié par Art.4-2 du décret-loi du chef du gouvernement n°2020-6 du 16 avril 2020)

"Ce délai est réduit aux vingt premiers jours, et ce, pour les personnes morales qui procèdent au dépôt des déclarations fiscales et au paiement de l'impôt et des pénalités y afférentes, par les moyens électroniques fiables à distance." (Ajouté par Art.69-9 L.F n°2023-13 du 11 décembre 2023)

Arrêté de la ministre des finances du 25 avril 2017, fixant la liste des activités exercées par les contribuables tenus de déposer leurs déclarations, listes et relevés sur des supports magnétiques ou par les moyens électroniques fiables.

La ministre des finances.

Vu la constitution.

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n°88-61 du 2 juin 1988, tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu la loi n°88-62 du 2 juin 1988, portant refonte de la réglementation relative aux droits de consommation, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents,

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, promulgué par la loi n°89-114 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu le code des droits d'enregistrement et de timbre promulgué par la loi n°93-53 du 17 mai 1993, tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu le code de la fiscalité locale promulgué par la loi n°97-11 du 3 février 1997, tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu le code des droits et procédures fiscaux promulgué par la loi n°2000-82 du 9 août 2000, tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu la loi n°2000-98 du 25 décembre 2000, portant loi de finances pour l'année 2001 et notamment son article 58, telle que modifiée et complétée par l'article 66 de la loi n°2002-101 du 17 décembre 2002, portant loi de finances pour l'année 2003 et par l'article 41 de la loi n°2016-78 du 17 décembre 2016, portant loi des finances 2017,

Vu le décret n°2001-2802 du 6 décembre 2001, relatif à la fixation du champ et modalités d'application de l'article 58 de la loi n°2000-98 du 25 décembre 2000, portant loi de finances pour l'année 2001, tel que modifié par le décret n°2004-1021 du 26 avril 2004,

Vu le décret Présidentiel n°2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Arrête:

Article premier.- La liste des activités prévues par l'article 41 de la loi n°2016-78 du 17 décembre 2016, portant loi de finances pour l'année 2017, exercées par les contribuables soumis au régime réel tenues de déposer leurs déclarations, listes et relevés comportant des renseignements destinés à l'administration fiscale ou aux services du recouvrement de l'impôt sur des supports magnétiques ou par les moyens électroniques fiables nonobstant le chiffre d'affaires réalisé est fixée comme suit :

- les services rendus par les établissements sanitaires privés, tels que définis par la loi n°91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire et notamment ses articles 40, 46 et 59 ainsi que le décret n°98-793 du 4 avril 1998, relatif aux établissements sanitaires privés, tel que modifié et complété par les textes subséquents,
 - la promotion immobilière,
- les services rendus par les sociétés de services dans le secteur des hydrocarbures, telles que définies par l'article 130 de la loi n°99-93 du 17 août 1999, relative à la promulgation du code des hydrocarbures, tel que modifié et complété par les textes subséquents,
- les travaux de construction, d'aménagement et d'entretien des barrages, des ponts, des routes et des échangeurs,
- les travaux d'installation des réseaux d'eau, de gaz, d'électricité et de télécommunication.
 - les caisses de sécurité sociale.

Article 2.- Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 avril 2017.

La ministre des finances Lamia Boujnah Zribi

Vu Le Chef du Gouvernement Youssef Chahed Arrêté du ministre des finances du 22 mai 2020, fixant le chiffre d'affaires annuel brut réalisé par les contribuables tenus d'utiliser les moyens électroniques fiables à distance pour l'accomplissement de leurs obligations fiscales.

Le ministre des finances,

Vu la Constitution,

Vu la loi n°2004-90 du 31 décembre 2004, portant loi de finances pour l'année 2005 et notamment son article 70,

Vu le décret Présidentiel n°2020-19 du 27 février 2020, portant nomination du Chef du Gouvernement et de ses membres,

Arrête:

Article premier.- Est fixé à cent mille dinars (100.000 D), le chiffre d'affaires annuel brut réalisé par les contribuables tenus d'utiliser les moyens électroniques fiables à distance pour l'accomplissement de leurs obligations fiscales prévu par l'article 70 de la loi n°2004-90 du 31 décembre 2004 portant loi de finances pour l'année 2005.

Article 2.- Le présent arrêté s'applique aux déclarations fiscales déposées à compter du premier juillet 2020, dues par les contribuables qui réalisent le chiffre d'affaires prévu par l'article premier du présent arrêté.

Article 3.- Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du ministre des finances du 24 septembre 2019, relatif à la fixation du chiffre d'affaires annuel brut réalisé par les contribuables tenus d'utiliser les moyens électroniques à distance pour l'accomplissement de leurs obligations fiscales.

Article 4.- Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 22 mai 2020.

Le ministre des finances Mohamed Nizar Yaïche

Vu Le Chef du Gouvernement Elyes Fakhfakh Arrêté du ministre des finances du 22 mai 2020, fixant le chiffre d'affaires annuel brut réalisé par les contribuables tenus de déposer les déclarations, listes et relevés comportant des renseignements destinés à l'administration fiscale ou aux services du recouvrement de l'impôt sur supports magnétiques ou par les moyens électroniques fiables.

Le ministre des finances,

Vu la Constitution.

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n°88-61 du 2 juin 1988, tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu la loi n°88-62 du 2 juin 1988, portant refonte de la réglementation relative aux droits de consommation, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents,

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, promulgué par la loi n°89-114 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu le code des droits d'enregistrement et de timbre fiscal promulgué par la loi n°93-53 du 17 mai 1993, tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu le code de la fiscalité locale promulgué par la loi n°97-11 du 3 février 1997, tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu le code des droits et procédures fiscaux promulgué par la loi n°2000-82 du 9 août 2000, tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu la loi n°2000-98 du 25 décembre 2000, portant loi de finances pour l'année 2001 et notamment son article 58, tel que modifiée et

complétée par l'article 66 de la loi n°2002-101 du 17 décembre 2002, portant loi de finances pour l'année 2003 et par l'article 41 de la loi n°2016-78 du 17 décembre 2016 portant loi de finances pour l'année 2017.

Vu le décret n°2001-2802 du 6 décembre 2001 relatif à la fixation du champ et modalités d'application de l'article 58 de la loi n°2000-98 du 25 décembre 2000, portant loi de finances pour l'année 2001, tel que modifié par le décret n°2004-1021 du 26 avril 2004,

Vu le décret Présidentiel n°2020-19 du 27 février 2020, portant nomination du Chef du Gouvernement et de ses membres,

Arrête:

Article premier.- Est fixé à cent mille dinars (100.000 D), le chiffre d'affaires annuel brut réalisé par les contribuables soumis au régime réel et tenus de déposer les déclarations, listes et relevés comportant des renseignements destinés à l'administration fiscale ou aux services du recouvrement de l'impôt sur supports magnétiques ou par les moyens électroniques fiables prévus par l'article 58 de la loi n°2000-98 du 25 décembre 2000, portant loi de finances pour l'année 2001 tel que modifié et complété par l'article 66 de la loi n°2002-101 du 17 décembre 2002 portant loi de finances pour l'année 2003 et par l'article 41 de la loi n°2016-78 du 17 décembre 2016 portant loi de finances pour l'année 2017.

Article 2.- Le présent arrêté s'applique aux déclarations, listes et relevés comportant des renseignements destinés à l'administration fiscale ou aux services du recouvrement de l'impôt sur supports magnétiques ou par les moyens électroniques fiables déposés à compter du premier juillet 2020, dus par les contribuables soumis au régime réel et qui réalisent le chiffre d'affaires prévu par l'article premier du présent arrêté.

Article 3.- Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du ministre des finances du 24 septembre 2019 fixant le chiffre d'affaires annuel brut réalisé par les contribuables tenus de déposer les déclarations, listes et relevés comportant des renseignements destinés à

l'administration fiscale ou aux services du recouvrement de l'impôt sur supports magnétiques ou par les moyens électroniques fiables.

Article 4.- Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 22 mai 2020.

Le ministre des finances Mohamed Nizar Yaïche

Vu Le Chef du Gouvernement Elyes Fakhfakh Décret gouvernemental n°2017-419 du 10 avril 2017, fixant les listes des équipements et les conditions de bénéfice des incitations prévues par les articles 3, 4 et 5 de la loi n°2017-8 du 14 février 2017, relative à la refonte du dispositif des avantages fiscaux.

(JORT n°29 du 11 avril 2017)

Le chef du gouvernement,

Sur proposition de la ministre des finances,

Vu la constitution.

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n°88-61 du 2 juin 1988, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n°2017-8 du 14 février 2017, relative à la refonte du dispositif des avantages fiscaux,

Vu la loi n°88-62 du 2 juin 1988, portant refonte de la réglementation relative aux droits de consommation, tel que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment par la loi n°2017-8 du 14 février 2017, relative à la refonte du dispositif des avantages fiscaux,

Vu le nouveau tarif des droits de douane à l'importation promulgué par la loi n°89-113 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n°2017-8 du 14 février 2017, relative à la refonte du dispositif des avantages fiscaux.

Vu le code de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les sociétés promulgué par la loi n°89-114 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n°2017-8 du 14 février 2017, relative à la refonte du dispositif des avantages fiscaux,

Vu le code des droits et des procédures fiscaux promulgué par la loi n°2000-82 du 9 août 2000, et notamment son article 111, tel que

modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n°2017-8 du 14 février 2017, relative à la refonte du dispositif des avantages fiscaux,

Vu la loi n°2016-71 du 30 septembre 2016, relative à la loi de l'investissement,

Vu la loi n°2017-8 du 14 février 2017, relative à la refonte du régime des avantages fiscaux et notamment ses articles 3, 4 et 5,

Vu le décret n°75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances.

Vu le décret Présidentiel n°2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n°2017-418 du 10 avril 2017, fixant la liste des services liés directement à la production concernés par la définition des opérations d'exportation et la liste des activités de soutien prévues par la législation fiscale en vigueur et par l'article 70 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier (Abrogé et remplacé par Art.premier du décret gouvernemental n°2018-613 du 17 juillet 2018).- Sont fixés à la liste n°1, annexée au présent décret gouvernemental, les équipements importés, n'ayant pas de similaires fabriqués localement, susceptibles de bénéficier de l'exonération des droits de douane et la réduction du taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 7%.

Sont fixés à la liste n°2, annexée au présent décret gouvernemental, les équipements fabriqués localement, susceptibles de bénéficier de la :

- suspension de la taxe sur la valeur ajoutée pour les investissements de création réalisés dans les secteurs économiques à l'exclusion du secteur de la consommation sur place, du secteur commercial, du secteur financier, du secteur de l'énergie, autre que les énergies renouvelables, des mines et des opérateurs du réseau de

communication et ce au titre des équipements acquis avant l'entrée en activité effective,

- réduction de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 7% dans les autres cas.

Article 2.- Sont fixés à la liste n°3, annexée au présent décret gouvernemental, les équipements importés, n'ayant pas de similaires fabriqués localement, susceptibles de bénéficier de l'exonération des droits de douane et la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée et nécessaires aux investissements dans le secteur agricole et de la pêche.

Sont fixés à la liste n°4, annexée au présent décret gouvernemental, les équipements fabriqués localement, susceptibles de bénéficier de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée et nécessaires aux investissements dans le secteur agricole et de la pêche.

Article 3.- Sont fixés à la liste n°5, annexée au présent décret gouvernemental, les équipements importés, n'ayant pas de similaires fabriqués localement, susceptibles de bénéficier de l'exonération des droits de douane et la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée et nécessaires aux investissements dans le secteur de l'artisanat.

Sont fixés à la liste n°6, annexée au présent décret gouvernemental, les équipements fabriqués localement, susceptibles de bénéficier de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée et nécessaires aux investissements dans le secteur de l'artisanat.

Article 4.- Sont fixés à la liste n°7, annexée au présent décret gouvernemental, les équipements importés, n'ayant pas de similaires fabriqués localement, susceptibles de bénéficier de :

- l'exonération des droits de douane et la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée et du droit de consommation pour les équipements nécessaires aux investissements dans le secteur du transport aérien, du transport maritime et du transport international routier des marchandises.

- l'exonération des droits de douane et la réduction du taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 7% (*) pour les équipements nécessaires aux investissements dans le secteur du transport terrestre de personnes.
- La suspension du droit de consommation au titre des véhicules tout terrain relevant du numéro du tarif Ex 87-03 et importés par les concessionnaires habilités au profit des agences de voyages touristiques. (3 tiret est ajouté par Art.2 du décret gouvernemental n°2018-613 du 17 juillet 2018)

Sont fixés à la liste n°8, annexée au présent décret gouvernemental, les équipements fabriqués localement, susceptibles de bénéficier de la :

- suspension de la taxe sur la valeur ajoutée pour les équipements nécessaires aux investissements dans le secteur du transport aérien, du transport maritime et du transport international routier des marchandises et les équipements nécessaires aux investissements de création avant l'entrée en activité effective dans le secteur du transport terrestre de personnes,
- réduction de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 7% (*) pour les équipements nécessaires aux investissements dans le secteur du transport terrestre de personnes, dans les autres cas.

Le régime fiscal privilégié au titre des bus, des voitures tout terrain, remorques et semi-remorques prévus par les articles susvisés n'est accordé que dans les cas suivants :

- Pour les entreprises de transport commun des personnes, y compris les agences de voyages et les hôtels ayant deux cent lits au moins, au titre des bus, minibus ou microbus destinés au transport commun des personnes,
 - Pour les agences de voyages, au titre des voitures tout terrain,
- pour les entreprises de transport international routier de marchandises, au titre des remorques et des semi-remorques.
- « Le régime fiscal privilégié au titre des moyens de transport susvisés, est accordé par arrêté du ministre chargé des finances sur proposition du :

^(*) Le taux est remplacé par Art.43 L.F n°2017-66 du 18 décembre 2017.

- ministre chargé du transport pour les entreprises de transport commun des personnes et les entreprises de transport international routier de marchandises.
- ministre chargé du tourisme pour les agences de voyages touristiques et les hôtels sur avis d'une commission consultative créée à cet effet au sein du ministère chargé du tourisme dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par un arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé du tourisme.

La commission consultative susvisée procède à l'étude des demandes de bénéfice des avantages fiscaux émanant des agences de voyages touristiques et les hôtels et à l'évaluation des besoins de ces entreprises en moyens de transport au vu notamment de l'évolution de leur activité, de leur chiffre d'affaires et des postes d'emplois créés. Ces avantages sont accordés aux entreprises qui justifient la régularisation de leur situation fiscale à la date de dépôt de leurs demandes ». (Les dispositions du 4 paragraphe sont abrogées et remplacées par Art.premier du décret gouvernemental n°2018-613 du 17 juillet 2018)

Les véhicules tout terrain acquis par les agences de voyages touristiques bénéficiaires du régime fiscal privilégié susvisé sont immatriculés dans la série d'immatriculation normale "R.S". La conduite des véhicules tout terrain est limitée aux seules personnes recrutées par les agences de voyages touristiques bénéficiaires du privilège fiscal, et ayant obtenues une autorisation préalable des services des douanes. (Ce dernier paragraphe est ajouté par Art.2 du décret gouvernemental n°2018-613 du 17 juillet 2018)

Article 5.- Sont fixés à la liste n°9, annexée au présent décret gouvernemental, les équipements importés, n'ayant pas de similaires fabriqués localement, susceptibles de bénéficier de l'exonération des droits de douane et la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée et nécessaires aux investissements dans le secteur de l'éducation, de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Sont fixés à la liste n°10, annexée au présent décret gouvernemental, les équipements fabriqués localement, susceptibles de bénéficier de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée et

nécessaires aux investissements dans le secteur de l'éducation, de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Article 6.- Sont fixés à la liste n°11, annexée au présent décret gouvernemental, les équipements importés, n'ayant pas de similaires fabriqués localement, susceptibles de bénéficier de l'exonération des droits de douane et la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée et nécessaires aux investissements dans le secteur de production et des industries culturelles.

Sont fixés à la liste n°12, annexée au présent décret gouvernemental, les équipements fabriqués localement, susceptibles de bénéficier de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée et nécessaires aux investissements dans le secteur de production et des industries culturelles.

Article 7.- Sont fixés à la liste n°13, annexée au présent décret gouvernemental, les équipements importés, n'ayant pas de similaires fabriqués localement, susceptibles de bénéficier de l'exonération des droits de douane et la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée et nécessaires aux investissements dans le secteur de l'encadrement de l'enfance, d'aide aux personnes âgées, d'animation des jeunes et du loisir.

Sont fixés à la liste n°14, annexée au présent décret gouvernemental, les équipements fabriqués localement, susceptibles de bénéficier de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée et nécessaires aux investissements dans le secteur de l'encadrement de l'enfance, d'aide aux personnes âgées, d'animation des jeunes et du loisir.

Article 8.- Sont fixés à la liste n°15, annexée au présent décret gouvernemental, les équipements importés, n'ayant pas de similaires fabriqués localement, susceptibles de bénéficier de l'exonération des droits de douane et la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée et nécessaires aux investissements réalisés par les établissements hospitaliers et sanitaires.

Sont fixés à la liste n°16, annexée au présent décret gouvernemental, les équipements fabriqués localement, susceptibles de bénéficier de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée et nécessaires aux investissements réalisés par les établissements hospitaliers et sanitaires.

Article 9.- Sont fixés à la liste n°17, annexée au présent décret gouvernemental, les équipements importés, n'ayant pas de similaires fabriqués localement, susceptibles de bénéficier de l'exonération des droits de douane et la réduction du taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 7%^(*) et nécessaires aux investissements dans le secteur du tourisme.

Sont fixés à la liste n°18, annexée au présent décret gouvernemental, les équipements fabriqués localement, nécessaires aux investissements dans le secteur du tourisme et susceptibles de bénéficier de la :

- suspension de la taxe sur la valeur ajoutée pour les investissements de création au titre des équipements acquis avant l'entrée en activité effective,
- réduction de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de $7\%^{(*)}$ dans les autres cas.

Article 10.- Les entreprises spécialisées dans la collecte ou la transformation ou la valorisation ou le recyclage ou le traitement des déchets et ordures et les entreprises spécialisées dans la formation professionnelle bénéficient de l'exonération des droits de douane et de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée sur les équipements importés et n'ayant pas de similaires fabriqués localement et de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée sur les équipements fabriqués localement.

Le régime fiscal privilégié est accordé par arrêté du ministre des finances, après avis d'une commission, créée à cet effet par l'article 11 du présent décret gouvernemental.

Cet arrêté est valable pour une année à compter de la date de sa signature.

Article 11.- Est créée auprès du ministre des finances, une commission chargée de l'examen des demandes d'avantages fiscaux, prévus par l'article 10 du présent décret gouvernemental composée de :

- le ministre des finances ou son représentant : président,
- un représentant du ministère des finances : membre,

^(*) Le taux est remplacé par Art.43 L.F n°2017-66 du 18 décembre 2017.

- un représentant du ministère chargé de l'industrie : membre,
- un représentant du ministère concerné par le dossier soumis à l'examen de la commission : membre.

La commission se réunit sur convocation du ministre des finances pour examiner les dossiers d'avantages proposés par les ministères concernés.

- Article 12.- Les avantages fiscaux relatifs aux investissements réalisés par les entreprises visées par l'article 10 du présent décret gouvernemental sont accordés après approbation des services de tutelle, du programme d'investissement et de la liste des équipements conformément aux conditions suivantes :
- 1- présentation des informations relatives au programme d'investissement, à ses spécificités et aux procédés de sa réalisation sur un imprimé retiré des services de tutelle du secteur,
- 2- présentation d'un plan d'investissement et de financement et du plan de réalisation,
 - 3- présentation d'un dossier technique comportant :
- les études, les composantes et les spécificités techniques du projet,
- la liste des équipements nécessaires à la réalisation du projet accompagnée d'une description de ses spécificités, établies éventuellement par le bureau ayant réalisé les études techniques.
- Article 13.- Le régime fiscal privilégié prévu par le premier tiret du deuxième paragraphe de l'article premier et par les articles de 2 à 10 du présent décret gouvernemental, est accordé à condition :
- de présenter une attestation de dépôt de déclaration de l'investissement (1 tiret modifié par Art.5 du décret gouvernemental n°2018-613 du 17 juillet 2018),
- que l'entreprise soit agréée par le ministère de tutelle pour les activités de soutien, de la lutte contre la pollution, pour le secteur du transport et le secteur du tourisme,
- que la liste des équipements à importer ou à acquérir sur le marché local soit visée par les services concernés du ministère de

tutelle pour les activités de soutien ,de la lutte contre la pollution, pour le secteur du transport et le secteur du tourisme,

- de déposer les déclarations fiscales échues,
- de produire, pour le secteur de l'artisanat, la carte professionnelle d'artisan ou du récépissé d'immatriculation pour les entreprises artisanales,
- que l'acquisition soit effectuée auprès d'assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée et de produire une attestation de suspension ou de la réduction de ladite taxe délivrée par le centre des impôts compétent pour les équipements fabriqués localement.
- l'inscription sur le certificat d'immatriculation de la mention " incessible pendant cinq ans ", et ce, pour les véhicules roulants bénéficiant de l'avantage fiscal à l'importation ou à l'acquisition locale.

Le bénéficiaire du régime fiscal privilégié prévu par le premier tiret du deuxième paragraphe de l'article premier et par les articles de 2 à 10 du présent décret gouvernemental , doit souscrire lors de chaque importation ou acquisition sur le marché local un engagement de non cession des équipements à titre onéreux ou gratuit pendant les cinq premières années à partir de la date d'importation ou d'acquisition.

Cet engagement doit être joint à la déclaration de mise à la consommation à l'importation ou à la demande d'acquisition sur le marché local déposée au centre de contrôle des impôts compétent.

La cession durant le délai de cinq ans des équipements bénéficiant du régime fiscal privilégié, est subordonnée à :

- l'acquittement des droits et taxes dus sur la base de la valeur et des taux en vigueur à la date de cession pour les équipements importés,
- l'acquittement de la taxe sur la valeur ajoutée due conformément à la législation et la réglementation en vigueur pour les équipements fabriqués localement.

Article 14 (*Modifié par Art.3 du décret gouvernemental n°2018-613 du 17 juillet 2018*).- Sous réserve des dispositions de l'article 13 susvisé, l'avantage relatif à la suspension ou la réduction de la taxe sur

la valeur ajoutée demeure applicable aux équipements importés prévus par les articles de 1 à 10 du présent décret gouvernemental lors de leur acquisition locale.

Article 15.- Le régime fiscal privilégié au titre des camions repris à la position tarifaire n°8704 et fixés par les listes n°2 et n°4 annexées au présent décret gouvernemental, est accordé exclusivement aux activités de collecte de lait et du transport réfrigéré des produits agricoles et de la pêche.

Le bénéfice de l'avantage est subordonné :

- au respect des conditions prévues par l'article 13 du présent décret gouvernemental,
- à la présentation, selon le cas, d'une attestation de suspension ou de réduction du taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 7% (*) délivrée par le centre de contrôle des impôts compétent,
- l'inscription sur le certificat d'immatriculation de la mention " incessible pendant cinq ans" et de l'une des restrictions suivantes, selon le cas :
 - "équipé d'une cabine isotherme",
 - "équipé d'une citerne".

Article 16 (Abrogé et remplacé par Art.premier du décret gouvernemental n°2018-613 du 17 juillet 2018).- Les incitations portant sur la suspension, la réduction ou l'exonération des droits et taxes prévus aux articles de 1 à 10 ci-dessus sont appliquées aux équipements importés ou acquis localement et ce conformément aux listes fixées par les dispositions prévues par lesdits articles.

Les incitations prévues à l'article premier du présent décret gouvernemental peuvent également être appliquées aux équipements, à l'exclusion des moyens de transport, importés ou acquis localement nécessaires à la réalisation des projets publics nonobstant les listes n°1 et 2 annexées au présent décret gouvernemental.

Les régimes privilégiés susmentionnés sont accordés nonobstant les dispositions de l'article 13 du présent décret gouvernemental, et ce,

^(*) Le taux est remplacé par Art.43 L.F n°2017-66 du 18 décembre 2017.

par arrêté du ministre chargé des finances valable pour une année à compter de la date de sa signature.

Article 17.- Les dispositions du présent décret gouvernemental sont applicables à partir du premier avril 2017.

Article 18.- La ministre des finances est chargée de l'exécution des dispositions du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 10 avril 2017.

Pour Contreseing La ministre des finances Lamia Boujnah Zribi Le Chef du Gouvernement Youssef Chahed

Liste n°6 Les équipements fabriqués localement, destinés au secteur de l'artisanat

- Métier à tisser double et simple
- Tendeur
- Peigne à tasser
- Tournette à table
- Tournette sur pieds
- Machine d'ajourage
- Métiers de broderie
- Meules autres qu'à aiguiser
- Redresseuse et Manchonneuse de rotin
- Tour pour boiserie
- Résistances électriques (*)

^(*) Ajouté par Art.premier du décret n°2023-789 du 27 décembre 2023.

Liste n°8

Les équipements fabriqués localement, destinés au secteur du transport

- Les bus, mini-bus et micro-bus de transport collectif
- Remorques et semi-remorques frigorifiques ou isothermiques ou fourgons $^{(*)}$
 - Remorques-trains routiers ou autres
 - Conteneurs de transport de marchandises
- Transformateurs électriques d'une puissance excédant 16 KVA mais n'excédant pas 500 KVA
- Appareils et machines de déchargement et de manutention à bandes ou à courroies
- Les équipements au sol et le matériel de sûreté, utilisés à l'intérieur des aéroports nationaux et internationaux visés à l'annexe 9 de la convention relative à l'aviation civile internationale ratifiée par la Tunisie le 1^{er} mars 1951.
 - Vedettes de pilotage
- * Véhicules pour le transport des marchandises à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi diesel) d'un poids en charge maximale excédant 3500 kg mais n'excédant pas 5.000 kg ⁽¹⁾.
- * Véhicules pour le transport des marchandises à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi diesel) d'un poids en charge maximale excédant 5000 kg mais n'excédant pas 20.000 kg à l'exclusion des camions bennes basculantes, les camions citernes, les camions pour le transport du béton et les camions pour l'enlèvement des ordures⁽¹⁾

^(*) Modifié par Art.premier du décret n°2023-789 du 27 décembre 2023.

⁽¹⁾ Ajouté par Art.premier du décret n°2023-789 du 27 décembre 2023.

Liste n°10

Les équipements fabriqués localement, destinés au secteur d'éducation, d'enseignement et de recherche scientifique

- Moteurs électriques pour laboratoire
- panneaux et armoires électriques
- Tableaux blancs pour enseignement

Liste n°12

Les équipements fabriqués localement, destinés au secteur de production et d'industries culturelles

- Groupes électrogènes utilisés dans l'industrie cinématographique
- Chargeur d'accumulateurs pour cinéma
- Tableaux et panneaux de pré-signalisation de pannes
- Luth oriental
- Instruments de musique à percussion
- Chaînes stéréo
- Tours pour projecteurs
- Modules pour plateaux
- Dispositif d'alerte anti-effraction

Liste nº14

Les équipements fabriqués localement destinés au secteur d'encadrement de l'enfance, d'aide aux personnes âgées, d'animation des jeunes et de loisir

- Table de tennis autre que pour compétition
- Tentes
- Amplificateur
- Hautparleur
- Lits de camps
- Lits en bois
- Appareils de télévision
- Appareils d'enregistrement du son même incorporant un dispositif de reproduction de son
 - Luths
 - Violon
 - Paire de poteaux de tennis.
 - Bateau semi-rigide
 - Bateau type hors-bord en fibre de verre
 - " Plaques et rouleaux de gazon naturel pour terrains de sport,
- Cages de buts pour football et handball, poteaux de volley ball, panneaux de basketball,
 - Projecteurs,
- Dôme et couverture et toit ouvrant pour piscines et terrains de sports et parcs de loisirs,
 - Couvertures flottantes pour piscines,

- Constructions et résidences amovibles et/ou préfabriqués pour les centres de résidence et de camping et les salles de sports,
 - Chapiteaux pour animation,
 - Piscines préfabriquées montées ou assemblées sur place,
 - Lit médical,
 - Table kiné hydraulique,
 - Fauteuil de rééducation,
 - Fauteuil de rééducation automatique,
 - Cadre appui,
 - Rampes,
 - Déambulateur,
 - Cannes,
 - Béquilles Canadiennes,
 - Béquilles tripode,
 - Cannes blanches,
 - Béquilles auxiliaires,
 - Chaise roulante,
- Ascenseur spécialement aménagé pour transporter les personnes handicapées,
- Bus spécialement aménagé pour transporter les personnes à autonomie limitée et les personnes âgées,
 - Congélateur autre qu'à usage domestique,
 - Vitrine pour le refroidissement autre qu'à usage domestique,
 - Vitrine chaude autre qu'à usage domestique,
 - Boite de premiers soins,
 - Extincteur d'incendie d'une capacité de 1 kg,
 - Ecran géant,
 - Four rotatif." (1)

⁽¹⁾ Ajouté par Art.
premier du décret n°2023-789 du 27 décembre 2023.

Liste n°16

Les équipements fabriqués localement destinés aux établissements sanitaires et hospitaliers

- Table de réanimation périnatale
- Table d'autopsie
- Balance laboratoire
- Lits orthopédiques
- Lits de réanimation
- Ambulances (1)

344

⁽¹⁾ Ajouté par Art.premier du décret n°2023-789 du 27 décembre 2023.

Liste n°18

Les équipements fabriqués localement destinés au secteur touristique

- Chapiteaux pour animation
- Dôme pour couverture de terrains de sport
- Dôme pour piscine
- Monte-charge
- Penderie mobile
- Tunnel de séchage
- Percolateur à café
- Machine à café express
- Pompes à chaleur
- Tour de refroidissement
- Tourelles d'extraction
- Table chaude
- Fours
- Chinois
- Cloches
- Coupe frite et légumes
- Cuiseur à pâte
- Diviseurs à pain
- Fouets à pâtisserie
- Ouvre-boîtes
- Poche
- Ramequins

- Râpe à fromage
- Chambres froides
- Armoires frigorifiques
- Sauteuses basculantes
- Comptoir réfrigéré
- Couverture et toit ouvrant pour piscine chauffée
- Chauffe plats
- Extincteur d'incendie
- Rouleaux avec pastilles en caoutchouc
- Tapis d'entraînement de golf
- Articles de ménage et d'économie domestique en acier inoxydable
 - Four à pizza et four à air pulsé
 - Four à pâtisserie, fourneaux
 - Pompe à chaleur n'excédant pas 40.000BTU
 - Conteneur thermique
 - Echangeur de chaleur
 - Malaxeur à pâte
 - Groupe électrogène
 - Préamplificateurs
 - Détecteur de fuite d'eau, de fuite de gaz
 - Matériel de sécurité et système d'alarme
 - Isolateurs en toutes matières pour l'électricité
 - Canot
 - Fauteuil et siège de terrasse en fonte
 - Table de terrasse en fonte
 - Disjoncteurs
 - Chaudières
 - Climatiseurs
 - Fontaines fraîches

- Vitrines réfrigérées
- Congélateurs
- Equipements des plages : bananes
- Pompes à eau
- Coffre-fort à serrure électronique
- Caméras de surveillance^{(1).}
- DVR, NVR et serveur de sauvegarde (1)
- Tricycles à moteur (1)

(1) Ajouté par Art.premier du décret n°2023-789 du 27 décembre 2023.

Décret gouvernemental n°2015-2605 du 29 décembre 2015, relatif aux modalités et procédures d'octroi des avantages fiscaux prévus par les articles 31 et 75 de la loi n°2015-53 du 25 décembre 2015, portant loi de finances pour l'année 2016.

(JORT n°104 du 29 décembre 2015)

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la constitution,

Vu la loi n°70-66 du 31 décembre 1970, portant loi de finances pour l'année 1971 et notamment son article 48,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n°88-61 du 2 juin 1988, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n°2015-53 du 25 décembre 2015 portant loi de finances pour l'année 2016,

Vu le nouveau tarif des droits de douane à l'importation promulgué par la loi n°89-113 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n°2015-53 du 25 décembre 2015, portant loi de finances pour l'année 2016;

Vu la loi n°91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire.

Vu la loi n°91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n°2015-36 du 15 septembre 2015 et notamment son article 24 bis,

Vu le code des douanes promulgué par la loi n°2008-34 du 2 juin 2008, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n°2015-53 du 25 décembre 2015, portant loi de finances pour l'année 2016,

Vu la loi n°2015-53 du 25 décembre 2015, portant loi de finances pour l'année 2016 et notamment ses articles 31 et 75,

Vu le décret n°75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances.

Vu le décret n°90-1400 du 3 septembre 1990, fixant les règles de bonne pratique de fabrication des médicaments destinés à la médicine humaine, le contrôle de leur qualité, leur conditionnement, leur étiquetage, leur dénomination ainsi que la publicité y afférente,

Vu le décret n°91-1391 du 23 septembre 1991, relatif à l'institution du prélèvement à l'importation sur la poudre du lait, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n°2009-2293 du 31 juillet 2009,

Vu le décret n°93-1924 du 20 septembre 1993, portant institution d'un prélèvement à l'importation de la viande ovine,

Vu le décret n°95-851 du 8 mai 1995, portant institution d'un prélèvement à l'importation des bovins vivants et des viandes bovines,

Vu le décret Présidentiel n°2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier.- Les modalités et les procédures d'octroi des avantages fiscaux prévus par les articles 31 et 75 de la loi n°2015-53 du 25 décembre 2015, portant loi des finances pour l'année 2016, sont fixées selon le tableau annexé au présent décret gouvernemental.

Article 2.- Les dispositions du présent décret gouvernemental s'appliquent à partir du premier janvier 2016.

Article 3.- Le ministre des finances, le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, le ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines, le ministre du commerce et le ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent décret gouvernemental qui sera publié au journal officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 décembre 2015.

Pour Contreseing
Le ministre des finances
Slim Chaker

Le ministre de la santé Saïd Aïdi

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche Saad Seddik

Le ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines Zakaria Hmad

Le ministre du commerce Ridha Lahouel Le Chef du Gouvernement Habib Essid Décret gouvernemental n°2016-913 du 22 juillet 2016, fixant la liste des matériels et équipements importés ou acquis localement par les collectivités locales et les établissements publics municipaux ou pour leur compte éligibles au bénéfice de l'exonération des droits de douane et de la réduction du taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 7%(*) et les conditions d'octroi de ces avantages.

(JORT n°64 du 5 août 2016)

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la constitution,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n°88-61 du 2 juin 1988, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment les articles 30 et 31 de la loi n°2015-53 du 25 décembre 2015, portant loi de finances pour l'année 2016,

Vu la loi n°89-113 du 30 décembre 1989, relative à l'application d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation et notamment le point 7.15 du deuxième chapitre des dispositions préliminaires du tarif susvisé, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment les articles 41, 42 et 43 de la loi n°2015-53 du 25 décembre 2015, portant loi de finances pour l'année 2016,

Vu le décret n°75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances.

Vu le décret n°99-1164 du 24 mai 1999, fixant la liste des matériels et équipements pouvant être importés ou acquis localement par les collectivités publiques locales et les établissements publics municipaux ou pour leur compte susceptibles de bénéficier de

^(*) Le taux est remplacé par Art.43 L.F n°2017-66 du 18 décembre 2017.

l'exonération des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée et les conditions d'octroi de l'exonération,

Vu le décret Présidentiel n°2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef de gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n°2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres de gouvernement,

Vu le décret gouvernemental n°2016-365 du 18 mars 2016, portant création du ministère des affaires locales et fixation de ses attributions.

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier.- Sont fixés par la liste n°I annexée au présent décret gouvernemental, les matériels et équipements de nettoiement des villes, de ramassage et de traitement des ordures, de travaux de voiries et de la protection de l'environnement n'ayant pas de similaires fabriqués localement et importés par les collectivités locales et les établissements publics municipaux ou pour leur compte, éligibles à l'importation au bénéfice de l'exonération des droits de douane et de la réduction du taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 7%.

Article 2.- Sont fixés par la liste n°II annexée au présent décret gouvernemental les matériels et équipements de nettoiement des villes, de ramassage et de traitement des ordures, de travaux de voiries et de la protection de l'environnement fabriqués localement et acquis par les collectivités locales et les établissements publics municipaux ou pour leur compte, éligibles au bénéfice de la réduction du taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 7%^(*).

Article 3.- Le bénéficiaire du régime fiscal privilégié prévu par l'article premier du présent décret gouvernemental est tenu de joindre, à chaque opération d'importation, à la déclaration en douane de mise à la consommation un engagement de non cession à titre onéreux ou à titre gratuit des équipements et matériels et ce pendant un délai de cinq ans à partir de la date de l'importation.

^(*) Le taux est remplacé par Art.43 L.F n°2017-66 du 18 décembre 2017.

Article 4.- Pour le matériel roulant soumis à l'obligation d'immatriculation, le certificat d'immatriculation doit porter la mention « véhicule incessible pendant cinq ans à partir de la date d'immatriculation ».

Article 5.- La cession avant l'expiration de la période de cinq ans des équipements et matériels importés bénéficiant des dispositions de l'article premier du présent décret gouvernemental est soumise à l'autorisation des services des douanes et après acquittement des droits et taxes dus qui sont calculés sur la base de la valeur et des taux en vigueur à la date de la cession.

Article 6.- Sont abrogées les dispositions du décret n°99-1164 du 24 mai 1999, fixant la liste des matériels et équipements pouvant être importés ou acquis localement par les collectivités publiques locales et les établissements publics municipaux ou pour leur compte susceptibles de bénéficier de l'exonération des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée et les conditions d'octroi de l'exonération.

Article 7.- Le ministre des finances, le ministre des affaires locales et le ministre de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 juillet 2016.

Pour Contreseing
Le ministre des finances
Slim Chaker
Le ministre des affaires locales
Youssef Chahed
Le ministre de l'industrie
Zakaria Hmad

Le Chef du Gouvernement Habib Essid Décret gouvernemental n°2017-191 du 25 janvier 2017, relatif à la fixation des listes des matières premières et des produits semi-finis nécessaires à la fabrication des équipements utilisés dans la maîtrise de l'énergie ou dans le domaine des énergies renouvelables et des équipements utilisés dans la maîtrise de l'énergie ou dans le domaine des énergies renouvelables éligibles au bénéfice des incitations fiscales prévues par le paragraphe 7.21 du chapitre 2 des dispositions préliminaires du tarif des droits de douane à l'importation et du point 18 bis du tableau B annexé au code de la taxe sur la valeur ajoutée.

(JORT n°11 du 7 février 2017)

Le chef du gouvernement,

Sur proposition de la ministre des finances,

Vu la constitution,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n°88-61 du 2 juin 1988, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n°2016-78 du 17 décembre 2016, portant loi de finances pour l'année 2017 et notamment le point 18 bis du tableau B annexé.

Vu le nouveau tarif des droits de douane à l'importation promulgué par la loi n°89-113 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n°2016-78 du 17 décembre 2016, portant loi de finances pour l'année 2017 et notamment le paragraphe 7.21 du chapitre 2 des dispositions préliminaires,

Vu la loi n°94-127 du 26 décembre 1994, portant loi de finances pour la gestion 1995 et notamment son articles 89,

Vu la loi n°2004-72 du 2 août 2004, relative à la maîtrise de l'énergie, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n°2009-7 du 9 février 2009,

Vu la loi n°2016-78 du 17 décembre 2016, portant loi des finances pour l'année 2017 et notamment son article 19,

Vu le décret n°75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n°95-744 du 24 avril 1995, portant application des articles 88 et 89 de la loi n°94-127 du 26 décembre 1994, portant loi de finances pour la gestion 1995, relatifs à la fixation des listes des matières premières et des produits nécessaires à la fabrication des équipements utilisés dans la maîtrise de l'énergie ou dans le domaine des énergies renouvelables et des équipements utilisés dans la maîtrise de l'énergie ou dans le domaine des énergies renouvelables, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret gouvernemental n°2016-1342 du 2 décembre 2016,

Vu le décret Présidentiel n°2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier.- Sont fixés à l'annexe 1 du présent décret gouvernemental, la liste des matières premières et produits semi-finis nécessaires à la fabrication des équipements utilisés dans la maîtrise de l'énergie ou dans la domaine des énergies renouvelables, n'ayant pas des similaires fabriqués localement et bénéficiant des avantages fiscaux prévus au paragraphe 7.21 du chapitre 2 des dispositions préliminaires du tarif des droits de douane à l'importation et au point 18 bis du tableau B annexé au code de la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 2.- Sont fixés à l'annexe 2 du présent décret gouvernemental, la liste des matières premières et produits semi-finis nécessaires à la fabrication des équipements utilisés dans la maîtrise de l'énergie ou dans la domaine des énergies renouvelables, fabriqués localement et bénéficiant des avantages fiscaux prévus au point 18 bis du tableau B annexé au code de la taxe sur la valeur ajoutée.

- Article 3 (Abrogé et remplacé par Art.premier du décret gouvernemental n°2018-234 du 12 mars 2018).- Est fixée à l'annexe n°3 du présent décret gouvernemental, la liste des équipements utilisés dans la maîtrise de l'énergie ou dans le domaine des énergies renouvelables, n'ayant pas de similaires fabriqués localement et bénéficiant des avantages fiscaux prévus au paragraphe 7.21 du chapitre 2 des dispositions préliminaires du tarif des droits de douane à l'importation et au point 18 bis du tableau B annexé au code de la taxe sur la valeur ajoutée et ce au vu d'une attestation ou d'un programme annuel d'importation délivrés par l'agence nationale pour la maîtrise de l'énergie.
- Article 4.- Sont fixés à l'annexe 4 du présent décret gouvernemental, la liste des équipements fabriqués localement utilisés dans la maîtrise de l'énergie ou dans la domaine des énergies renouvelables et bénéficiant des avantages fiscaux prévus au point 18 bis du tableau B annexé au code de la taxe sur la valeur ajoutée.
- Article 5.- Les avantages fiscaux prévus à l'article premier et à l'article 2 du présent décret gouvernemental sont accordés exclusivement aux industriels dans le domaine de la maîtrise de l'énergie et des énergies renouvelables.
- Article 6.- Le bénéfice du régime fiscal privilégié prévu à l'article premier et à l'article 2 du présent décret gouvernemental est subordonné au respect des conditions générales pour le bénéfice des régimes fiscaux privilégiés, tels que repris au point 6 du titre II des dispositions préliminaires du tarif des droits de douanes à l'importation et aux conditions suivantes :
- 1. (Les dispositions du 1^{er} point sont abrogées et remplacées par Art.2 du décret gouvernemental n°2018-234 du 12 mars 2018) L'industriel doit joindre à sa demande de bénéfice du régime fiscal privilégié un programme prévisionnel de fabrication selon un modèle fourni par les services concernés de la direction générale des industries manufacturières du ministère chargé de l'industrie, qui demeure applicable jusqu'à la fin de l'année civile en question, à partir de la date de son approbation et comportant notamment la désignation, la quantité, les caractéristiques et les références des articles à fabriquer.

Le bénéfice du régime fiscal privilégié est subordonné à l'avis technique de l'agence nationale pour la maîtrise de l'énergie et l'approbation du programme prévisionnel de fabrication par les services concernés de la direction générale des industries manufacturières du ministère chargé de l'industrie.

- 2. Les titres d'importation sous couvert desquels sont importés les produits visés à l'article premier ci-dessus ainsi que les factures commerciales y afférentes doivent comporter explicitement la mention "importation destinée exclusivement aux fins de la fabrication des équipements utilisés dans la maîtrise de l'énergie ou dans le domaine des énergies renouvelables" apposée par les soins du bénéficiaire avant le dépôt de la demande du titre auprès de l'administration concernée émettrice du titre.
- 3. La déclaration en douane doit être établie au nom de l'industriel fabricant des équipements utilisés dans la maîtrise de l'énergie ou dans le domaine des énergies renouvelables lors de l'importation des articles repris à la liste n°I annexée au présent décret gouvernemental.
- 4. Les factures commerciales doivent être établies au nom de l'industriel fabricant des équipements utilisés dans la maîtrise de l'énergie ou dans le domaine des énergies renouvelables lors de l'acquisition sur le marché local des articles repris à la liste n°II annexée au présent décret gouvernemental.
- 5. L'industriel doit souscrire lors de chaque importation ou acquisition sur le marché local un engagement de ne pas céder en l'état les produits importés ou acquis localement ayant bénéficié des avantages prévus par les articles premier et 2 du présent décret gouvernemental et d'acquitter immédiatement les droits et taxes dus aux taux en vigueur sur les produits de l'espèce qui seraient détournés de leur destination initiale sans préjudice des sanctions prévues par le code des douanes et les sanctions prévues par le code de la taxe sur la valeur ajoutée.

En cas d'importation, cet engagement doit être déposé à l'appui de la déclaration en douane. (Les dispositions du dernier paragraphe sont abrogées et remplacées par Art.3 du décret gouvernemental n°2018-234 du 12 mars 2018)

6. L'industriel concerné est soumis, dans ses établissements, dépôts et autres locaux à usage professionnel, aux visites des agents de douanes et des agents du contrôle fiscal qui pourront y effectuer toutes les vérifications nécessaires.

Article 7.- Sont abrogées les dispositions antérieures contraires au présent décret gouvernemental et notamment le décret n°95-744 du 24 avril 1995, portant application des articles 88 et 89 de la loi n°94-127 du 26 décembre 1994, portant loi de finances pour la gestion 1995, relatifs à la fixation des listes des matières premières et des produits semi-finis nécessaires à la fabrication des équipements utilisés dans la maîtrise de l'énergie ou dans le domaine des énergies renouvelables et des équipements utilisés dans la maîtrise de l'énergie ou dans le domaine des énergies renouvelables.

Article 8.- La ministre des finances, le ministre de l'industrie et du commerce et la ministre de l'énergie, des mines et des énergies renouvelables sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 janvier 2017.

Le Chef du Gouvernement Youssef Chahed

Pour Contreseing
La ministre des finances
Lamia Boujnah Zribi

Le ministre de l'industrie et du commerce Zied Laadhari

La ministre de l'énergie, des mines et des énergies renouvelables Héla Chikhrouhou Décret gouvernemental n°2019-5 du 2 janvier 2019, fixant la liste des plants et semences bénéficiant de l'exonération des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée.

(JORT n°3 du 8 janvier 2019)

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la constitution,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n°88-61 du 2 juin 1988, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n°2017-66 du 18 décembre 2017, portant loi de finances pour l'année 2018,

Vu le nouveau tarif des droits de douane à l'importation promulgué par la loi n°89-113 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n°2017-66 du 18 décembre 2017, portant loi de finances pour l'année 2018,

Vu la loi n°2011-7 du 31 décembre 2011, portant loi de finances pour l'année 2012 et notamment son article 17,

Vu la loi n°2017-8 du 14 février 2017, relative à la refonte du dispositif des avantages fiscaux, telle que modifiée par la loi n°20 17 - 66 du 18 décembre 2017, portant loi de finances pour l'année 2018,

Vu le décret n°75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n°2012-3 du 4 janvier 2012, fixant la liste des semences et plants bénéficiant de l'exonération des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée,

Vu le décret Présidentiel n°2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n°2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n°2017-247 du 25 novembre 2017, portant nomination de deux membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu l'avis du ministre de l'industrie et des petites et moyennes entreprises,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier.- Sont fixés par la liste annexée au présent décret gouvernemental les plants et semences bénéficiant à l'importation et à la vente de l'exonération des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 2.- Sont abrogées les dispositions du décret n° 2012-3 du 4 janvier 2012, fixant la liste des semences et plants bénéficiant de l'exonération des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 3.- Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 janvier 2019.

Pour Contreseing
Le ministre des finances
Mouhamed Ridha Chalghoum

Le Chef du Gouvernement Youssef Chahed Décret gouvernemental n°2017-144 du 25 janvier 2017, fixant la liste des matières premières destinées au secteur de l'artisanat susceptibles de bénéficier de l'exonération des droits de douane et de la réduction du taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 7%^(*) et les conditions d'octroi de ces avantages.

(JORT n°9 du 31 janvier 2017)

Le chef du gouvernement,

Sur proposition de la ministre des finances,

Vu la constitution,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n°88-61 du 2 juin 1988, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment les articles 30 et 31 de la loi n°2015-53 du 25 décembre 2015, portant loi de finances pour l'année 2016,

Vu le nouveau tarif des droits de douane à l'importation promulgué par la loi n°89-113 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n°2015-53 du 25 décembre 2015, portant loi de finances pour l'année 2016,

Vu la loi n°2005-15 du 16 février 2005, relative à l'organisation du secteur des métiers.

Vu le décret n°75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances.

Vu le décret n°96-1189 du 1^{er} juillet 1996, fixant la liste des matières premières et articles destinés au secteur de l'artisanat et susceptibles de bénéficier de la réduction des droits de douane et de la taxe sur la valeur

^(*) Le taux est remplacé par Art.43 L.F n°2017-66 du 18 décembre 2017.

ajoutée due à l'importation et en régime intérieur et les conditions d'octroi de ces avantages tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n°2005-2398 du 31 août 2005,

Vu le décret Présidentiel n°2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier.- Sont fixées dans la liste n°I annexée au présent décret gouvernemental les matières premières importées et destinées au secteur de l'artisanat et susceptibles de bénéficier de l'exonération des droits de douane et de la réduction du taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 7% (*).

- Article 2.- Les avantages fiscaux prévus à l'article premier du présent décret gouvernemental sont accordés aux matières premières :
- importées directement par les artisans ou les entreprises artisanales à condition de présenter, selon le cas, la carte professionnelle d'artisan ou du récépissé d'immatriculation et d'une attestation délivrée par l'office national de l'artisanat certifiant que les quantités sont nécessaires à l'activité du bénéficiaire,
- importées directement par les centres de formation professionnelle et les structures à vocation sociale à condition de présenter une attestation délivrée par l'office national de l'artisanat certifiant que les quantités sont nécessaires à l'activité du bénéficiaire dans le secteur de l'artisanat.
- importées par les commerçants ou les industriels ou les groupements des services d'approvisionnement et commercialisation des produits des artisans à condition de présenter une attestation délivrée par l'office national de l'artisanat précisant les quantités des matières premières destinées au secteur de l'artisanat et de souscrire auprès des services de la douane un engagement de cession des matières premières aux seuls artisans, entreprises artisanales, centres de formation professionnelle ou structures à vocation sociale.

^(*) Le taux est remplacé par Art.43 L.F n°2017-66 du 18 décembre 2017.

La cession sur le marché local des matières premières importées dans le cadre du présent décret gouvernemental par les commerçants et industriels et les groupements des services d'approvisionnement et commercialisation des produits des artisans au profit des artisans, entreprises artisanales, centres de formation professionnelle et structures à vocation sociale, est subordonnée à la présentation d'une autorisation délivrée par le bureau du contrôle des impôts compétent sur la base d'une attestation délivrée par l'office national de l'artisanat certifiant que les quantités sont nécessaires à l'activité du bénéficiaire.

L'autorisation délivrée par le bureau du contrôle des impôts doit mentionner :

- l'identification du fournisseur ou du groupement des services d'approvisionnement et commercialisation des produits des artisans et de l'artisan ou de l'entreprise artisanale ou des centres de formation professionnelle ou des structures à vocation sociale.
- le numéro de la carte professionnelle ou du récépissé d'immatriculation pour l'artisan ou l'entreprise artisanale,
 - la désignation des matières premières et des quantités à acquérir.
- Article 3.- Sont fixées dans la liste n°II annexée au présent décret gouvernemental les matières premières fabriquées localement destinées au secteur de l'artisanat susceptibles de bénéficier de la réduction du taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 7%^(*).
- Article 4.- Les avantages fiscaux prévus à l'article 3 du présent décret gouvernemental sont accordés aux matières premières acquises auprès d'assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée par :
- les artisans ou entreprises artisanales à condition de présenter, selon le cas, la carte professionnelle d'artisan ou du récépissé d'immatriculation et d'une autorisation délivrée par le bureau du contrôle des impôts compétent sur la base d'une attestation accordée par l'office national de l'artisanat certifiant que les quantités sont nécessaires à l'activité du bénéficiaire,

443

^(*) Le taux est remplacé par Art.43 L.F n°2017-66 du 18 décembre 2017.

- les centres de formation professionnelle et les structures à vocation sociale à condition de présenter une autorisation délivrée par le bureau du contrôle des impôts compétent sur la base d'une attestation accordée par l'office national de l'artisanat certifiant que les quantités sont nécessaires à l'activité du bénéficiaire.
- les groupements des services d'approvisionnement et commercialisation des produits des artisans à condition de présenter une attestation délivrée par l'office national de l'artisanat précisant les quantités des matières premières destinées au secteur de l'artisanat et de souscrire auprès des services du contrôle des impôts un engagement de cession des matières premières aux seuls artisans, entreprises artisanales, centres de formation professionnelle ou structures à vocation sociale.

L'autorisation délivrée par le bureau du contrôle des impôts doit mentionner :

- l'identification du fournisseur ou du groupement des services d'approvisionnement et commercialisation des produits des artisans et de l'artisan ou de l'entreprise artisanale ou des centres de formation professionnelle ou des structures à vocation sociale,
- le numéro de la carte professionnelle ou du récépissé d'immatriculation pour l'artisan ou l'entreprise artisanale,
 - la désignation des matières premières et des quantités à acquérir.

La cession sur le marché local des matières premières fabriquées localement dans le cadre du présent décret gouvernemental par les commerçants et industriels et les groupements des services d'approvisionnement et commercialisation des produits des artisans au profit des artisans, entreprises artisanales, centres de formation professionnelle et structures à vocation sociale, est subordonnée à la présentation d'une autorisation délivrée par le bureau du contrôle des impôts compétent sur la base d'une attestation délivrée par l'office national de l'artisanat certifiant que les quantités sont nécessaires à l'activité du bénéficiaire.

Article 5.- Toutes les taxes exigibles doivent être payées en cas de non transformation des matières premières par le bénéficiaire.

Article 6.- Sont abrogées les dispositions du décret n°96-1189 du 1^{er} juillet 1996 susvisé.

Article 7.- La ministre des finances, la ministre du tourisme et de l'artisanat, le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 25 janvier 2017.

Pour Contreseing
La ministre des finances
Lamia Boujnah Zribi

Le ministre de l'industrie et du commerce Zied Laadhari

La ministre du tourisme et de l'artisanat Salma Elloumi Rekik Le Chef du Gouvernement Youssef Chahed

LISTE Nº II

LES MATIERES PREMIERES FABRIQUEES LOCALEMENT ET DESTINEES AU SECTEUR DE L'ARTISANAT

I. TISSUS

- Tissus d'ameublement
- Tissus velours
- Tissus maltais
- Tissus laine
- Tissus percale
- Tissus tergal
- Tissus éponge
- Tissus soie
- Tissus popeline
- Tissus à fleur
- Tissus fouta
- Tissus rouges de jebba
- Tissus taffetas
- Tissus kamraya de largeur inférieure à 2,7m
- Tissus satin

II. MOUSSES

III. FILS

- Fil acétate pour tissage traditionnel
- Fil mouliné
- Fil à coudre
- Fil à broder
- Fil de soie pour tissage traditionnel
- Fils de coton
- Laine lavée à fond et traitée

- Fil de laine pour tapis et tapisserie
- Fil de soie pour tapis et tapisserie
- Fil de laine pour la fabrication de serpillières

IV. CUIRS

- Cuir daim
- Cuir de caprins
- Cuir basane
- Cuir de bovins
- Tanins
- doublure pour chaussures
- semelles et talons pour chaussures
- fermetures à glissière
- cuir de chameaux

V. PAPIERS

- Papier verre
- Papier kraft
- Papier carton
- Papier journal
- Papier cellophane
- Papier calque
- Papier abrasif

VI. PINCEAUX

VII. COTONS ET LAINES

- Coton
- Coton blanchi
- Coton câblé 20/6, 20/9, 20/12
- Coton mèche 6 fils et 12/24
- Laine teintée
- Filés de laine titrage 800, 2300 7/2 NM, 7/2 SUP
- Torsadiné teinte 215

VIII. PASSEMENTERIE

- Frange
- Galants
- Biais couleur
- Dentelle

IX. CUIVRE

- Disque en cuivre ou en laiton
- Tôles et bande en cuivre ou en laiton d'une largeur inférieure à 1m

X. ARTICLES DE DROGUERIE ET QUINCAILLERIE

- Peintures
- Colles
- Vernis
- Clous et vis
- Epingles et aiguilles.

XI. PARFUMERIE ARTISANALE

- Musc xylène
- Acétanylide
- Vanilline
- Concentré base parfumante
- Gomme benjoin
- Boutons de rose sèche
- Cônes et bâtonnets
- Cire d'abeilles
- Acétate de benzyle.

XII. ROTIN ET BOIS

- Contre plaqué
- Panneau particule
- Panneau stratifié
- Panneau plaque

- Diluant
- Coulisse de tiroir

XIII. DIVERS SECTEURS

- Perruque pour poupée
- Clef style
- Poignée
- Pendentif style
- Tirettes
- Cornières
- Serrures
- Fixe glace
- Paumelles
- Scie d'ajourage
- Fil de fer
- Patte glace
- Tresse tergale
- Ressort razale
- Coin en cuivre
- Bouton pression
- Tige brazale n°2, 3, 8, 10
- Tôle zinguée
- Baguette de soudure à l'étain
- Etiquette
- Scie circulaire bilame
- Verre
- Glace
- Marbre
- Corail
- Argile
- Acide sulfurique
- Acide citrique
- Acide chlorique

- Chlorure d'ammonium
- Bois d'olivier
- Huile essentielle de géranium
- Huile essentielle de jasmin
- Acritique : 15/1 20/1 50/2 40/1
- Fibranne 40/2 15/1
- Acide borique
- Fibre de verre
- Articles semi-finis en céramique, poterie et verre
- Etuis en carton

Décret gouvernemental n°2016-1067 du 15 août 2016, fixant la liste des services afférents aux produits agricoles et de la pêche bénéficiant de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée.

(JORT n°69 du 23 août 2016)

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la constitution,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n°88-61 du 2 juin 1988, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment l'article 31 de la loi n°2015-53 du 25 décembre 2015, portant loi de finances pour l'année 2016,

Vu la législation fiscale en vigueur (*),

Vu le décret n°75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n°94-492 du 28 février 1994, portant fixation des listes des activités relevant des secteurs prévus par les articles 1, 2, 3 et 27 du code d'incitations aux investissements, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n°2010-2936 du 9 novembre 2010,

Vu le décret n°2013-4649 du 18 novembre 2013, fixant la liste des services afférents aux produits agricoles et de la pêche bénéficiant de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée,

Vu le décret Présidentiel n°2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef de gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n°2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres de gouvernement,

^(*) L'appellation est abrogée et remplacée par Art.22 de la loi n°2017-08 du 14 février 2017, et ce, à partir du 1^{er} avril 2017.

Vu l'avis du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu l'avis du ministre de l'industrie.

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier.- Les services afférents aux produits agricoles et de la pêche bénéficiant de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée, en vertu des dispositions du numéro 4 du paragraphe II du tableau « A » nouveau annexé au code de la taxe sur la valeur ajoutée, sont fixés comme suit :

- la collecte et le stockage des produits agricoles en l'état,
- le transport réfrigéré des produits agricoles et de la pêche,
- l'insémination artificielle réalisée conformément à un cahier de charges établi par le ministère de tutelle.
- Article 2.- Sont abrogées les dispositions du décret n°2013-4649 du 18 novembre 2013, fixant la liste des services afférents aux produits agricoles et de la pêche bénéficiant de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée.
- Article 3.- Le ministre des finances, le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et le ministre de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 août 2016.

Pour Contreseing Le ministre des finances Slim Chaker

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche

Saad Seddik

Le ministre de l'industrie

Zakaria Hmad

Le Chef du Gouvernement Habib Essid Décret gouvernemental n°2018-88 du 17 décembre 2018, fixant la liste des équipements et pièces de rechange nécessaires à l'activité du transport ferroviaire bénéficiant de l'exonération des droits de douane et de la réduction du taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 7% et les conditions pour le bénéfice de ces avantages.

(JORT n°11 du 5 février 2019)

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la Constitution,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n°88-61 du 2 juin 1988, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n°2017-66 du 18 décembre 2017, portant loi de finances pour l'année 2018,

Vu le nouveau tarif des droits de douane à l'importation promulgué par la loi n°89-113 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n°2017-66 du 18 décembre 2017, portant loi de finances pour l'année 2018,

Vu la loi n°2017-8 du 14 février 2017, relative à la refonte du dispositif des avantages fiscaux, telle que modifiée par la loi n°2017-66 du 18 décembre 2017, portant loi de finances pour l'année 2018,

Vu le décret n°75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n°99-1785 du 23 août 1999, fixant la liste des équipements et pièces de rechange nécessaires à l'activité du transport ferroviaire bénéficiant de l'exonération des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée et les conditions du bénéfice de l'exonération, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n°2011-598 du 18 mai 2011,

Vu le décret présidentiel n°2016-107 du 27 août 2016 portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n°2017-419 du 10 avril 2017, fixant les listes des équipements et les conditions de bénéfice des incitations prévues par les articles 3, 4 et 5 de la loi n°2017-8 du 14 février 2017, relative à la refonte du dispositif des avantages fiscaux,

Vu le décret Présidentiel n°2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n°2017-247 du 25 novembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre du transport,

Vu l'avis du ministre de l'industrie et des petites et moyennes entreprises.

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier.- Sont fixés par la liste n°I annexée au présent décret gouvernemental, les équipements et pièces de rechange nécessaires à l'activité du transport ferroviaire n'ayant pas de similaires fabriqués localement importés par les entreprises de transport ferroviaire, et bénéficiant de l'exonération des droits de douane et de la réduction du taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 7%.

Le bénéfice des avantages susmentionnés est subordonné au respect par les entreprises de transport ferroviaire des conditions générales pour le bénéfice des régimes fiscaux privilégiés prévus au point 6 du deuxième titre des dispositions préliminaires du tarif des droits de douane à l'importation.

Article 2.- Sont fixés par la liste n°II annexée au présent décret gouvernemental, les équipements et pièces de rechange nécessaires à l'activité du transport ferroviaire fabriqués localement et bénéficiant de la réduction du taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 7%.

Article 3.- Les entreprises de transport ferroviaire s'engagent par écrit auprès des services des douanes dont elles relèvent à ne pas céder, à titre onéreux ou gratuit, les équipements ayant bénéficié des avantages mentionnés par l'article premier du présent décret gouvernemental, durant les cinq ans à compter de la date de leur importation. La cession desdits équipements avant l'expiration de ce délai est subordonnée à l'autorisation des services des douanes et

l'acquittement des droits et taxes dus sur la base de leur valeur et selon les taux en vigueur à la date de la cession.

Ainsi, les entreprises de transport ferroviaire s'engagent par écrit auprès des services susmentionnés à ne pas céder les pièces de rechange ayant bénéficié des avantages mentionnés par l'article premier du présent décret gouvernemental. La cession des pièces de rechange est subordonnée à l'autorisation des services des douanes et l'acquittement des droits et taxes dus sur la base de leur valeur et selon les taux en vigueur à la date de la cession.

Article 4.- Sont abrogées les dispositions du décret n°99-1785 du 23 août 1999, fixant la liste des équipements et pièces de rechange nécessaires à l'activité du transport ferroviaire bénéficiant de l'exonération des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée et les conditions du bénéfice de l'exonération.

Article 5.- Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 17 décembre 2018.

Pour Contreseing
Le ministre des finances
Mouhamed Ridha Chalghoum

Le Chef du Gouvernement Youssef Chahed

ANNEXE N° II

Liste des équipements et pièces de rechange nécessaires à l'activité de transport ferroviaire fabriqués localement

- Ballast
- Boulons (de la voie ferrée)
- Eclisses (matériel de voie ferrée)
- Entretoises pour traverses
- Semelles en caoutchouc (pour la voie ferrée)
- Ressorts à boudins
- Ressorts à lames
- Pièces forgées
- Pièces moulées
- Pièces mécaniques (pièces usines, pièces en tôle pliée, etc ...)
- Pièces en caoutchouc (profilés, joints, butées, etc...)
- Pièces en caoutchouc- métal (silent bloc, amortisseurs en caoutchouc, rondelles intercalaires, etc...)
- Vitres trempées (pour matériel ferroviaire)
- Vitres feuilletées (pour matériel ferroviaire)
- Panneaux stratifiés (pour aménagement intérieur des voitures de voyageurs
- Liège en feuille (pour confection des joints)
- Papier indéchirable, klingerite, cartons (confection de joints)
- Papier verre, abrasif
- Dissolvants (pour station de lavage et lavage des pièces)
- Combustibles gazeux (oxygène acétylène, azote, co2, fréon etc...)
- Tissu pour revêtement des dossiers et sièges et confection des rideaux des trains
- Tissu pégamoïd
- Articles en plastique (lisse de barrière)

- Extincteur et accessoires d'incendie
- Billetterie automatique
- Métaux d'apport : baguettes électrodes de soudure
- Pièce de rechange pour matériel de soudure
- Métaux antifriction (zinc, plomb, étain)
- Goupilles
- Visserie et boulonnerie
- Quincaillerie
- Goujon et tiges métalliques
- Gaine et tuyau métallique
- Flexibles
- Raccords
- Joints (en papier, en cuivre, etc...)
- Petit appareillage électrique, pour matériel ferroviaire
- Piles et batteries
- Résistances électriques
- Pneumatique (pneu 1200/20 pour camion-transport des centenaires)
- Câbles électriques (Energie, télécommunication et signalisation)
- Cuir (pour confection des pièces isolantes)
- Caoutchouc en bande, feuille, etc...
- Courroies de transmission
- Peinture et vernis
- Produits et dissolvants pour peintures
- Lampes à incandescence, fluorescentes
- Balais charbon
- Papier à usage technique (dessin, informatique, héliographique...)

Décret gouvernemental n°2018-824 du 9 octobre 2018, fixant la liste des équipements, matériels et articles destinés aux activités culturelles bénéficiant de l'exonération des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée et les procédures d'octroi de ces avantages.

(JORT n°83 du 16 octobre 2018)

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la constitution.

Vu la loi n°71-8 du 16 février 1971, autorisant l'adhésion de la Tunisie à l'accord pour l'importation d'objets à caractère éducatif, scientifique et culturel conclu à Lake Success à New York le 22 novembre 1950,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n°88-61 du 2 juin 1988, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n°2017-66 du 18 décembre 2017, portant loi de finances pour l'année 2018,

Vu le nouveau tarif des droits de douane à l'importation promulgué par la loi n°89-113 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n°2017-66 du 18 décembre 2017, portant loi de finances pour l'année 2018,

Vu la loi n°2017-8 du 14 février 2017, relative à la refonte du dispositif des avantages fiscaux, telle que modifiée par la loi n°2017-66 du 18 décembre 2017, portant loi de finances pour l'année 2018,

Vu le décret n°71-310 du 18 août 1971, portant publication de l'accord pour l'importation d'objets à caractère éducatif, scientifique et culturel,

Vu le décret n°75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu décret n°88-1609 du 7 septembre 1988, fixant la liste des équipements, matériels et articles destinés aux activités culturelles susceptibles de bénéficier de l'exonération des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée et du droit de consommation et les procédures d'octroi de ces avantages, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n°2008-72 du 8 janvier 2008,

Vu le décret Présidentiel n°2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n°2017-419 du 10 avril 2017, fixant les listes des équipements et les conditions de bénéfice des incitations prévues par les articles 3, 4 et 5 de la loi n° 2017-8 du 14 février 2017, relative à la refonte du dispositif des avantages fiscaux,

Vu le décret Présidentiel n°2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n°2017-247 du 25 novembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier.- Sont fixés aux annexes 1, 2 et 3 du présent décret gouvernemental les équipements, matériels et articles destinés aux activités culturelles bénéficiant de l'exonération des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée dus à l'importation ou à l'acquisition locale suivants :

- 1- Instruments de musique et leurs parties et articles servant à leurs fabrications.
- 2- Matériels « son et lumière » de théâtre importés destinés au ministère chargée de la culture, aux théâtres municipaux et aux troupes de théâtre agréées par le ministère chargé de la culture ainsi que les matériaux d'équipements et produits nécessaires à la production cinématographique et aux salles de projection de films pour le public et importés respectivement par les producteurs des films ou les exploitants de salles de cinéma autorisés par le ministère chargé de la culture.
- 3- Produits utilisés dans les arts plastiques importés par les artistes peintres autorisés par le ministère chargé de la culture et les écoles et

les institutions d'enseignement spécialisées dans les beaux arts autorisées par le ministère de tutelle.

- Article 2.- Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée les articles à caractère éducatif, scientifique ou culturel importés dans le cadre de l'accord conclu à Lake Success, le 22 novembre 1950 et ratifié par la loi n°71-8 du 16 février 1971, lorsqu'ils sont destinés à des établissements scientifiques, d'enseignement public ou privé ou d'autres organismes ayant une activité culturelle à but non lucratif, agréés en tant que tels par les ministères de tutelle.
- Article 3.- L'octroi des avantages fiscaux prévus par les articles premier et 2 du présent décret gouvernemental est subordonné aux conditions suivantes :
- les titres d'importation sous couvert desquels sont importés les produits visés par les numéros 2 et 3 de l'article premier du présent décret gouvernemental, ainsi que les factures y afférentes doivent comporter l'une des mentions suivantes, selon le cas :
- « Importation de produits et articles destinés exclusivement pour l'industrie cinématographique »,
- « Importation de produits et articles destinés exclusivement aux salles de projection des films pour le public »,
- « Importation de matériels (son et lumière) destinés exclusivement pour le théâtre »,
- « Importation de produits et articles destinés exclusivement aux arts plastiques »,
- « Importation d'articles à caractère éducatif, scientifique ou culturel dans le cadre de l'accord de Lake Success » susvisé.

Cette mention est apposée par le bénéficiaire avant le dépôt de la demande de l'autorisation auprès du ministère concerné.

- la déclaration en douane doit être établie au nom du bénéficiaire effectif des produits et articles et accompagnée d'un certificat délivré par les services compétents du ministère de tutelle attestant que les produits et articles importés font partie du champ d'application du présent décret gouvernemental,

- les commerçants, en cas d'importation des produits bénéficiant des avantages fiscaux réservés aux produits et articles utilisés dans les arts plastiques, doivent s'engager à :
- Tenir une comptabilité matière faisant apparaître avec précision la quantité vendue des produits ayant bénéficié des avantages fiscaux avec indication de la référence de la facture y afférente et la quantité des produits de l'espèce en stock.
- Présenter, à chaque demande aux services des douanes, les engagements de non cession souscrits par les acheteurs lors de chaque opération de vente.

Dans les autres cas, le bénéficiaire des avantages fiscaux, utilisateur effectif des articles importés, doit souscrire un engagement de ne pas céder les produits importés admis sous le régime fiscal privilégié, et d'acquitter à première acquisition des services des douanes, les droits et taxes exigibles selon les taux en vigueur au titre de ces articles en cas de détournement de leurs destinations privilégiées et ce, sans préjudice des sanctions prévues par le code des douanes.

Cet engagement, établi sur le pré-imprimé prévu à cet effet par la direction générale des douanes, doit être déposé à l'appui de la déclaration en douane, et ce, dans le cas d'une importation directe de bénéficiaire.

Par ailleurs et dans le cas d'acquisition sur le marché local des articles visés au numéro 3 de l'article premier du présent décret gouvernemental, l'acquéreur doit souscrire cet engagement sur le pré-imprimé prévu à cet effet par la direction générale des douanes, et doit le déposer auprès du commerçant agréé pour la vente des produits et articles ayant bénéficié du régime fiscal privilégié mentionné par l'article premier du présent décret gouvernemental.

Article 4.- Les bénéficiaires des avantages fiscaux prévus aux articles premier et 2 du présent décret gouvernemental sont soumis, dans leurs établissements, lieu d'activité et dépôts, aux visites des agents des douanes qui peuvent y effectuer tous les contrôles douaniers nécessaires.

Article 5.- Sont abrogées les dispositions du décret n°88-1609 du 7 septembre 1988 susvisé.

Article 6.- Le ministre des finances, le ministre de l'industrie et des petites et moyennes entreprises et le ministre des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 octobre 2018.

Pour Contreseing
Le ministre des finances
Mouhamed Ridha Chalghoum
Le ministre de l'industrie
et des petites et moyennes
entreprises
Slim Feriani

Le ministre des affaires culturelles Mohamed Zine El Abidine Le Chef du Gouvernement Youssef Chahed

Article:

Décret Présidentiel n°2022-677 du 3 août 2022, fixant les listes parties, pièces détachées. accessoires produits utilisés dans la réparation ou l'entretien ou entrant dans le montage des équipements et appareils agricoles, des navires et bateaux de pêche bénéficiant valeur l'exonération de la la aioutée à taxe sur l'importation, et à la fabrication locale, et les conditions et procédures du bénéfice de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée au titre desdits produits.

(JORT n°89 du 12 août 2022)

Le Président de la République,

Sur proposition de la ministre des finances,

Vu la Constitution,

Vu le décret Présidentiel n°2021-117 du 22 septembre 2021, relatif aux mesures exceptionnelles,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n°88-61 du 2 juin 1988, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment l'article 50 du décret-loi n°2021-21 du 28 décembre 2021, portant loi de finances pour l'année 2022,

Vu la loi n°89-113 du 30 décembre 1989, relative à l'application d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment le décret-loi n°2021-21 du 28 décembre 2021 portant loi de finances pour l'année 2022,

Vu la loi n°2017-8 du 14 février 2017, relative à la refonte du dispositif des avantages fiscaux, telle que modifiée par la loi n°2017-66 du 18 décembre 2017 portant loi de finances pour l'année 2018,

Vu le décret n°75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret gouvernemental n°2015-2605 du 29 décembre 2015, relatif aux modalités et procédures d'octroi des avantages fiscaux prévus par les articles 31 et 75 de la loi n° 2015-53 du 25 décembre 2015, portant loi de finances pour l'année 2016, tel que modifié et complété par le décret gouvernemental n° 2020-1048 du 24 décembre 2020,

Vu le décret gouvernemental n° 2017-419 du 10 avril 2017, fixant les listes des équipements et les conditions du bénéfice des incitations prévues par les articles 3, 4 et 5 de la loi n° 2017-8 du 14 février 2017, relative à la refonte du dispositif des avantages fiscaux, tel que modifié et complétée par les textes subséquents et notamment le décret gouvernemental n° 2018-613 du 17 juillet 2018,

Vu le décret gouvernemental n° 2021-542 du 16 juillet 2021, fixant la liste des équipements, matériels, parties, pièces détachées, accessoires et autres produits nécessaires à l'agriculture et à la pêche bénéficiant de l'exonération des droits de douane prévue par le paragraphe 7.5.1 du titre II des dispositions préliminaires du tarif des droits de douane,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-137 du 11 octobre 2021, portant nomination de la Cheffe du Gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu l'avis du Tribunal administratif.

Après délibération du Conseil des ministres.

Prend le décret Présidentiel dont la teneur suit :

Article premier.- Sont fixés par la liste n°1 annexée au présent décret Présidentiel les parties, pièces détachées, accessoires et produits utilisés dans la réparation ou l'entretien ou entrant dans le montage des équipements et appareils agricoles, des navires et bateaux de pêche

éligibles au bénéfice de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation.

Pour bénéficier de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée, les importateurs sont tenus de présenter auprès des services de douane, lors de chaque opération d'importation, une copie de la facture d'achat visée par les services compétents du ministère chargé de l'agriculture et de la pêche maritime et de souscrire un engagement de ne pas céder qu'aux exploitants dans le secteur de l'agriculture et la pêche maritime, armateurs de l'agriculture et la pêche et industriels utilisant les dits parties, pièces détachées, accessoires et produits.

Article 2.- Sont fixés à la liste n°2 annexée au présent décret Présidentiel les parties, pièces détachées, accessoires et produits utilisés dans la réparation ou l'entretien ou entrant dans le montage des équipements et appareils agricoles, des navires et bateaux de pêche fabriqués localement, éligibles au bénéfice de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée à l'acquisition locale.

Pour bénéficier de cet avantage, le bénéficiaire de l'exonération est tenu d'obtenir préalablement une attestation délivrée à cet effet par le service fiscal compétent accordé au vu d'une copie de la facture d'achat visée par le service compétent du ministère chargé de l'agriculture et de la pêche maritime.

Article 3.- L'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée s'applique lors de l'acquisition locale aux parties, pièces détachées, accessoires et produits mentionnés à la liste n°1 visée à l'article premier du présent décret Présidentiel.

Article 4.- Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent décret Présidentiel et notamment le décret gouvernemental n°2019-90 du 21 janvier 2019, fixant les listes des parties, pièces détachées, accessoires et produits utilisés exclusivement dans la réparation, l'entretien ou entrant dans le montage des équipements et appareils agricoles, des navires et bateaux de pêche bénéficiant de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation et à la fabrication locale.

Article 5.- Le présent décret Présidentiel sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 3 août 2022.

Pour Contreseing
La Cheffe du Gouvernement
Najla Bouden Romdhane
La ministre des finances
Sihem Boughdiri Nemsia
La ministre de l'industrie, des
mines
et de l'énergie
Neila Nouira Gongi
Le ministre de l'agriculture, des
ressources hydrauliques et de la
pêche maritime
Mahmoud Elyes Hamza

Le Président de la République Kaïs Saïed

Article:

Décret gouvernemental n°2021-542 du 16 juillet 2021, fixant la liste des équipements, matériels, parties, pièces détachées, accessoires et autres produits nécessaires à l'agriculture et à la pêche bénéficiant de l'exonération des droits de douane prévue par le paragraphe 7.5.1 du titre II des dispositions préliminaires du tarif des droits de douane.

(JORT n°63 du 23 juillet 2021)

Le Chef du Gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'économie, des finances et de l'appui à l'investissement,

Vu la Constitution.

Vu la loi n°70-66 du 31 décembre 1970, portant loi de finances pour l'année 1971 et notamment son article 48,

Vu la loi n°89-113 du 30 décembre 1989, relative à l'application d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n°2020-46 du 23 décembre 2020 portant loi de finances pour l'année 2021.

Vu la loi n°2005-106 du 19 décembre 2005, portant loi de finances pour l'année 2006 et notamment son article 36,

Vu la loi n°2015-53 du 25 décembre 2015, portant loi de finances pour l'année 2016 et notamment ses articles 31 et 75,

Vu la loi n°2017-8 du 14 février 2017, portant refonte du dispositif des avantages fiscaux telle que modifiée par la loi n°2017-66 du 18 décembre 2017 portant la loi de finances pour l'année 2018,

Vu la loi n°2019-78 du 23 décembre 2019, portant loi de finances pour l'année 2020 et notamment son article 36,

Vu le décret n°2006-468 du 15 février 2006, fixant la liste des équipements, matériels, parties, pièces détachées, accessoires et autres produits nécessaires à l'agriculture, à la pêche et à la navigation maritime bénéficiant de l'exonération des droits de douane prévue par le paragraphe 7.5.1 au titre II des dispositions préliminaires du tarif des droits de douane, tel que modifié par le décret gouvernemental n°2015-1769 du 10 novembre 2015,

Vu le décret gouvernemental n°2015-2605 du 29 décembre 2015 relatif aux modalités et procédures d'octroi des avantages fiscaux prévus par les articles 31 et 75 de la loi n°2015-53 du 25 décembre 2015 portant loi de finances pour l'année 2016, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret gouvernemental n°2020-1048 du 24 décembre 2020,

Vu le décret gouvernemental n°2017-419 du 10 avril 2017, fixant les listes des équipements et les conditions de bénéfice des incitations prévues par les articles 3, 4 et 5 de la loi n°2017-8 du 14 février 2017, relative à la refonte du dispositif des avantages fiscaux, tel que modifié par le décret gouvernemental n°2018-613 du 17 juillet 2018,

Vu le décret gouvernemental n°2019-90 du 21 janvier 2019, fixant les listes des parties, pièces détachées, accessoires et produits utilisés exclusivement dans la réparation, l'entretien ou entrant dans le montage des équipements et appareils agricoles, des navires et bateaux de pêche bénéficiant de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation et à la fabrication locale,

Vu le décret Présidentiel n°2020-84 du 2 septembre 2020, portant nomination du Chef du Gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n°2020-789 du 21 octobre 2020, portant création du ministère de l'économie, des finances et de l'appui à l'investissement,

Vu l'avis du Tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier.- Sont fixés à la liste annexée au présent décret gouvernemental les équipements, matériels, parties, pièces détachées, accessoires et autres produits nécessaires à l'agriculture et à la pêche et matériels et équipements destinés à être incorporés exclusivement

dans les bateaux et embarcations autres que de plaisance ou de sport bénéficiant de l'exonération des droits de douane prévue par le paragraphe 7.5.1 du titre II des dispositions préliminaires du tarif des droits de douane.

- Article 2.- Les dispositions du présent décret gouvernemental s'appliquent à compter du premier janvier 2021.
- Article 3.- Sont abrogées les dispositions antérieures et contraires au présent décret gouvernemental et notamment le décret n°2006-468 du 15 février 2006 susvisé.
- Article 4.- Le ministre de l'économie, des finances et de l'appui à l'investissement est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 16 juillet 2021.

Pour Contreseing

Le ministre de l'économie, des finances et de l'appui à l'investissement

Ali Kooli

Le Chef du Gouvernement Hichem Mechichi

Article:

Décret gouvernemental n°2019-937 du 16 octobre 2019, fixant la liste des services liés directement à la production concernés par la définition des opérations d'exportation prévue par l'article 11 du code de la taxe sur la valeur ajoutée et la liste des activités de soutien prévues par l'article 70 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés.

(JORT n°86 du 25 octobre 2019)

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la constitution,

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés promulgué par la loi n°89-114 du 30 décembre 1989, tel que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n°2017-8 du 14 février 2017 portant refonte du dispositif des avantages fiscaux et la loi n°2018-56 du 27 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019,

Vu la loi n°92-81 du 3 août 1992, relative aux parcs d'activités économiques telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2017-8 du 14 février 2017, portant refonte du dispositif des avantages fiscaux,

Vu la loi n°94-42 du 7 mars 1994, fixant le régime applicable à l'exercice des activités des sociétés de commerce international, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n°2017-8 du 14 février 2017, portant refonte du dispositif des avantages fiscaux,

Vu la loi n°2001-94 du 7 août 2001, relative aux établissements sanitaires prêtant la totalité de leurs services au profit des non résidents, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n°2017-8 du 14 février 2017, portant refonte du dispositif des avantages fiscaux,

Vu la loi n°2016-71 du 30 septembre 2016, portant loi de l'investissement,

Vu la loi n°2017-8 du 14 février 2017, portant refonte du dispositif des avantages fiscaux, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n°2018-56 du 27 décembre 2018 portant loi de finances pour l'année 2019,

Vu le décret n°75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret gouvernemental n°2017-418 du 10 avril 2017, fixant la liste des services liés directement à la production concernés par la définition des opérations d'exportation et la liste des activités de soutien prévues par les articles 68 et 70 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés,

Vu le décret Présidentiel n°2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n°2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n°2017-247 du 25 novembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n°2018-125 du 14. novembre 2018, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier.- Est fixée par la liste n°1 annexée au présent décret gouvernemental, la liste des services liés directement à la production concernés par la définition des opérations d'exportation au sens de l'article 11 susvisé du code de la taxe sur la valeur ajoutée.

Sont considérés services liés directement à la production concernés par la définition des opérations d'exportation, les services logistiques tels qu'ils sont fixés par la liste n°1 annexée au présent décret gouvernemental rendus concomitamment, à condition que leur nombre ne soit inférieur à trois services.

Article 2.- Est fixée par la liste n°2 annexée au présent décret gouvernemental, la liste des activités de soutien au sens de l'article 70

du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés susvisé.

- Article 3.- Les dispositions du présent décret gouvernemental s'appliquent aux entreprises totalement exportatrices créées à partir du 1^{er} janvier 2019 et aux entreprises totalement exportatrices exerçant au 31 décembre 2018 et ce à compter du 1^{er} janvier 2021.
- Article 4.- Sont abrogées les dispositions du décret gouvernemental n°2017-418 du 10 avril 2017 susvisé à compter du 1^{er} janvier 2021.
- Article 5.- Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 octobre 2019.

Le Chef du Gouvernement Youssef Chahed

Pour Contreseing
Le ministre des finances
Mouhamed Ridha Chalghoum

Article:

Annexe nº1

Liste des services liés directement à la production concernés par la définition des opérations d'exportation au sens de l'article 11 du code de la taxe sur la valeur ajoutée

- Les services logistiques à savoir :
 - le groupement des marchandises
 - · le stockage des marchandises
 - le transport et la livraison
 - le chargement et le déchargement
 - l'emballage
 - le montage
 - le contrôle de la qualité
 - le suivi de la clientèle
- La conception et le développement des logiciels liés à la production,
 - La conception technique des produits,
 - Le contrôle technique de la qualité des produits,
- Les analyses et essais de laboratoires et techniques des produits en vue de leur certification selon les normes internationales,
 - L'étiquetage des produits.

Annexe nº2

Liste des activités de soutien au sens de l'article 70 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés

- 1. Education et enseignement
- 2. Formation professionnelle de base
- 3. Recherche scientifique
- 4. Etablissements sanitaires et hospitaliers :
- Hôpitaux
- Cliniques pluri-disciplinaires
- Cliniques mono-disciplinaires
- 5. Activités de production et d'industries culturelles :
- Production cinématographique et théâtrale
- Restauration et animation des monuments archéologiques et historiques
 - Création de musées
 - Création de bibliothèques
 - Arts graphiques
 - Centres de musique et danse
 - Arts plastiques
 - Design
 - Galeries d'expositions culturelles
 - Centres culturels
 - Archivage sur micro-films
 - Edition de livres
 - Production des supports multi-média à contenu culturel
 - Numérisation et catalogage du fonds audio-visuel
- 6. Animation des jeunes, loisirs, encadrement de l'enfance et protection des personnes âgées:
 - Crèches et jardins d'enfants

- Centres de loisirs pour l'enfant et la famille
- Centres de camping et de résidence
- Centres sportifs
- Centres de médecine sportive
- Centres d'éducation et de culture physique
- Parcs de loisirs
- Centres de protection des personnes âgées
- 7. Hébergement universitaire privé.

Article:

Décret n°2008-71 du 8 janvier 2008, fixant la liste des équipements, matériels et produits destinés aux activités sportives et d'animation socio-éducative susceptibles de bénéficier de l'exonération des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée et les procédures d'octroi de ces avantages.

(JORT n°5 du 15 janvier 2008)

Le Président de la République ;

Sur proposition du ministre des finances ;

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n°88-61 du 02 juin 1988 et notamment le numéro 44 du tableau « A » qui est annexé, tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment la loi n°2007-70 du 27 décembre 2007 portant loi de finances pour l'année 2008 ;

Vu le nouveau tarif des droits de douane à l'importation promulgué par la loi n°89-113 du 30 décembre 1989, et notamment le point 7-8 du titre II des dispositions préliminaires de ce tarif, tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment la loi n°2007-70 du 27 décembre 2007 portant loi de finances pour l'année 2008 :

Vu le décret n°75-316 du 30 mai 1975, portant fixation des attributions du ministère des finances ;

Vu le décret n°93-2279 du 8 novembre 1993, portant réduction des droits de douane au minimum légal de perception et suspension de la taxe sur la valeur ajoutée dus sur les articles de sport et d'animation socio-éducative importés ou fabriqués localement;

Vu l'avis du ministre de la jeunesse, du sport et de l'éducation physique ;

Vu l'avis du ministre de l'industrie, de l'énergie et de petites et moyennes entreprises ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète:

Article premier.- Sont exonérés des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée les opérations d'importation des équipements, matériels et produits visés ci-après, et qui n'ont pas de similaires fabriqués localement :

- les équipements, matériels et produits destinés aux activités sportives et figurant à la liste n°I annexée au présent décret lorsque l'importation est faite par le ministère de la jeunesse, du sport ou d'animation socio-éducative sous tutelle du ministère de la jeunesse, du sport et de l'éducation physique et par les fédérations sportives, associations, municipalités et établissements d'éducation et d'enseignement.

L'octroi de ce régime fiscal privilégié est subordonné à la production d'une attestation délivrée par le ministère de la jeunesse, du sport et de l'éducation physique portant désignation des équipements, matériels et produits ainsi que les quantités à importer ;

- les équipements, matériels et produits destinés exclusivement à l'animation socio-éducative des jeunes et les articles de récompense destinés à être offerts à l'occasion des compétitions sportives et figurant à la liste n°II annexée au présent décret lorsqu'ils sont importés par le ministère de la jeunesse, du sport et de l'éducation physique.

Article 2.- Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :

- Les équipements, matériels et produits fabriqués localement destinés aux activités sportives et figurant à la liste n°III annexée au présent décret lorsqu'ils sont acquis par le ministère de la jeunesse, du sport et de l'éducation physique, les organisations et établissements de sport ou d'animation socio-éducative sous tutelle

du ministère de la jeunesse, du sport et de l'éducation physique, et par les fédérations sportives, associations, municipalités et établissements d'éducation et d'enseignement.

- Les équipements, matériels et produits fabriqués localement destinés exclusivement à l'animation socio-éducative et figurant à la liste n°IV annexée au présent décret lorsqu'ils sont acquis par le ministère de la jeunesse, du sport et de l'éducation physique.

L'octroi de ce régime fiscal privilégié est subordonné à la production d'une attestation délivrée par le bureau de contrôle des impôts compétent sur la base d'une demande présentée par le bénéficiaire et appuyée d'une attestation accordée par le ministère de la jeunesse, du sport et de l'éducation physique portant désignation des équipements, matériels et produits ainsi que les quantités à acquérir.

Article 3.- Les bénéficiaires du régime fiscal privilégié prévu aux articles 1 et 2 du présent décret doivent souscrire lors de chaque importation ou acquisition sur le marché local un engagement de ne pas céder à titre onéreux ou gratuit les équipements, matériels et produits admis sous ledit régime fiscal privilégié à des personnes ne pouvant pas prétendre à ce régime.

Cet engagement doit être annexé à la déclaration de mise à la consommation en cas d'importation ou à la demande d'achat ou exonération présenté au bureau de contrôle des impôts compétent en cas d'acquisition sur le marché local.

La cession des équipements, matériels et produits concernés est subordonnée à l'acquittement des droits et taxes dus sur la base de la valeur des équipements, matériels et produits à la date de la cession et selon les taux en vigueur à cette même date.

- Article 4.- Sont abrogées les dispositions du décret n°93-2279 du 8 novembre 1993 susvisé.
- Article 5.- Les dispositions du présent décret s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2008.
- Article 6.- Le ministre des finances, le ministre de la jeunesse, du sport et de l'éducation physique et le ministre de l'industrie, de

l'énergie et des petites et moyennes entreprises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 8 janvier 2008.

Zine El Abidine BEN ALI

Article: LISTE N°I

Les équipements, matériels et produits destinés au sport et susceptibles de bénéficier du privilège fiscal à l'importation

FOOT-BALL:

- Protège-tibia (paire),
- protège sexe,
- ballons potence foot-ball,
- valise démonstration foot-ball,
- crampons pour chaussures de foot-ball,
- ballons de foot-ball de compétition,
- gant de gardiens de but,
- filets de foot-ball.
- plots,
- anoraks.

VOLLEY-BALL:

- Chaussures de volley-ball de compétition,
- mire pour volley-ball,
- filets de volley-ball compétition,
- ballons de volley-ball,
- chaise pour arbitre volley-ball,
- poteaux de volley-ball,
- genouillère.

BASKET-BALL:

- Ballons de basket-ball,
- panneaux de recharge basket-ball,
- but basket-ball.
- but de mini-basket complet,
- ensemble règle de 30 s,
- paire de cerceau de basket,
- filet de basket,
- chaussures de basket-ball de compétition.

RUGBY:

- Chaussures de rugby pour compétition,
- ballon de rugby,

- Ancre articulaire et tactile cornée conçue pour le sport du rugby⁽¹⁾,
 - Sac de plaquage⁽¹⁾,
 - Echelle de vitesse(1),
 - poteaux du rugby⁽¹⁾,
 - protection pour poteaux de rugby⁽¹⁾,
 - joug articulé et boucliers de contact pour le rugby⁽¹⁾.

HAND-BALL:

- But de hand-ball pour compétition,
- serre poignet,
- ballons de hand-ball pour compétition,
- genouillère,
- coquilles de protection.

ATHLETISME :

- Témoins de relais,
- disques en bois,
- marteau,
- disque en caoutchouc,
- balles lestées,
- médecine-ball,
- javelot initiation,
- poteau de saut,
- perche,
- paire poteaux saut à la perche,
- anémomètre avec compte seconde,
- pistolet de 6 mm,
- cartouche de 6 mm à blanc,
- pistolet de 9 mm,
- cartouche de 9 mm en boîte,
- ruban de mesure de 30 m,
- ruban de mesure de 50 m,
- ruban de mesure de 100 m,
- balance d'athlétisme,

⁽¹⁾ Ajouté par Art. premier du décret gouvernemental n°2020-59 du 3 février 2020.

- traceur de couloirs de piste,
- jeux de dossards,
- film photo finish non perforé,
- boite kuik finish,
- porte voix,
- haies.
- disques en bois,
- chaussures à pointe d'athlétisme,
- training marathon,
- planche d'appel de saut à la perche,
- bac d'appel de saut à la perche,
- latte de saut à la perche,
- élastique de saut,
- fil de fer de marteaux,
- poignet de rechange pour marteau,
- poignet de lancement,
- poids,
- jauge de marteau,
- starting-block,
- matelas de saut à la perche,
- matelas de chute saut en hauteur,
- claquette,
- chronomètre,
- toise de mesure,
- double décamètre,
- blanc de magnésie,
- tapis de chute saut en hauteur,
- tapis de chute saut à la perche,
- photo finish et accessoires⁽¹⁾,
- dossards à puces⁽¹⁾,
- gants pour lancer de Marteaux⁽¹⁾,
- plot de lancer⁽¹⁾,
- poteau indicateur d'arrivée⁽¹⁾,
- javelot compétition⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Ajouté par Art. premier du décret gouvernemental n°2020-59 du 3 février 2020.

LUTTE:

- Tapis de lutte,
- maillots de lutte,
- chaussures de lutte,
- bascules haute précision,
- tatami de lutte,
- mannequin de lutte,
- chronomètre de table pour lutte.

BOULES ET PÉTANQUES:

- Jeux de boules.
- tapis pour la précision et la hauteur⁽¹⁾,
- boules ciblées en plastique⁽¹⁾,
- bouchons de pétanque et de lyonnaise⁽¹⁾.

GYMNASTIQUE:

- Praticable de gymnastique,
- tapis de gymnastique,
- ruban GRS,
- massues en plastique GRS,
- ballon GRS,
- paires basane gymnastique,
- tremplin,
- mouton,
- cerceaux en plastique,
- poutre d'équilibre,
- poutre fixe,
- barres parallèles,
- barres asymétriques,
- cheval à arçons,
- cheval sautoir,
- plinthes,
- champignon,
- paire anneaux complets,
- paire anneaux de support,

⁽¹⁾ Ajouté par Art. premier du décret gouvernemental n°2020-59 du 3 février 2020.

- fosse de réception⁽¹⁾,
- banc suédois(1),
- piste gonflable⁽¹⁾,
- piste d'acrobatie(1).

TENNIS LAWN:

- Paires chaussures tennis lawn de compétition,
- filet de tennis lawn,
- chaise pour arbitre de tennis,
- raquettes,
- balles de poteaux de tennis,
- paire de poteaux de tennis,
- machine lance balle.

CYCLISME:

- Cuissard.
- pompe de cyclisme,
- vélos de course,
- chaussures de cyclisme,
- gants de cyclisme,
- collants de cyclisme,
- casques moules,
- pulls mètre (sport tester),
- compteurs,
- selle et tige,
- vestes lestées.
- vélo tout terrain⁽¹⁾.

SPORT MOTOS ET ACTIVITÉS ACCESSOIRES(1):

- Motocross sans carte grise, non conforme à la circulation,
- moto enduro sans carte grise, non conforme à la circulation,
- casque,
- lunette visière,
- gilet de protection,
- pantalon moto avec protection,
- maillot moto avec protection,
- blouson enduro avec protection,
- gants.

(1) Ajouté par Art. premier du décret gouvernemental n°2020-59 du 3 février 2020.

ESCRIME :

- Cuirasse électrique fleuret homme,
- cuirasse électrique fleuret dame,
- gant de fleuret manchette peau,
- gant d'entraînement 3 armes,
- gant d'épée manchette élastique,
- gant d'épée manchette capitonnée,
- fil de corps fleuret et sabre,
- fil de corps épée,
- masque isolé,
- masque inox,
- lame de fleuret électrique,
- fleuret électrique poignet orthopédique,
- lame de fleuret,
- plastron,
- gilet ambidextre,
- cadre de protection poitrine,
- paire d'enrouler,
- protège gant de sabre électrique,
- sabre électrique,
- lame de sabre électrique,
- lame de sabre super léger,
- tenue d'escrime,
- pantalon d'escrime garçons,
- pantalon d'escrime filles,
- veste pour maître d'arme,
- vestes métalliques,
- paires chaussures d'escrime,
- câble de sol,
- enrouleur de câble,
- gaine d'arme,
- lame de combinaison,
- coussin d'entraînement,
- fiches électriques,
- piste linoliège,
- protège seins.

Article:

HALTHEROPHILIE

- Bascule électronique,
- sauna,
- comby gym de musculation 10 stations maximum,
- chaussures d'haltérophilie (paire),
- barre d'haltérophilie complète,
- disques de charge,
- barres de musculation,
- altères,
- ceintures d'haltérophilie,
- plateau d'haltérophilie.

MATERIEL ELECTRONIQUE:

- Tableau lumineux de lutte,
- tableau lumineux d'haltérophilie,
- chronomètre de pulsation,
- tableau électronique waters polo,
- tableau électronique de judo,
- tableau de lutte,
- jeux de plaque 8 couloirs,
- tableau d'affichage pour salle multisports,
- tableau d'affichage pour stades,
- afficheur électronique et ses accessoires pour l'arbitrage et l'annonce des résultats de divers types de salles multidisciplinaires⁽¹⁾,
 - tableau électronique de changement des joueurs⁽¹⁾,
 - kits pour communication entre arbitres(1).

TENNIS DE TABLE:

- Table de tennis (ping-pong) pour compétition,
- balle de tennis de table,
- raquettes de tennis de table,
- support de filets de tennis de table,
- tables d'arbitrage⁽¹⁾,
- ruban protège raquette⁽¹⁾,
- marqueur de point⁽¹⁾,
- marqueur de rencontre⁽¹⁾,

⁽¹⁾ Ajouté par Art. premier du décret gouvernemental n°2020-59 du 3 février 2020.

- ramasser de balle⁽¹⁾,
- support de panier de balles⁽¹⁾,
- filet récupérateur⁽¹⁾.

BOXE:

- Poire,
- sac de boxe (sable),
- gants (paire),
- protège dents,
- coquilles de protection,
- pitching ball,
- casques de boxe,
- gant de sac,
- chaussures de boxe,
- rings pour compétitions,
- brassières⁽¹⁾.
- pendule de boxe⁽¹⁾,
- ring de boxe pour entrainement⁽¹⁾,
- bouclier de frappe⁽¹⁾.

JUDO:

- Kimonos de judo et ceinture kimonos,
- tatami de judo.

KARATE ET TACK-WENDO:

- Tapis de karaté,
- casques de karaté et tack-wendo,
- coquille de protection,
- protège main,
- protège tibia,
- sac de frappe,
- kimonos de karaté.

KARATÉ - TAEKWONDO - WUSHU KUNG FU⁽¹⁾:

- Tatami à sonda,
- tapis spécial de la sonda,
- bâton chinois,
- arme de Wushu,

⁽¹⁾ Ajouté par Art. premier du décret gouvernemental n°2020-59 du 3 février 2020.

- chaussure de Wushu,
- kimonos de Tae-kwondo et Wushu,
- ceintures.
- raquette double mitaine de karaté,
- épée artificielle,
- sabre artificiel,
- bâtons taplou,
- lance artificielle.

PLONGEE:

- Bouteille de plongée,
- vêtements de plongée,
- détendeur,
- masque de plongée,
- ceinture de plongée,
- palmes,
- appareil photo sous-marine,
- profondimètre,
- valise de réanimation,
- tubas,
- compresseur,
- arballete.
- montre de plongée,
- gilet de remonte,
- torche sous marine,
- moteurs électriques de puissance jusqu'à 1/20CV,
- radios commandes et accessoires (ENS),
- voiles pour planches,
- mat serfiac,
- wish bornes,
- ailerons (régate),
- pieds de mat sur rail.

EQUITATION:

- Harnais,
- selles,
- bottes d'équitation (paire),
- culottes d'équitation,
- bourbes,

- camion spécialement aménagé pour le transport des chevaux de sport⁽¹⁾,
- van tracté spécialement aménagé pour le transport des chevaux de $\operatorname{sport}^{(1)}$.

Article: NATATION:

- Plaque de touche,
- ballon water polo,
- bonnets.
- planches,
- lunette de natation,
- ceinture de natation,
- pull boys,
- mannequin de sauvetage,
- ligne d'eau 25 ou 50 m,
- chaudières pour chauffer l'eau de piscine, même munie de dispositifs tel que régulateur de pression⁽¹⁾,
 - purificateurs d'eau de piscine (adoucisseur, déminéralisateur) (1),
 - machine automatique de nettoyage de piscine(1),
 - matériels de filtration à usage non domestique⁽¹⁾,
 - nettoyeur à haute pression⁽¹⁾,
 - paratonnerre⁽¹⁾,
 - groupe vaccum central⁽¹⁾,
 - surpresseur⁽¹⁾,
 - groupe compresseur(1),
 - plaque de faux départ pour compétition⁽¹⁾,
 - boitier de connexion⁽¹⁾,
 - plot de départ(1),
 - système de chronométrage⁽¹⁾.

AUTRES EQUIPEMENTS, MATERIELS ET PRODUITS :

- Parquet en bois et accessoires pour salle de sport,
- revêtement synthétique pour salle de sport,
- revêtement synthétique pour athlétisme et accessoires,
- matériel d'arrosage automatique pour terrains de sport gazonnés,

⁽¹⁾ Ajouté par Art. premier du décret gouvernemental n°2020-59 du 3 février 2020.

- aérateur.
- tondeuse à gazon avec accessoires,
- projecteur pour stades,
- rouleau à gazon,
- sableuse,
- épandeur d'engrais pour stades gazonnés,
- scarificateur de terrains,
- rotovateur pour stades gazonnés,
- balais ramasseurs pour stades gazonnés,
- aérateur à lame de couteau,
- compacteur d'entretien de stades,
- tunnel télescopique pour stades,
- revêtement synthétique « coulé sur place » et accessoires,
- gazon synthétique⁽¹⁾,
- granulat de caoutchouc SBR ou EPDM (NGP : 40021990002/4003000002) (1),
 - revêtement(1),
- buts et poteaux en acier léger ou en aluminium professionnel et accessoires⁽¹⁾,
 - abris de joueurs⁽¹⁾,
 - plaques et rouleaux de gazon naturel pour terrains de sport⁽¹⁾,
 - ballons pour toutes les disciplines sportives⁽¹⁾,
 - lunettes pour toutes les disciplines sportives⁽¹⁾,
 - chariots de balles pour toutes les disciplines sportives⁽¹⁾,
 - matériels de culture physique⁽¹⁾,
 - coupes de sports(1),
 - médailles⁽¹⁾,
 - plots⁽¹⁾,
 - cônes(1),
 - médicine ball⁽¹⁾,
 - mannequins d'entrainement(1),
 - poteaux de corner⁽¹⁾,
 - échelle d'entrainement(1),
 - protège corps pour toutes les disciplines sportives⁽¹⁾,
 - protège tête pour toutes les disciplines sportives⁽¹⁾,

⁽¹⁾ Ajouté par Art. premier du décret gouvernemental n°2020-59 du 3 février 2020.

- protège dents pour toutes les disciplines sportives⁽¹⁾,
- plastron pour toutes les disciplines sportives⁽¹⁾,
- bustiers pour toutes les disciplines sportives⁽¹⁾,
- gants pour toutes les disciplines sportives⁽¹⁾,
- porter des gants de protection⁽¹⁾.

SPEEDBALL(1):

- Raquettes,
- balles,
- bobines.

Article: EQUIPMENTS DE MÉDICINE SPORTIVE(1):

· Cardiologie:

- Electrocardiogramme,
- holter rythmique 24 H,
- MAPA ou Holter tensionnel 24 H,
- dynamap,
- défibrillateur automatique ou semi-automatique de réanimation de cœur.
 - scope.

Respiratoire et physiologie :

- Ergospiromètre avec analyseur de gaz,
- spiromètre,
- oxymètre,
- ergocycle de Monark,
- électromyogramme.

• ORL:

- Nasofibroscopie,
- audiomètre,
- otoscope,
- impédancemètre.

· Ophtalmologie:

- Unité multifonctionnelle de consultation ophtalmologique.

Physiothérapie et Réeducation :

- Appareil d'évaluation iso-cinétique,

⁽¹⁾ Ajouté par Art. premier du décret gouvernemental n°2020-59 du 3 février 2020.

- appareil d'électrothérapie,
- appareil physiothérapie combiné,
- plateau de Freeman de proprioceptivité,
- tecarthérapie,
- onde de choc,
- pressothérapie,
- cryo corps entier CEE,
- appareil lazer de traitement de blessures musculaires.

Posturologie:

- Stabilomètre,
- podoscope miroir,
- podoscope électronique.

· Radiologie:

- Appareil d'échographie de doppler cardiaque,
- le système EOS pour l'exploration 3D de la colonne vertébrale et des membres inférieurs,
 - panoramique dentaire,
 - IRM.
 - scanner.

• Suivi scientifique et tests de terrain :

- Cellules photoélectrique,
- cardiofréquencemètre en format de montre ou de ceinture,
- accéléromètre,
- dartfish,
- analyseur gestuel par infrarouge,
- ergomètre ou dynamomètre multifonction de mesure de puissance musculaire,
 - plateforme de force.

• Psychologie:

- Biofeedback.

• Biologie:

- Dosage d'hormones,
- automate de numération,
- automate de biochimie,
- centrifugeuse de paillase,
- appareil de dosage d'ionogramme,

- appareil de dosage chimique des urines,
- appareil de dosage de lactates sanguins,
- lecteur de lactatémie,
- stérilisateur.

Ergomètres :

- Ergocyle,
- home trainer.

Machine à pagayer :

- Ergomètre à ramer,
- ergomètre à bras,
- ergomètre natation.

INSTALLATIONS SPORTIVES POUR HANDICAPÉS(1):

- Chaises de sport pour handicapés,
- machine d'entraînement pour les chaises de sport pour handicapés,
- outils de mesure de softball,
- balles molles.
- roulement à billes (en particulier pour balles molles d'handicap organique profond),
 - membres artificiels de carbone,
 - masques à rouleaux spéciaux,
 - gants pour l'ennemi sur les chaises,
 - ballons médicaux pour handicapés physiques,
 - raquette de tennis de table pour les malvoyants,
 - balles avec des cloches pour les malvoyants,
 - gants de tennis de table pour les malvoyants.

TIR SPORTIF(1):

- Pistolet de tir sportif type Shtaire,
- carabines de tir sportif,
- pistolet de tir sportif,
- arbalètes.
- arcs de Tir,
- valise rigide d'arcs,
- machines de cibles électroniques,
- lanceurs pour ball-trap,

⁽¹⁾ Ajouté par Art. premier du décret gouvernemental n°2020-59 du 3 février 2020.

- lunettes de tir sportif,
- casques anti-bruit,
- télescope,
- trépied d'un télescope,
- compresseur électronique 200/300 bar,
- machine à compter le score,
- flèches de Tir,
- cibles de Tir,
- viseur de tir à l'arc,
- reposes d'arcs et flèches,
- vêtements de sécurité de tir à l'arc.
- mallette pour carabines et pistolets,
- bouteille à air comprimé.

BASEBALL(1):

- Battes de baseball et softball,
- casque pour lanceur,
- gants à cinq doigts pour les joueurs de terrain,
- gants pour le tireur d'élite,
- écran facial pour le constrictor,
- hardball (pour les hommes),
- balle molle (pour les femmes),
- monticule pour lanceur,
- masque attrapeur,
- plaques de lanceurs et de but,
- bases de baseball,
- lance balles,
- jambières pour attrapeur,
- plasrons attrapeurs,
- balles officielles de baseball.

PAINTBALL(1):

- Casque paintball,
- visière de protection pour casque,
- protection du cou et de la tête,
- gilet de protection,

⁽¹⁾ Ajouté par Art. premier du décret gouvernemental n°2020-59 du 3 février 2020.

- pull rembourré de paintball,
- pantalon rembourré de paintball,
- gants paintball,
- pistolet de paintball semi-automatique,
- pistolet de paintball automatique,
- pistolet de paintball électronique,
- pistolet de paintball "eraser spyder",
- bouteille "CO2" 20ouz,
- bouteille "CO2" 12ouz,
- bouteille air compressé " 3000"PSI,
- bouteille air compressé "4500"PSI,
- capsules "CO2" de 12gr,
- robinet de recharge gaz "CO2",
- robinet de recharge air compressé,
- compresseur de paintball pour générer l'air compressé,
- chargeur boules simple,
- chargeur boules électronique,
- ceinture de recharge de paintball,
- boules de paintball,
- boules en plastiques de paintball,
- filets de protection terrain spéciaux paintball,
- instrument de mesure de vitesse de boule de paintball,
- gonfleur pour obstacles.

TRIATHLON(1):

- Montres GPS,
- homes trainer,
- compteur de fréquences,
- cardio-fréquencemètre.

SPORTS NAUTIQUES $^{(1)}$:

- Vedettes rapides et équipements techniques électroniques pour la plongée en apnée,
- transporteurs de bateaux et de canoë et kayak avec remorque sur roues tractables,
 - catamaran sans ou avec moteur hors-bord,

⁽¹⁾ Ajouté par Art. premier du décret gouvernemental n°2020-59 du 3 février 2020.

- bateaux type olympique,
- bateaux type para olympique,
- bateaux type entrainement école,
- bateau à voile type laser,
- bateau à voile type optimiste,
- bateau à voile type olympique,
- planche à voile type catamaran,
- planche à voile olympique complète,
- dériveur à voile type 420,
- dériveur à voile type 470,
- voile tous types pour les sports nautiques,
- bateau à voile type réglementaire,
- kayak de course en ligne type olympique monoplace et biplace,
- canoë de course en ligne type olympique monoplace et biplace,
- bateau d'aviron de compétition olympique monoplace et biplace,
- bateau d'aviron solo ou double de mer,
- rameur en salle (ergomètre),
- cale pieds aviron,
- siège oulisse d'aviron,
- pontant flottant d'aviron,
- strock coach aviron,
- chronostrock,
- speed coach avec GPS,
- cardio fréquence mètre,
- gilet de protection,
- mégaphone,
- talky walky,
- radio VHF,
- sondeur GPS,
- jumelle zoom 25* 100,
- photos finish,
- signalisation de départ,
- pagaies.

Article LISTE N°II

Les équipements, matériels et produits destinés exclusivement pour l'animation socio-éducative des jeunes et les articles de récompense destinés à être offerts à l'occasion des compétitions sportives et importés par le ministère de la jeunesse, du sport et de l'éducation physique

MATERIELS DE CINEMA:

- Appareil projection diapositive fixe,
- appareil projection diapo automatique,
- appareil cinéma 16 mm,
- appareil cinéma 35 mm,
- lampe projection image,
- lampe diapo fixe,
- matériels d'affichage de film multidimensionnel⁽¹⁾,
- Cinéma dynamique multidimensionnel⁽¹⁾.

MATERIELS AUDIO-VISUEL:

- Magnétoscope,
- caméscope,
- écouteur K7,
- bande magnétique.

SONO:

- Pied de micro,
- pied de micro à table,
- microphone de magnétophone,
- courroie pour appareil K7.

MUSIQUE:

- Orgue électrique,
- violon 4/4 complets,
- guitare,
- accordéons,
- orgue amateur.

⁽¹⁾ Ajouté par Art.2 du décret gouvernemental n°2020-59 du 3 février 2020.

MATERIELS DE LABORATOIRE PHOTO:

- Appareil photo simple,
- appareil photo 24/36,
- appareil photo réflexe 24/36,
- objectif,
- objectif pour agrandisseur,
- pince à papiers,
- pince à film,
- flash électronique,
- déclencheur 45,
- visionneuse de poche,
- écran pour lanterne de labo,
- essoreuse pour labo photo,
- agrandisseur,
- sécheuse glaceuse,
- ompte-pose,
- minuterie,
- lanterne de labo,
- agrandisseur des photos couleur,
- analyseur de couleur.

BRICOLAGE:

- Chignole électrique,
- meule électrique,
- scie,
- fours céramiques.

AGRES DE PLEIN AIR POUR ESPACES DE JEUX POUR ENFANTS :

- Peinture pour dessin d'art,
- pastels et fusains.

MATERIELS AUDIO-VISUELS ET MATERIEL D'ANIMATION ET DE SPECTACLE⁽¹⁾:

- Appareil photo numérique professionel,
- écran de projection,
- unité de sonorisation modulaire,
- ensemble karaoké portable et accessoires.

⁽¹⁾ Ajouté par Art.2 du décret gouvernemental n°2020-59 du 3 février 2020.

$JEUX^{(1)}$:

- Babyfoot,
- babyfoot gonflable,
- mur d'escalade,
- consoles de jeux tout type y compris les jeux de réalité virtuelle,
- manettes de jeux,
- billards américains,
- jouets géants gonflables,
- trampoline,
- tremplin à élastique,
- équipements complets pour stations de patinage sur glace artificielles et accessoires,
 - revêtement synthétique pour patinoire.

ARTICLES DE RECOMPENSE :

- Coupes de sport,
- médailles.

562

⁽¹⁾ Ajouté par Art.2 du décret gouvernemental n°2020-59 du 3 février 2020.

Article: LISTE N°III

Les équipements, matériels et produits de sport fabriqués localement et susceptibles de bénéficier du privilège fiscal à l'acquisition sur le marché local

- Chaussures de hand-ball,
- chaussures de volley-ball,
- chaussures de foot-ball,
- chaussures de basket-ball,
- short,
- maillot de sports,
- chaussette (HB, BB, VB, FB),
- survêtement,
- maillot de lutte,
- filets.
- maillot de natation,
- raquette de tennis de table,
- table de tennis,
- dossards⁽¹⁾,
- sac de sport(1),
- parka de sport(1),
- gilet de sauvetage⁽¹⁾,
- bateaux semi-rigide(1),
- bateaux types hors-bord en fibre de verre⁽¹⁾,
- pneumatique sans et avec moteur hors-bord⁽¹⁾,
- tapis antichoc(1),
- obstacles gonflables spéciaux de paintball⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Ajouté par Art.3 du décret gouvernemental n°2020-59 du 3 février 2020.

LISTE N°IV

Les équipements, matériels et produits fabriqués localement destinés exclusivement pour l'animation socio-éducative et acquis par le ministère de la jeunesse, du sport et de l'éducation physique

MATERIELS DE CAMPING :

- Tentes.
- lits de camps,
- couvertures.
- oreillers,
- draps.

EQUIPEMENTS POUR LES CENTRES INTEGRES :

- Fourneau à 4 feux.
- réfrigérateur,
- armoire frigorifique,
- fontaine fraîche.
- chauffage à pétrole ou à mazout.

EQUIPEMENTS POUR LES CENTRES INTÉGRÉS ET LES CENTRES D'HÉBERGEMENT⁽¹⁾ :

- Fours, fours à pizza, fours électriques et fours à air pulsé,
- grille,
- coupes légumes,
- éplucheuse de pomme de terre,
- friteuse professionnelle,
- chambres froides.
- comptoirs réfrigérés,
- vitrines chaudes,
- malaxeurs à pates,
- table de travail adossé en inox,
- table de Boucher,
- étagères de rangement,
- bac de plonger.

⁽¹⁾ Ajouté par Art.4 du décret gouvernemental n°2020-59 du 3 février 2020.

MATERIELS D'ANIMATION:

- Amplificateur,
- microphone avec câbles,
- haut parleur,
- luths amateurs,
- télévisions.
- radio cassette,
- jeux éducatifs,
- chaîne stéréo,
- cassette vidéo,
- Piscine préfabriquée monobloc ou en panneaux modulaires⁽¹⁾,
- Constructions et résidences amovibles ou préfabriquées ou modulaires pour centres de résidence et salles de sport⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Ajouté par Art.4 du décret gouvernemental n°2020-59 du 3 février 2020.

Décret n°2023-532 du 20 juillet 2023, fixant les listes des matériels de forage et de sondage d'eau ainsi que leurs parties et pièces détachées bénéficiant de la réduction du taux des droits de douane à 10% à l'importation et de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation et à la fabrication locale et les conditions et procédures du bénéfice de ces avantages.

(JORT n°82 du 26 juillet 2023)

Le Président de la République,

Sur proposition de la ministre des finances,

Vu la constitution.

Vu le code des eaux promulgué par la loi n°75-16 du 31 mars 1975, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n°2004-24 du 15 mars 2004 modifiant et complétant la loi n°99-43 du 10 mai 1999, relative aux groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n°88-61 du 2 juin 1988, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret-loi n°2022-79 du 22 décembre 2022 portant loi de finances pour l'année 2023,

Vu le nouveau tarif des droits de douane à l'importation promulgué par la loi n°89-113 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret-loi n°2022-79 du 22 décembre 2022 portant loi de finances pour l'année 2023 notamment son article 49,

Vu la loi n°2017-8 du 14 février 2017, portant refonte du dispositif des avantages fiscaux, tel que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment le décret-loi n°2022-79 du 22 décembre 2022 portant loi de finances pour l'année 2023,

Vu le décret-loi n°2021-21 du 28 décembre 2021 portant loi de finances pour l'année 2022, et notamment son article 50,

Vu le décret n°75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n°97-2082 du 27 octobre 1997, fixant les conditions d'exercice de l'activité de forages d'eau,

Vu le décret gouvernemental n°2015-2605 du 29 décembre 2015, relatif aux modalités et procédures d'octroi des avantages fiscaux prévus par les articles 31 et 75 de la loi n°2015-53 du 25 décembre 2015, portant loi de finances pour l'année 2016, tel que modifié et complété par le décret gouvernemental n° 2020-1048 du 24 décembre 2020,

Vu le décret gouvernemental n°2017-419 du 10 avril 2017, fixant les listes des équipements et les conditions du bénéfice des incitations prévues par les articles 3, 4 et 5 de la loi n°2017-8 du 14 février 2017, relative à la refonte du dispositif des avantages fiscaux, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret gouvernemental n°2018-613 du 17 juillet 2018,

Vu le décret gouvernemental n°2018-417 du 11 mai 2018, relatif à la publication de la liste exclusive des activités économiques soumises à autorisation et de la liste des autorisations administratives requises pour la réalisation de projets, les dispositions y afférentes et leur simplification, tel que modifié et complété par le décret présidentiel n°2022-317 du 8 avril 2022,

Vu le décret Présidentiel n°2021-137 du 11octobre 2021, portant nomination de la Cheffe du Gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n°2021-138 du 11octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu le décret n°2023-50 du 30 janvier 2023, portant nomination d'un membre du Gouvernement,

Vu le décret n°2023-155 du 13 février 2023, portant nomination d'un membre du Gouvernement,

Vu l'avis du ministre de l'industrie, des mines et de l'énergie,

Vu l'avis du Tribunal administratif,

Après délibération du Conseil des ministres.

Prend le décret dont la teneur suit :

Article premier.- Sont fixés par la liste n°1 annexée au présent décret les matériels de forage et de sondage d'eau ainsi que leurs parties et pièces détachées éligibles au bénéfice de la réduction du taux des droits de douane à 10% et de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation.

Pour bénéficier des dits avantages, les entreprises de forage et de sondage d'eau telles que définies par la législation en vigueur sont tenues de présenter auprès des services des douanes, lors de chaque opération d'importation, une copie de la facture d'achat visée par les services compétents du ministère chargé de l'agriculture et des ressources hydrauliques et de souscrire un engagement de non cession.

Article 2.- Sont fixés par la liste n°2 annexée au présent décret les matériels de forage et de sondage d'eau ainsi que leurs parties et pièces détachées fabriqués localement, éligibles au bénéfice de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée.

Pour bénéficier du dit avantage, les entreprises de forage et de sondage d'eau telles que définies par la législation en vigueur sont tenues d'obtenir préalablement une attestation délivrée à cet effet par le service fiscal compétent accordée au vu d'une copie de la facture d'achat visée par le service compétent du ministère chargé de l'agriculture et des ressources hydrauliques.

Article 3.- Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 20 juillet 2023.

Pour Contreseing
La Cheffe du Gouvernement
Najla Bouden Romdhane
La ministre des finances
Sihem Boughdiri Nemsia
Le ministre de l'agriculture, des
ressources hydrauliques et de la
pêche maritime
Abdelmonem Belaati

Le Président de la République Kaïs Saïed Arrêté du ministre de la santé du 9 novembre 2022, fixant la liste des substituts du lait maternel.

Le ministre de la santé,

Vu la Constitution.

Vu la loi n°83-24 du 4 mars 1983, relative au contrôle de la qualité, à la commercialisation et à l'information sur l'utilisation des substituts du lait maternel et produits apparentés, notamment son article 4.

Vu le décret n°84-1314 du 3 novembre 1984, fixant les attributions, la composition et le mode de fonctionnement de la commission nationale pour la promotion de l'alimentation du nourrisson et de l'enfant,

Vu le décret Présidentiel n°2021-137 du 11 octobre 2021, portant nomination de la Cheffe du Gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n°2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de la santé du 28 avril 2021, fixant la liste des substituts du lait maternel,

Vu l'avis de la commission nationale pour la promotion de l'alimentation du nourrisson et de l'enfant émis lors de sa réunion du 2 mars 2022.

Arrête:

Article premier.- La liste des substituts du lait maternel est fixée à l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté, et notamment l'arrêté du 28 avril 2021, susvisé.

Article 3.- Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 9 novembre 2022.

Le ministre de la santé Ali Mrabet

Vu La Cheffe du Gouvernement Najla Bouden Romdhane

Article: Annexe

- Alfaré,
- Nan AL 110,
- Aptamil AR I,
- Aptamil AR II,
- Aptamil Confort 1,
- Aptamil Confort 2,
- Aptamil Eoprotine,
- Aptamil HA 1,
- Aptamil HA 2,
- Aptamil Nutriprem PDF,
- Aptamil Premium +1,
- Aptamil Premium +2,
- Aptajunior Premium+3,
- Aptamil Pre Nutriprem,
- Aptamil pepti-junior,
- Aptamil Soja I,
- Aptamil Soja II,
- Baby Candia 1,
- Baby Candia 2,
- Blédilait Croissance,
- Biomil Plus 1,
- Biomil Plus 2,
- Biomil Soy,
- Gastro- fix,
- Celia Develop 1,
- Celia Develop 2,

- Celia Develop 3,
- Celia Develop AD,
- Celia Develop AR,
- Celia Develop Digest,
- Celia Develop HA,
- Celia Develop LF,
- Celia Expert 1,
- Celia Expert 2,
- Celia Expert 3,
- Comidagen,
- Comidagen PLUS,
- Diargal,
- France BéBé 1,
- France BéBé 2,
- France BéBé 3,
- France Lait 1,
- France Lait 2,
- France Lait 3.
- Gain plus Advance IQ,
- Gain plus IQ plus,
- Gallia AR I.
- Gallia AR II.
- Gallia Calisma I,
- Gallia Calisma II.
- Gallia Croissance Formule Calisma (poudre),
- Gallia Digest Premium I,
- Gallia Digest Premium II,
- Gallia I,

- Gallia II,
- Gallia Lactofidus I,
- Gallia Lactofidus II,
- Humana AR,
- Humana Dawermilch 1,
- Humana Folgemilch 2,
- Humana HA 1,
- Humana HA 2,
- Kabrita Gold 1.
- Kabrita Gold 2,
- Kabrita Gold 3,
- Isomil I,
- Isomil II,
- Lémiel I,
- Lémiel II,
- Lémiel Confort III,
- Mami Lac 1,
- Mami Lac 2,
- Mami Lac 3,
- Mami Extra Care 1,
- Mami Extra Care 2,
- Mami Extra Care 3,
- Milumel I,
- Milumel II.
- Modilac AR,
- Modilac CS I,
- Modilac CS II,
- Modilac I,

- Modilac II,
- Modilac sans lactose,
- Modilac Riz 1,
- Modilac Riz 2.
- Modilac 3,
- Modilac AC Digest,
- Modilac doucéa 1,
- Modilac doucéa 2.
- Modilac precision 1,
- Modilac precision 2,
- Nan AR,
- Nan Optipro HA 1,
- Nan Optipro HA 2,
- Nan I.
- Nan II,
- Nan III.
- Nativa 1.
- Nativa 2,
- Néocate,
- Newlac 1,
- Newlac 2,
- Newlac 3.
- Newlac AC 1,
- Newlac AC 2.
- Newlac Confort 1,
- Newlac Confort 2,
- Newlac Confort 1 Premium.
- Newlac Riz

- Nidal AR I,
- Nidal AR II,
- Nutramigen,
- Nutriben 1,
- Nutriben 2,
- Nutriben HA,
- Nutriben sans lactose,
- Nutriben AR1,
- Nutriben AC.
- Nutriben 3,
- Pré- Nutriben,
- Nutriben APLV-HYDROLYSE,
- Nutrilon follow on,
- Nutrilon Premium,
- Nutrimilk 1,
- Nutrimilk 2.
- Nursie 1,
- Nursie 2.
- Nursie Adialac,
- Nursie Confort 1,
- Nursie Confort 2.
- Nursie AR 1.
- Nursie AR 2.
- Nursie Lactofidus.
- Novalac 1,
- Novalac 2,
- Novalac 3,
- Novalac AC 1,

- Novalac AC 2,
- Novalac IT 1,
- Novalac IT 2,
- Novalac AR 1,
- Novalac AR2,
- Novalac AD (Diarinova),
- Physiolac épisodes diarrhéiques,
- Picot 1 Age,
- Picot 2 Age,
- Picot Croissance,
- Prima 1,
- Prima 2,
- Prima LF,
- Prima AR.
- Prima Confort,
- Primalac Digest AC,
- Primalac Premium CMA,
- Primalac Premium Pre,
- Primalac Premium 1,
- Primalac Premium 2,
- Primalac Premium 3.
- Primalac Premium AR 1,
- Primalac Premium AR 2,
- Primalac LF.
- Primalac HA 1.
- Primalac HA 2,
- Primalac Ultima 1,
- Primalac Ultima 2

- Primalac Ultima 3
- Primalac Ultima AC,
- Primalac Ultima AR 1,
- Primalac Ultima AR 2.
- Physiolac Relais 1,
- Physiolac Relais 2,
- Physiolac AR 1,
- Physiolac AR 2,
- Physiolac hypoallergénique,
- Physiolac 3 Croissance,
- Physiolac Nutri-régulation,
- Précelia.
- Prégallia,
- Prémodilac,
- Prénan.
- Pré-Nursie,
- Saha AR,
- Sahha 3 Growing-up Formula,
- Sahha 1,
- Sahha 2,
- Sahha Gentle.
- Saha Premium 1,
- Saha Premium 2,
- Saha Premium 3,
- Saha LF,
- Similac Advance LF,
- Similac Advance.
- Similac Advance IQ Plus,

- Similac Gain IQ Plus,
- Similac Advance-fer,
- Similac Gain Advance,
- Similac Neosure.
- Similac Total Comfort 1,
- Similac Total Comfort 2,
- Swisslac I.
- Swisslac II.
- Swisslac III.
- Swisslac Premium 1,
- Swisslac Premium 2,
- Swisslac Premium 3.
- Swisslac Premium AC,
- Swisslac Premium AR 1.
- Swisslac Premium AR 2,
- Swisslac Premium LF,
- Tebramil Premium 1 Infant Formula,
- Tebramil Premium 2 Follow On Formula,
- Tebramil Premium 3 Growing Up Milk